

PLAN LOCAL D'URBANISME DE NORROY-LE-VENEUR



Rapport de présentation

**APPROBATION DE LA REVISION DU P.O.S. VALANT TRANSFORMATION
EN P.L.U. PAR D.C.M. DU : 6 juin 2016**



architecture et urbanisme durables
Noëlle Vix-Charpentier Architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin - 57000 METZ
Tel : 03 87 76 02 32 Fax : 03 87 74 82 31
nvc@atelier-a4.fr



METIS
Christelle Stupka - Ingénierie
Sociologue
5 rue du Moulin - 57320 EBERSVILLER
Tel : 06 13 83 44 32 - christellestupka@gmail.com



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURE D'ELABORATION DU P.O.S.

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
30 / 05 / 1974	-	-	29 / 05 / 1985

PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
26 / 09 / 2010	23 / 02 / 2015	20/11/2015 au 20/12/2015	06/06/2016

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

ARRETES DE MISES A JOUR

Table des matières

1. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE	13
1-1 Situation géographique	15
1-1-1 Cadre administratif et contexte géographique	15
1-1-2 Axes de communication	15
1-1-3 Intercommunalité	15
1-1-4 Présentation du ban communal	17
1-2 D.T.A. bassins miniers nord Lorrains	19
1-2-1 Généralités	19
1-2-2 La D.T.A. sur le territoire de Norroy-le-Veneur	21
1-3 Le SCoTAM	22
1-3-1 Généralités	22
1-3-2 Les orientations sur le territoire de Norroy-le-Veneur	22
1-4 Relief et hydrographie	24
1-4 Climat	25
1-5 Géologie	29
1-6 Occupation des sols	31
1-6-1 Prairies et cultures	31

1-6-2 Les bois et forêts	31
1-6-3 La ripisylve	32
1-6-4 Les haies	34
1-6-5 Les zones de jardins et de vergers	35
1-6-6 Paysage et organisation du territoire	37
1-7 L'armature écologique de la commune dans le contexte du SCoTAM	39
1-7-1 Orientations du SCoT sur le territoire communal	39
1-7-2 Les sites écologiquement riches présents sur le ban communal	42
1-8 Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	43
1-9 Enjeux géographiques et paysagers	44
2. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE	45
2-1 Analyse démographique	46
2.1.1. Évolution de la population	46
2.1.2. Répartition par âge de la population	49
2.1.3. Taille des ménages	50
2.2. L'habitat	51
2.2.1. Évolution du nombre de logements	51
2.2.2. Age du bâti	52
2.2.3. Catégories et types de logements	54

2-2-4 Répartition des logements selon le statut d'occupation	55
2-2-5 Perspectives d'évolution du nombre de logements	56
2-3 Situation économique	57
2-3-1 Analyse de la population en âge de travailler	57
2-3-2 Les emplois sur le ban communal	58
2-3-3 Les migrations pendulaires	60
2-4 Équipements publics et services	60
2-5 Les transports en commun	62
2-6 Le numérique	63
2-7 Enjeux socio-économiques	64
3. ANALYSE URBAINE	65
3-1 Evolution urbaine	66
3-1-1 Les origines de Norroy-le-Veneur	66
3-1-2 De 1800 à 1930 :	72
3-1-3 De 1930 à 1970 :	74
3-1-5 De 1990 à 2013 :	78
3-1-6 L'enveloppe urbaine	79
3-2 Typomorphologie	81
3-2-1 Bâti collectif	82
3-2-2 Bâti en ordre continu	83

3-2-3 Bâti en ordre semi-continu	84
3-2-4 Extensions pavillonnaires	85
3-2-5 Bâtiments d'activités	86
3-2-6 Bâtiments agricoles :	87
3-2-7 Bâtiments publics :	88
3-3 Analyse des densités	90
3-4 Réseau viaire	93
3-5 Stationnement	96
3-6 Entrées de ville	99
3-7 Espaces publics	104
3-7 Patrimoine architectural	107
3-8 Enjeux	112
4. CONTRAINTES ET SERVITUDES	113
4-1 Les normes supra-communales	114
4.1.1. Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme	115
4.1.2. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible	116
4.1.3. Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte	118

4-2 Les autres dispositions législatives et réglementaires	118
4.2.1. Le contenu des PLU	118
4.2.2. Climat, air, Énergie	118
4.2.3. La protection des espaces agricoles	118
4.2.4. L'habitat	119
4.2.5. Les déplacements	119
4.2.6. Eau et assainissement	120
4.2.7. La prévention des risques	122
4-3 Servitudes d'Utilité Publique	126
5. VOLONTES COMMUNALES ET CHOIX D'AMENAGEMENT	129
5.1 Habitat et démographie	130
5.2 Équipements et services	132
5.3 Économie	132
5.4 Cadre de vie	132
6. HYPOTHESE D'AMENAGEMENT	133
6.1 Le POS en 2013	134

6.2 Le PLU dans sa globalité	137
6.3 L'hypothèse d'aménagement retenue	140
7. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX	143
7-1 Zone U	144
7-2 Zone Uz	146
7-3 Zone Ux	147
7-4 Zone ZA	148
7-5 Zone 1AU	150
7-6 Zone A	151
7-7 Zone N	153
8. EFFETS DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	155
8-1 Zones urbanisées	156
8-2 Zones d'urbanisation future	156

8-3 Zones agricoles	156
8-4 Zones naturelles	158
8-5 Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000	158
9. ACTIONS ET MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT	159
9-1 Actions économiques	160
9-2 Actions sur le bâti, les espaces publics et le cadre de vie	160
9-3 Actions sur les extensions à urbaniser	162
10. SURFACES DES ZONES	163



1. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE

NORROY-LE-VENEUR

Superficie : 8,45 km²

Nombre d'habitants en 2012
(source INSEE) : 1 048 habitants

Densité : 124 hab/km²

Structure intercommunale : Communauté de Communes Rives de Moselle

Arrondissement : Metz

Canton : Rombas

Ecarts : Marengo, le Moulin aux Prés et Bellevue



1-1 Situation géographique

1-1-1 Cadre administratif et contexte géographique

Norroy-le-Veneur est une commune située à l'Ouest du département de la Moselle et au Nord de Metz. Elle fait partie de l'arrondissement de Metz et du canton de Rombas.

Le centre de Metz se trouve à 10 km, soit près de 20 minutes de route. Le chef-lieu de canton, Rombas, se trouve à quelques kilomètres au Nord.

1-1-2 Axes de communication

La commune de Norroy-le-Veneur est desservie principalement par la route départementale n°50 (qui permet de rejoindre Plesnois puis Woippy).

D'autres grands axes traversent la commune :
-RD7 (qui permet de rejoindre Saint-Privat ou Saulny).

-RD112b (qui permet de rejoindre Fèves puis Semécourt).

-RD652 à l'est du ban, qui permet d'accéder aux différentes zones d'activités, ainsi qu'à l'autoroute A4.

L'extrême Ouest du ban communal est traversé par l'autoroute A4.

1-1-3 Intercommunalité

La commune de Norroy-le-Veneur fait partie de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Cette intercommunalité est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, des Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan.

Le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle est composé de 20 communes représentant 50 146 habitants sur 126 km²: Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-Lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery.





P.L.U. de Norroy-le-Veneur

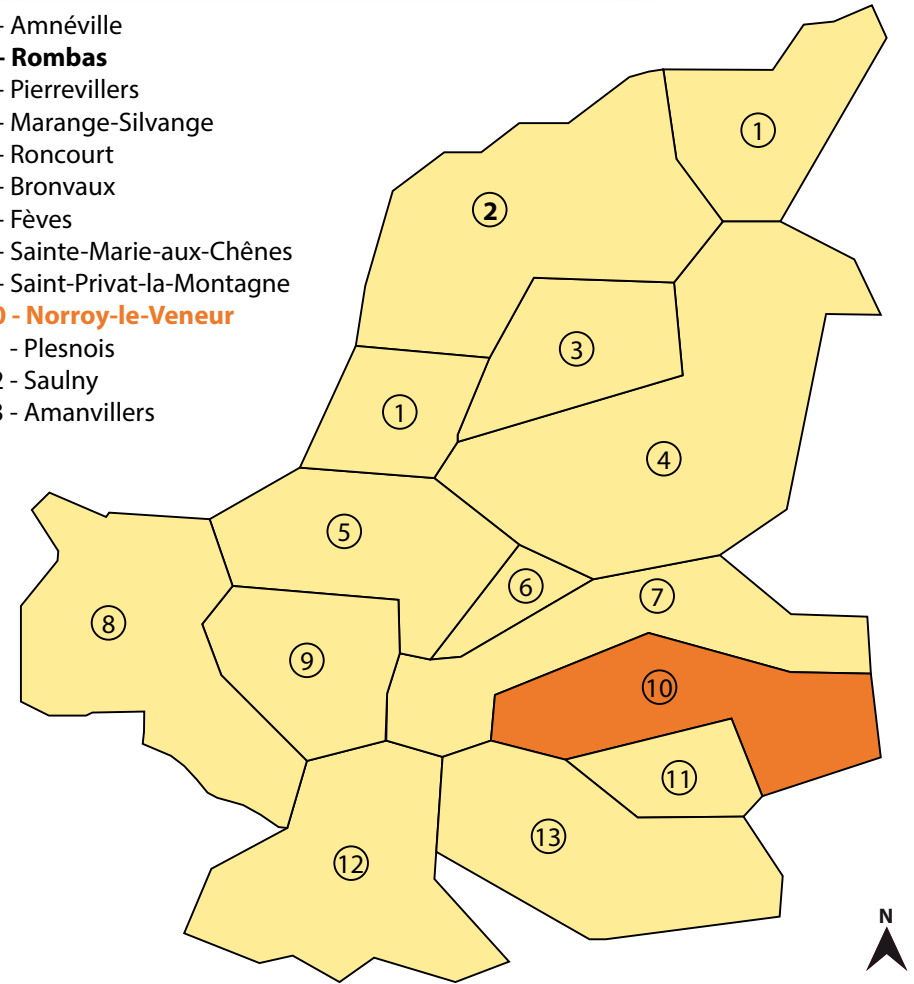
Localisation de la commune au sein du SCoTAM



P.L.U. de Norroy-le-Veneur

Localisation de la commune dans le canton de Rombas

- 1 - Amnéville
- 2 - Rombas**
- 3 - Pierrevillers
- 4 - Marange-Silvange
- 5 - Roncourt
- 6 - Bronvaux
- 7 - Fèves
- 8 - Sainte-Marie-aux-Chênes
- 9 - Saint-Privat-la-Montagne
- 10 - Norroy-le-Veneur**
- 11 - Plesnois
- 12 - Saulny
- 13 - Amanvillers



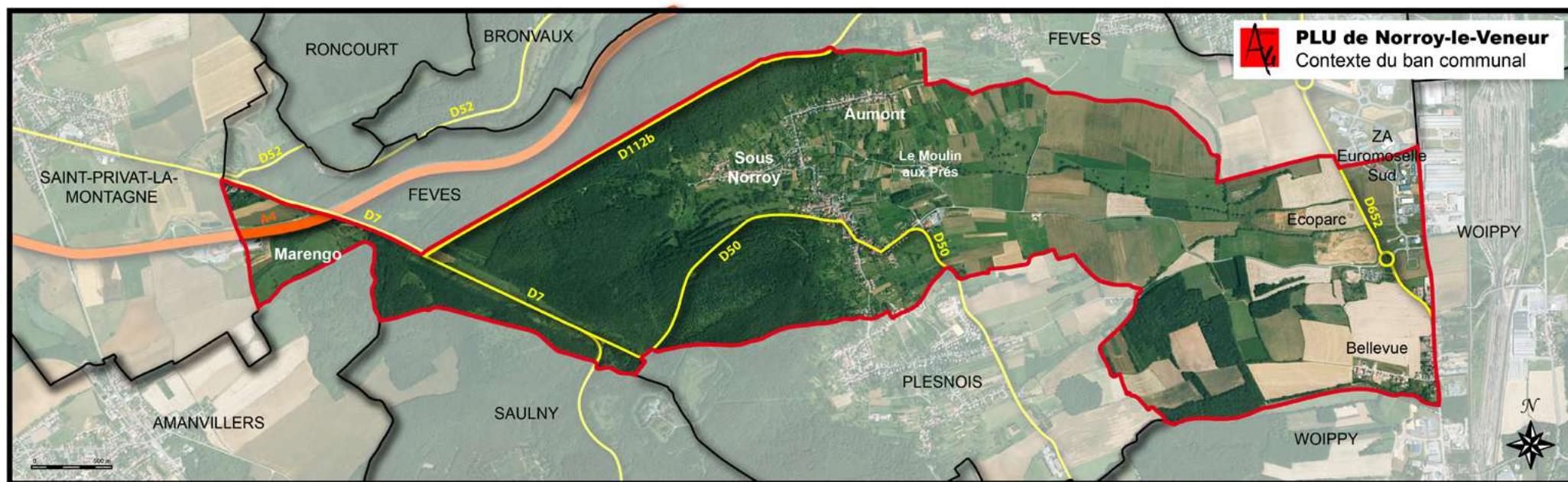
1-1-4 Présentation du ban communal

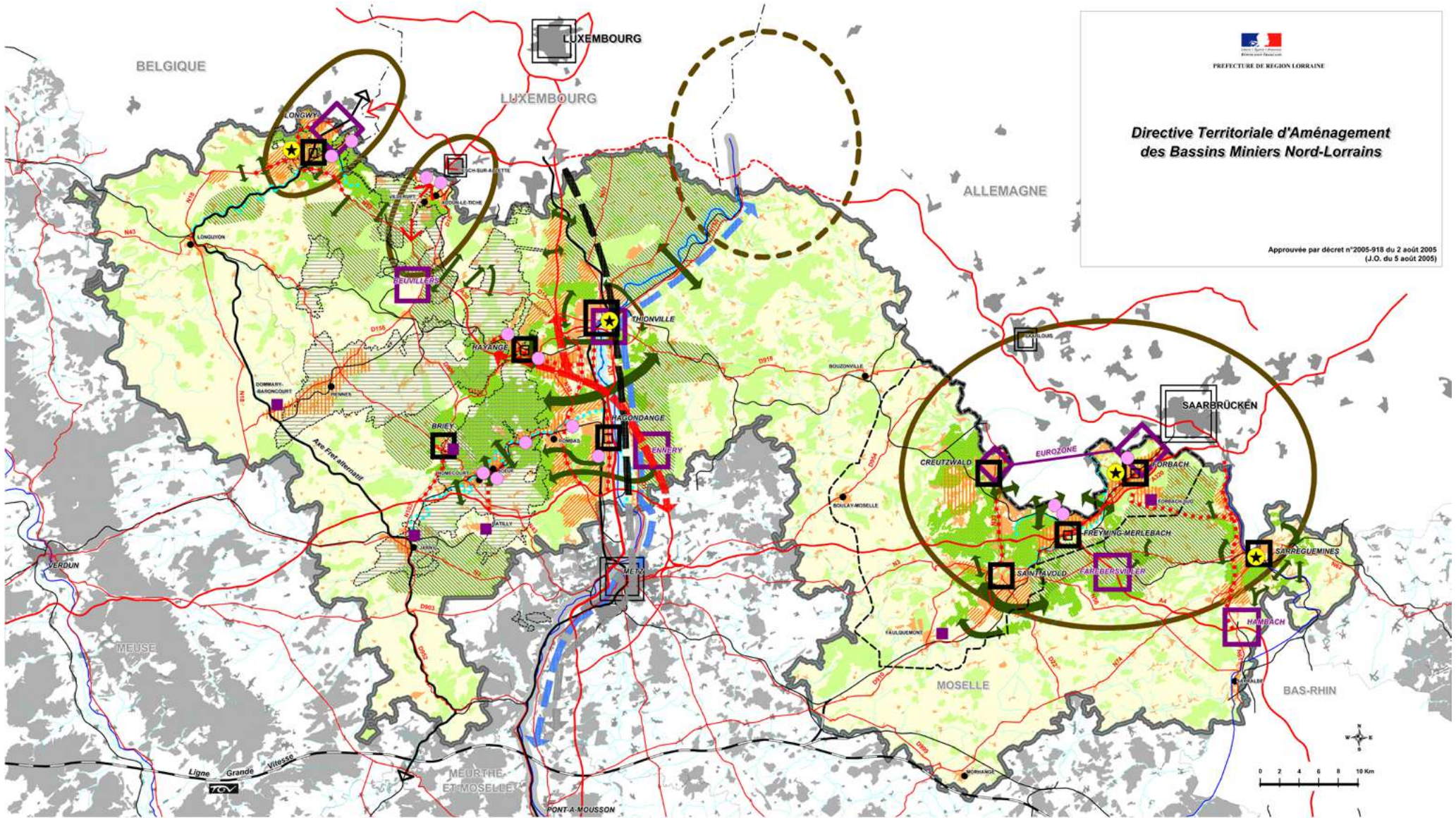
Le territoire du ban s'étend sur 8,45 km² pour une population qui s'élevait à 1048 habitants en 2012. Il présente une densité de 124 habitants par km². Cette densité est inférieure à celle de l'ancien canton de Marange-Silvange qui était d'environ 255,8 hab/km² et que celle du département de la Moselle qui est 168,3 hab/km² en 2012.

Le ban communal comprend plusieurs écarts: le quartier de Bellevue à l'Est du ban, Marengo à l'Ouest, ainsi que le Moulin aux Prés.

La zone Val Euromoselle Sud et l'Ecoparc se situent à l'extrémité Est du ban communal, sur des terrains relativement plats. La zone d'activité Val Euromoselle possède la particularité d'être également à cheval sur les communes de Fèves et Semécourt.

Le territoire est bordé des bans communaux de Fèves, Woippy, Plesnois, Saulny, Amanvillers et Saint-Privat-la-Montagne.






 PREFECTURE DE REGION LORRAINE
**Directive Territoriale d'Aménagement
 des Bassins Miniers Nord-Lorrains**
 Approuvée par décret n°2005-915 du 2 août 2005
 (L.O. du 5 août 2005)

ETAT ACTUEL

	Territoire de la D.T.A.		Autosoute et R.N. à 2x2 voies		Pôle économique secondaire
	Urbanisation actuelle		Vie principale		Principaux centres urbains existeurs
	Forêts		Vie forte structurante		Centre urbain secondaire
			Autre voie forte		Z.I.P.E.M.
			Axes ferroviaires à sécuriser ou à restaurer (L.O.V.)		Zone influencée par l'implantation ancienne de forêts
			Vie navigable		Limite de concession H.B.L.
			Cours d'eau naturel		
			Moquette canalisée		

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restaurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs péri-urbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux - qualité résidentielle à restaurer ou à reconstruire - opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et réseaux dont la forme et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dégringolés et friches industrielles à réhabiliter

Forêts contribuant à la trame verte :

- Corridors verts à préserver ou à restaurer
- Espaces liés à la qualité des cours d'eau et de milieu aquatique

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Coopération transfrontalière :

- Agglomération transfrontalière à organiser
- Plan naturel transfrontalier envisagé
- Principe de liaison routière transfrontalière

Direction Régionale de l'Équipement de Lorraine
 Préfets : M. THOMAS (54) et M. BOUQUIN (57)
 M. BARRI (54) - M. BOUQUIN (57) - M. BARRI (57)

1-2 D.T.A. bassins miniers nord Lorrains

1-2-1 Généralités

La Directive Territoriale d'Aménagement est un outil juridique permettant à une collectivité sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire.

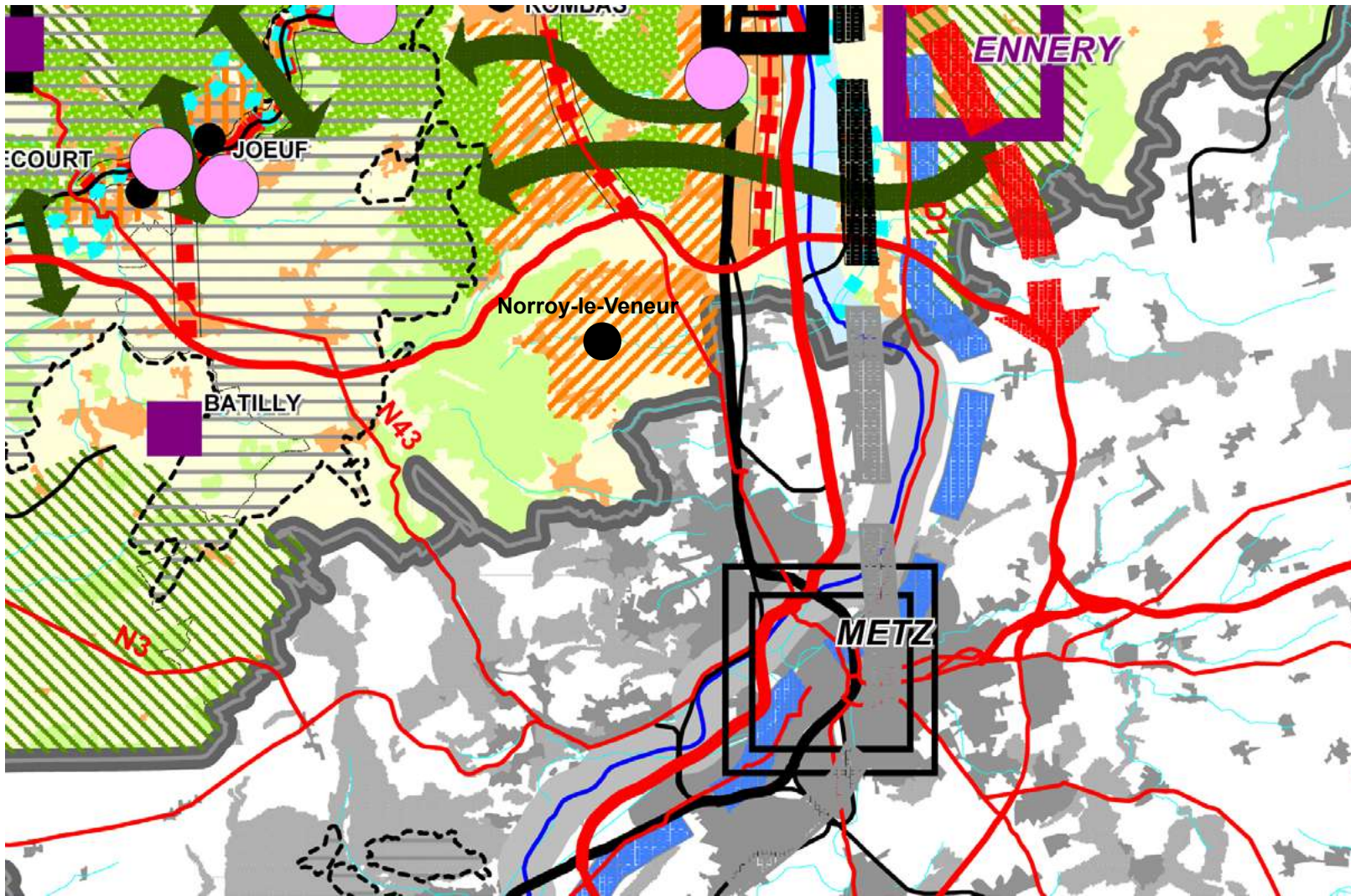
Créé en 1995, c'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme supérieur au P.L.U. Les DTA sont définies par l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et les comités de massifs.

Situées à la frontière entre la politique d'aménagement et de développement durable du territoire déterminée par l'Etat

et les préoccupations d'urbanisme locales, les D.T.A. ont ainsi pour objectif et ambition d'exprimer les responsabilités de l'Etat, tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales. S'ils n'appartiennent pas à l'Etat de décider, dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leur groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation et de définir les orientations qui en résultent.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Coopération transfrontalière :

- Agglomération transfrontalière à organiser
- Parc naturel transfrontalier envisagé
- Principe de liaison routière transfrontalière

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine :

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à renforcer ou restructurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures :

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique mixte à créer ou conforter
- Principe de renforcement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de renforcement de la capacité ferroviaire Nord-Sud
- Principe de renforcement de la voie d'eau Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à valoriser

Reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation :

- Secteurs attractifs périurbains à maîtriser et à organiser
- Secteurs à enjeux : qualité résidentielle à restructurer ou à recomposer ; opérations de renouvellement urbain à envisager
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces, deg. aérés et friches industrielles à réinsérer

- Forêts constituant la trame verte
- Coupures vertes à préserver ou à restaurer
- Enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique

ETAT ACTUEL

	Autoroute et R.N. à 2x2 voies		Pôle économique secondaire
	Voie principale		Principaux centres urbains extérieurs
	Voie fermée structurante		Centre urbain secondaire
	Autre voie ferrée		Z.I.P.E.M. Zone influencée par l'exploitation minière ferrifère
	Axe ferroviaire en cours de réalisation (L.G.V.)		Limite de concession H.D.L.
	Voie navigable		
	Cours d'eau naturel		
	Moselle canalisée		

1-2-2 La D.T.A. sur le territoire de Norroy-le-Veneur

Comme le montre la carte ci-contre datée du 5 décembre 2002, la commune de Norroy-le-Veneur est concernée par un objectif de l'État: **«Secteur attractif péri-urbain à maîtriser et à organiser»**. Ce dernier a pour objectif de reconquérir le cadre de vie et de maîtriser l'urbanisation.

L'organisation du secteur et son attractivité économique s'organisent essentiellement autour de deux zones d'activités, **«l'Ecoparc Val Euromoselle»** et **« Val Euromoselle sud»**.

- **Le pôle mixte commerce-tertiaire « Val Euromoselle »** s'étend sur un site de 78 hectares. Proche des autoroutes A4 et A31, le site aux portes de Metz a été choisi pour son emplacement qui facilite les déplacements sur toute la région.

Sa conception respecte les notions d'attractivité, de maîtrise et d'organisation de l'espace, étant donné que le site est en capacité d'accueillir des activités tertiaires et technologiques mais également des PME-PMI. De plus, 35 hectares sont consacrés à des aménagements publics et paysagers dans le but de respecter l'environnement (au pied des côtes de Moselle) et la qualité de vie des usagers.

Le parc d'activités est le reflet d'une synergie d'attractivité et de complémentarité avec l'agglomération messine.

- **Le pôle mixte commerce-tertiaire-artisanat «Val Euromoselle sud»**, pouvant accueillir environ 80 entreprises, s'étend sur environ 50 hectares en périphérie de la zone «Auchan Semécourt». Situé à proximité directe du pôle mixte «Val Euromoselle», l'accès y est également aisé.

Le parc d'activités est complémentaire avec l'agglomération messine et avec le pôle mixte «Val Euromoselle».



Pôle mixte «Ecoparc Val Euromoselle»



Pôle mixte «Val Euromoselle sud»

1-3 Le SCoTAM

1-3-1 Généralités

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014, couvre un territoire d'un peu plus de 1300 km² regroupant 8 intercommunalités qui représentent pas moins de 176 communes. Centré sur l'agglomération messine, il est également en plein coeur du tissu économique de la Lorraine et de son dynamisme. En effet, à la fois proche de trois pays européens (Allemagne, Belgique et Luxembourg) et de la « dorsale européenne », sa position géographique lui confère des enjeux importants, d'autant plus que le territoire est traversé par de nombreux axes de communications.

Le territoire du SCoTAM se compose de quatre entités géographiques et paysagères lui permettant de dévoiler des formes et des occupations différentes :

- La partie mosellane du Pays Haut marqué par de nombreux vallons et essentiellement couverts de champs.
- La vallée de l'Orne qui est témoin des anciennes activités minières et sidérurgiques. Cette vallée est relativement étroite et son fond est urbanisé.
- La vallée de la Moselle dans laquelle se concentre principalement l'urbanisation et les axes de communications.

- Le plateau lorrain, essentiellement agricole et forestier, il est parcouru de vallées ouvertes et beaucoup moins urbanisées.

Cet outil de planification définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme afin d'assurer une cohérence à une échelle bien plus importante que la commune et l'intercommunalité. Les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SCoTAM, permettant ainsi à chaque commune de respecter ses objectifs en matière de développement, tout en assurant un développement durable à une plus petite échelle.

Le SCoTAM s'intéresse à de multiples thématiques comme le logement, les déplacements, l'économie, l'environnement, l'agriculture, la ressource en eau, ... Cela fait de lui un document complet qui permet d'allier développement et préservation mais aussi urbain et ruralité.

En date du 15 décembre 2015, les élus ont décidé, lors du Comité syndical, d'engager une procédure de révision du SCoT.

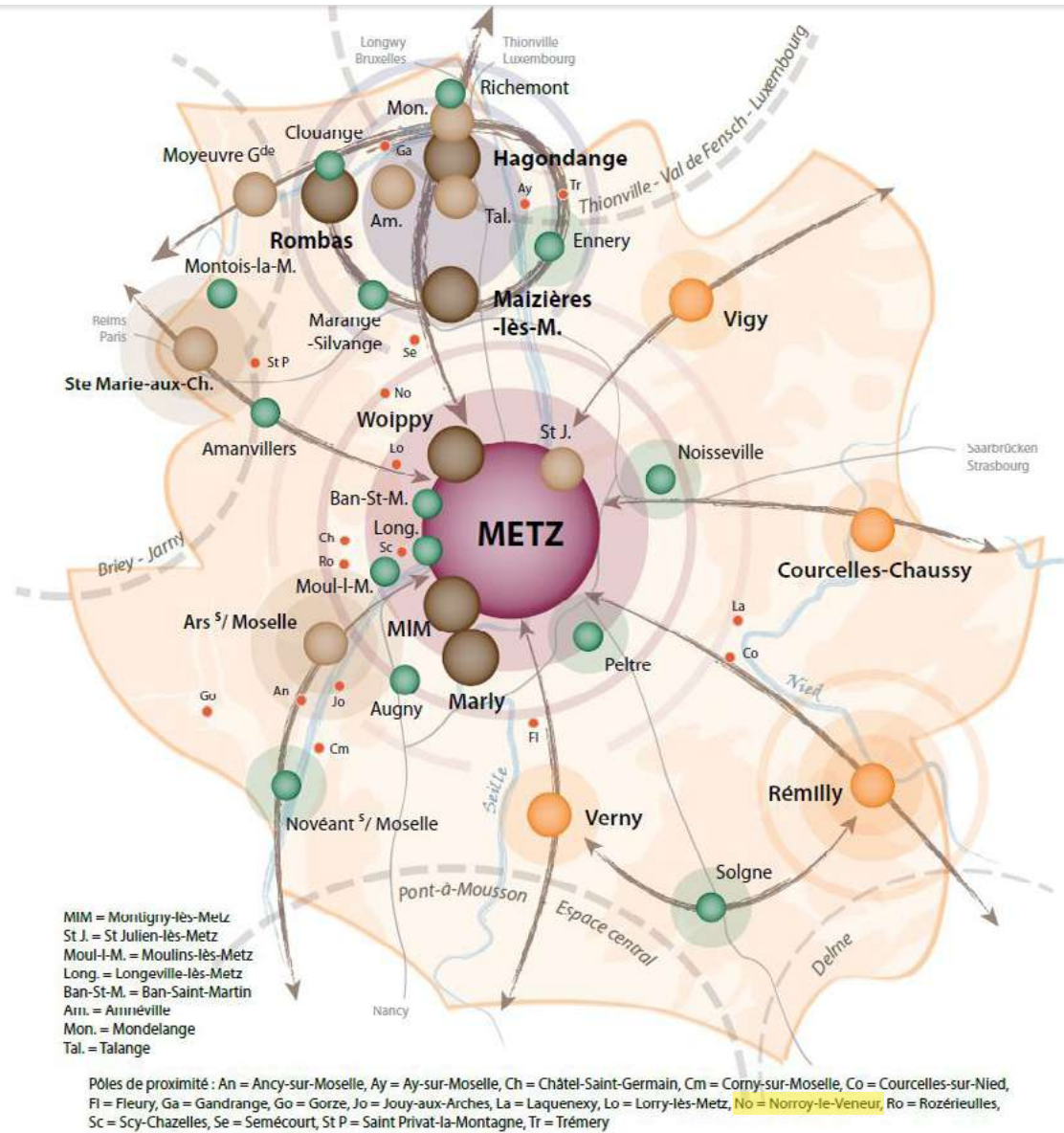
1-3-2 Les orientations sur le territoire de Norroy-le-Veneur

Au sein du territoire du SCoTAM, la commune de Norroy-le-Veneur est considérée comme un pôle de proximité comme 16 autres communes en raison notamment de la zone d'activités Val Euromoselle mais également de l'Ecoparc.

De plus, la commune de Norroy-le-Veneur est concernée par les principales orientations suivantes :

- Le maintien et la conservation de l'armature écologique. Cette composante est traitée dans le paragraphe 1-7 de ce présent rapport;
- Le maintien et le développement de l'activité commerciale en lien avec la zone d'activités Val Euromoselle;
- La modération de la consommation d'espace en lien direct avec les objectifs chiffrés présentés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce 2 du PLU);
- La production de logements. Cette composante est traitée dans les paragraphes 2-2-5 et 5-1 de ce présent rapport;
- Le développement et le renouvellement urbain (patrimoine, élément paysager, traitement du tissu urbain);
- L'aménagement des portes d'agglomération et des espaces d'articulation. En effet, la commune de Norroy-le-Veneur est traversée par la VR52 qui constitue une entrée secondaire vers l'agglomération messine.;
- La valorisation des ressources et la mise en valeur du patrimoine naturel et architecturale (paragraphe 3-6 de ce présent rapport);
- Les déplacements doux.

L'armature urbaine dans le contexte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine



Source : DOO SCoTAM approuvé

1-4 Relief et hydrographie

Norroy-le-Veneur, se situe dans les côtes de la Moselle. Sa topographie générale s'échelonne de 170m au niveau de «Bellevue» à 363m au Sud-Ouest de la commune (Nord du ban communal de Saulny), tout en préservant un relief assez peu vallonné.

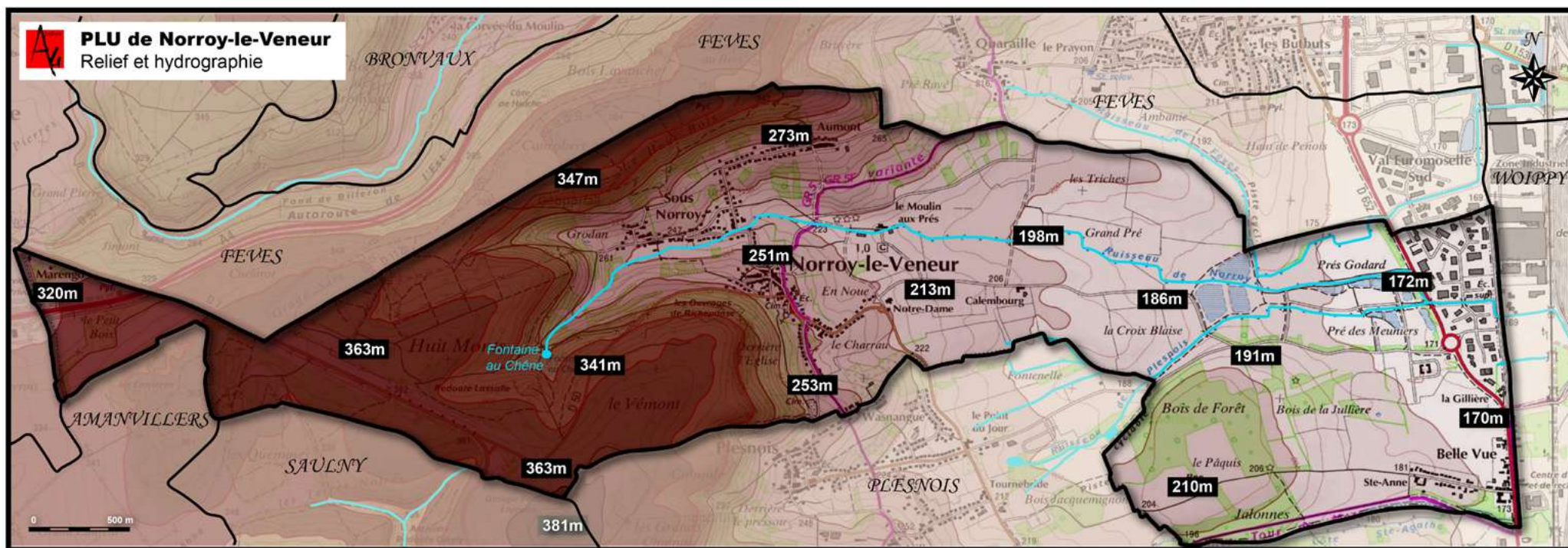
Le dénivelé de 193m entre l'ouest et l'est de Norroy-le-Veneur s'effectue sur une distance de 4,7km et se traduit par une pente de 4,10%.

L'altitude moyenne de l'aire urbaine centrale se situe entre 250m et 275m et s'oriente d'un point de vue topographique vers l'Est en raison de la pente plus forte à l'Ouest.

Le relief au niveau des parcs d'activités à l'Est du ban est relativement plane, et l'altitude moyenne est de 171m.

Seul le Ruisseau de Norroy, qui prend sa source au niveau de la Fontaine au Chêne à une altitude de 300m, s'écoule jusqu'à Saint-Rémy où il vient alimenter le Feigne, avant de se jeter dans la Moselle.

Les Ruisseaux de Plesnois, affluent du ruisseau du Feigne, et de Fèves, affluent de La Moselle, traversent également le ban communal à l'Est.



1-4 Climat

• Pluviométrie

Caractéristiques pluviométriques de la France : environ 900 litres d'eau par m² par an.

Caractéristiques pluviométriques du département de la Moselle : 800 à 900 litres d'eau par m² par an.

Le département de la Moselle est dans la moyenne française de pluviométrie annuelle.

La répartition des précipitations au long de l'année pourrait justifier un stockage saisonnier des eaux de pluies et être réemployé dans les cultures potagères.

De plus, le contexte économique jouant en défaveur des réseaux et la remise en cause du principe «d'évacuer le plus loin et le plus vite possible», pourrait également justifier, au vue des précipitations, le recours à des techniques alternatives d'évacuation des eaux de ruissellement.

Dans ce contexte, le recours aux techniques de rétention/infiltration des eaux de ruissellement qui a débuté il y a une trentaine d'années est aujourd'hui en plein essor que ce soit en France où à l'étranger.

Les qualités de ces techniques sont nombreuses et de formes variées : bassins, chaussées à structure réservoir, noues, ...

• Les vents dominants

Le climat lorrain est qualifié d'océanique dégradé à influence continentale. Suivant les saisons, les vents dominants changent de direction.

En été, le vent souffle depuis l'océan Atlantique vers le continent. Il s'est chargé d'humidité au-dessus de l'Océan Atlantique et, en rencontrant les reliefs alpins, le vent remonte soufflant du Sud/Sud-Ouest; les courants d'air permettent alors d'atténuer les chaleurs continentales.

En hiver, le vent souffle depuis le Nord/Nord-Est emportant un courant d'air froid depuis les régions nordiques et le continent.

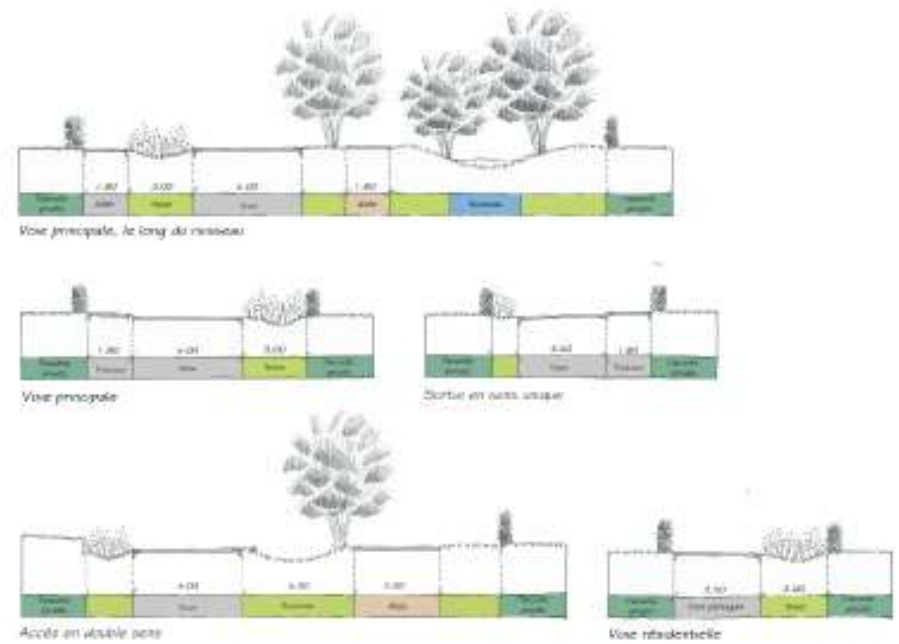
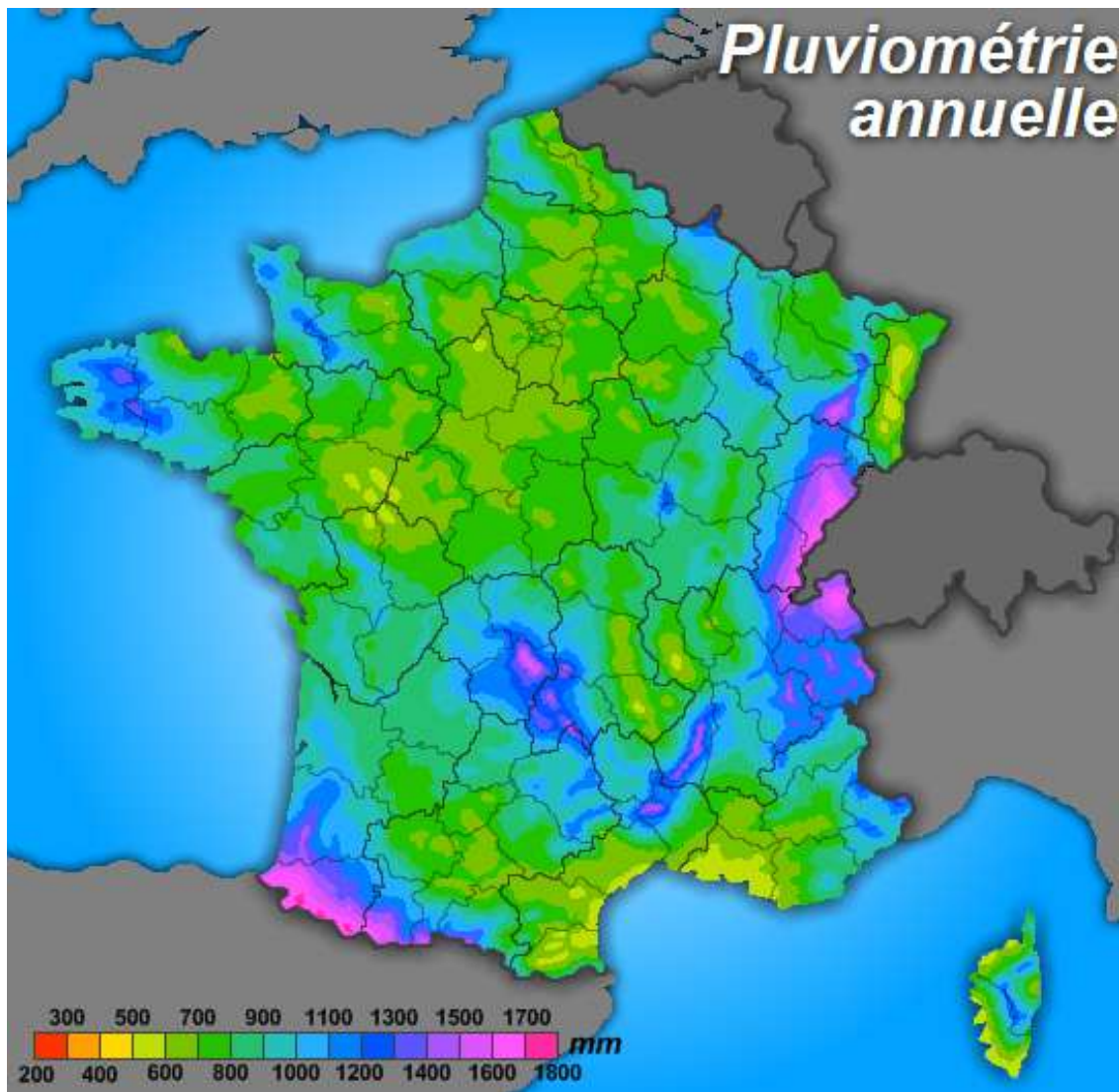
Aux vents dominants s'ajoutent des phénomènes locaux liés aux reliefs de la vallée de la Moselle et à son orientation par rapport aux apports solaires.

Les courants d'air refroidissent alors les façades exposées, renforçant les déperditions thermiques des bâtiments.

• L'ensoleillement

La moyenne d'heures d'ensoleillement en Moselle varie de 1600 à 1800 heures par an.

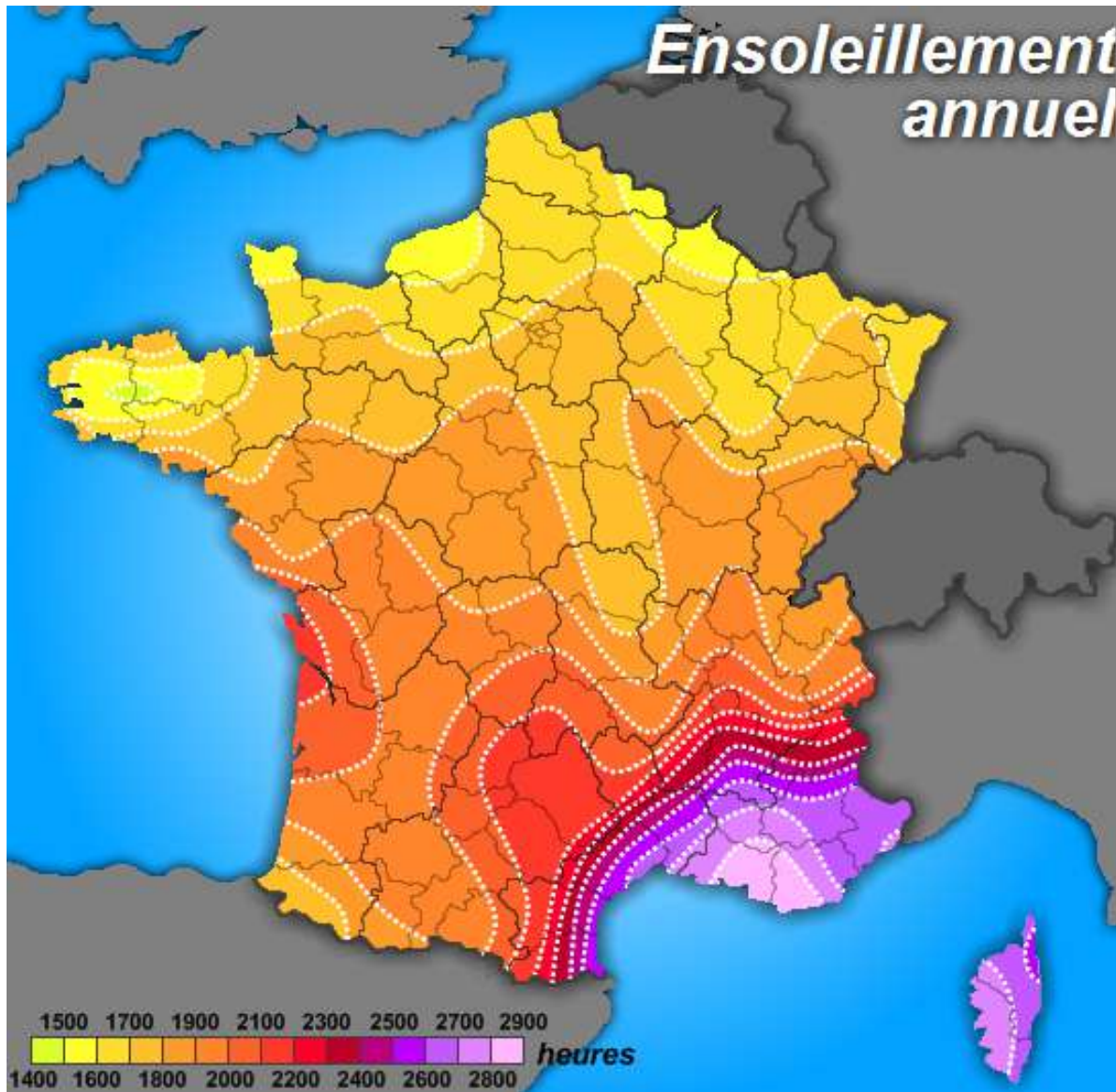
Bien qu'elle soit loin des 2900 heures d'ensoleillement par an du Sud-Est de la France, la moyenne mosellane est comprise dans celle du tiers Nord de la France.



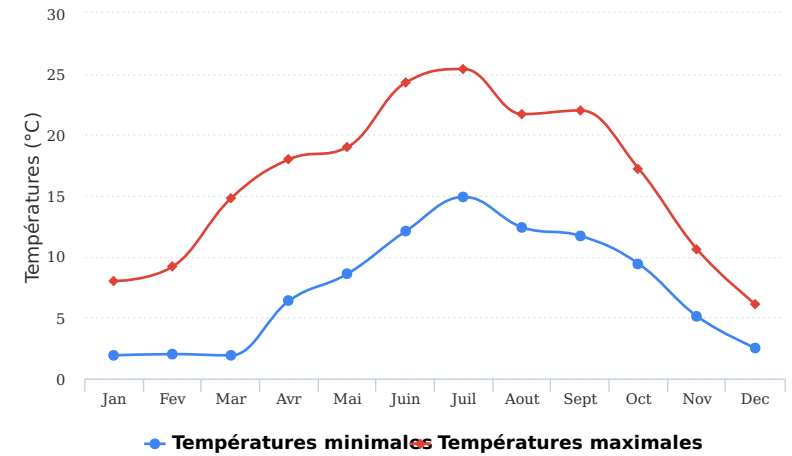
Exemple de conception de voiries avec système d'infiltration des eaux de pluie (source A4 atelier d'architecture et d'urbanisme durables)

Sources et bibliographie :

- Météo France
- Carte de Météo Expres
- Maîtrise et gestion durable des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, *guide technique : recommandations pour la faisabilité, la conception et le gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain*, janvier 2006.

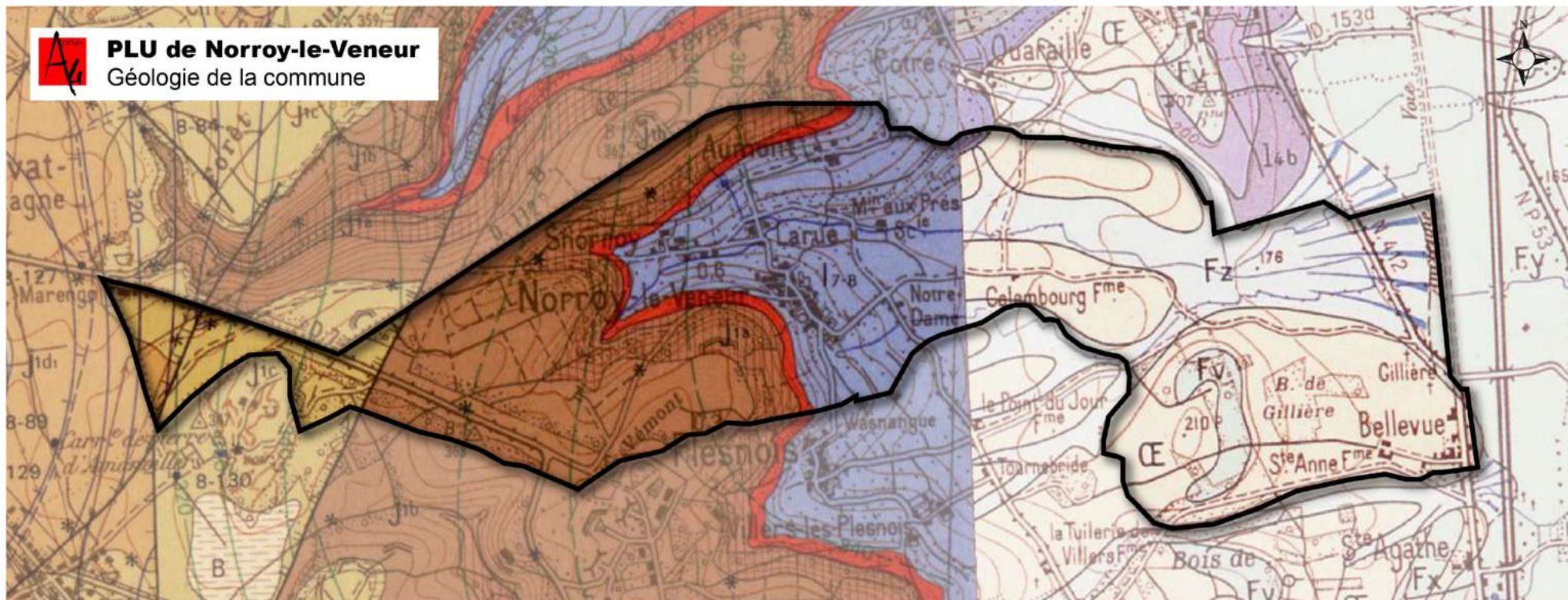


Température moyenne à Norroy-le-Veneur en 2015
(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Sources et bibliographie :

- Météo France
- Carte de Météo Express
- «L'internaute.com»



PLU de Norroy-le-Veneur
Géologie de la commune

J1b

Calcaires à polypiers

J1c

Marnes de Longwy, oolithe de Jaumont

J1d1

Marnes de Gravelotte, oolithe de Norroy

I9

Formation ferrugineuse

I7-8

Schistes cartons et grès supraliasiques

Fz

Alluvions modernes

Fv

Alluvions anciennes

OE

Lehm et limons

1-5 Géologie

La commune de Norroy-le-Veneur a une géologie qui varie de l'Est à l'Ouest du ban communale.

Sur la partie Est de la commune, la géologie est formée d'une part, par des alluvions modernes (**Fz**) généralement de structure lenticulaire ou en poche. Leur composition est formée de sables fins, d'argile, de vase et parfois même de tourbe et de limons tourbeux. D'autre part on y trouve des alluvions anciennes (**Fv**) contenant du sable, du gravier, des galets et des cailloutis divers, mais aussi des Lehm et Limon (**OE**), d'origine essentiellement continentale, qui occupent une place intermédiaire entre les formations meubles sableuses et argileuses.

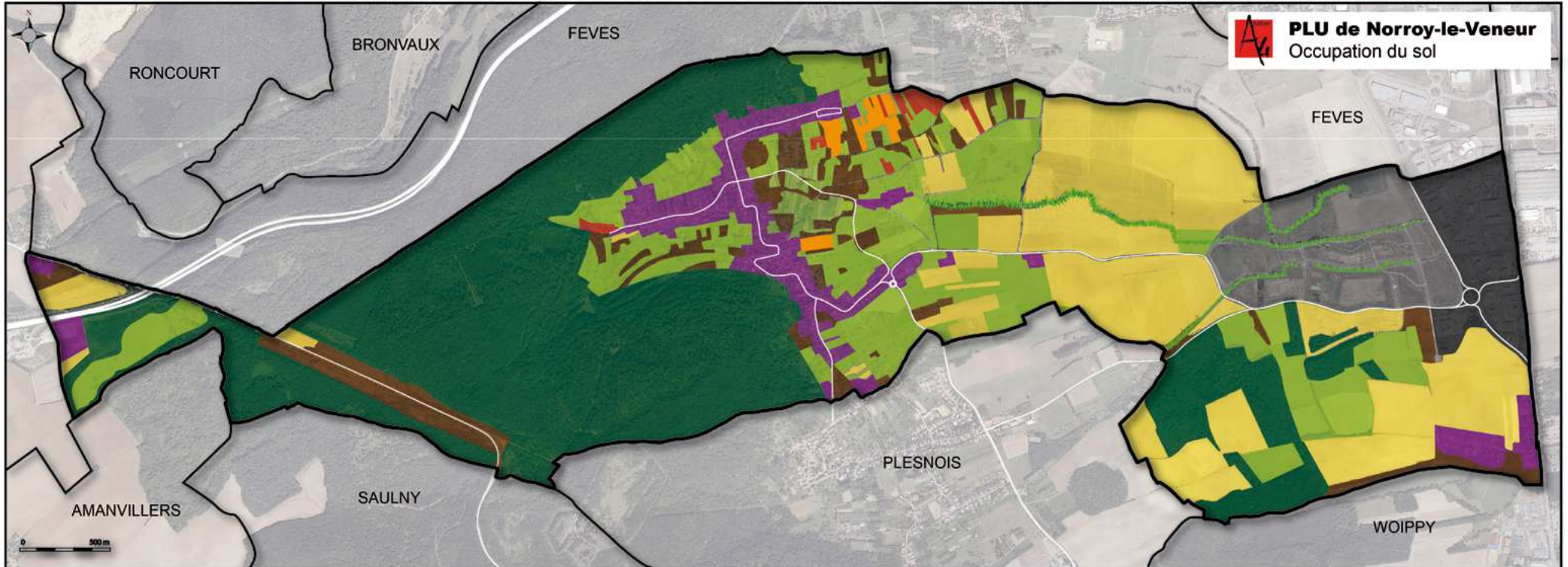
C'est sur ces formations que reposent les principales activités économiques de Norroy-le-Veneur.

L'aire urbaine repose sur les Schistes cartons, dérivant essentiellement de sédiments argileux, et sur les Grès supraliastiques (**I7-8**). Il s'agit d'un ensemble de marnes feuilletées, gris ou noir, légèrement bitumineuses.

La limite entre l'aire urbaine et les coteaux, est composée d'une formation ferrugineuse (**I9**) qui s'intègre à l'ossature résistante des Côtes de Moselle. Les éléments principaux sont : les oolithes, les bioclastes, calcaires, le quartz et les argiles, liés dans un ciment calcitique, chloriteux ou argileux et contient le minerai de fer.

La géologie des coteaux est elle composée de Marnes de Gravelotte, oolithe de Norroy (**J1d1**) qui représentent des faciès et des répartitions variables en fonction des secteurs. Les marnes de Gravelotte sont localement sub-affleurantes, il s'agit d'un complexe marno-calcaire biodétritique coquilliers à passées oolithiques (leur puissance varie de 10m à 20m). Les calcaires à polypiers (**J1b**) forment également un ensemble hétérogène.

Enfin, sur l'extrémité Ouest, on trouve des Marnes de Longwy, oolithe de Jaumont (**J1c**). Il s'agit de quelques mètres de marno-calcaires sableux reposant sur la surface tarudée terminales des Calcaires à polypiers. Parfois les marnes de Longwy sont indissociables des Calcaires siliceux.



PLU de Norroy-le-Veneur
Occupation du sol

- | | | | | | |
|---|---|--|------------|---|----------------------|
|  | Zone urbaine |  | Maraîchage |  | Bois et forêts |
|  | Zone d'activités existante |  | Vergers |  | Prairies et jardins |
|  | Zone d'activités en cours d'aménagement |  | Friches |  | Cultures céréalières |
| | | | |  | Ripisylve |

1-6 Occupation des sols

Le territoire de Norroy-le-Veneur se décompose en plusieurs zones :

- Une zone agricole qui se répartit entre : les cultures céréalières, les prairies, les jardins, du maraîchage et les vergers
- La zone naturelle qui se répartit entre les bois, les friches et la ripisylve
- Une importante surface dédiée aux activités
- La zone urbaine liée à l'habitat.

1-6-1 Prairies et cultures

La zone agricole est en nette régression sur le territoire de Norroy-le-Veneur au profit de l'urbanisation (environ -5% d'espaces naturels, forestiers et agricoles entre 1999 et 2008).

Aujourd'hui l'exploitation agricole se concentre

autour de la production des céréales, oléagineux et protéagineux d'hiver (170,7 ha en 2010) ainsi qu'autour des cultures fruitières (fraises etc...). Des vignes sont également présentes sur les coteaux parmi les vergers.

Les surfaces fourragères sont également très présentes avec pas moins de 75,8 ha dont 59,6 ha de prairies permanentes en 2010.

Deux sièges d'exploitations sont recensés sur la commune, mais 19 exploitants possèdent des parcelles sur le territoire communal.

La SAU (Surface Agricole Utile) représente 284,2 ha, soit 33.6% de la surface du ban communal.

Les champs sont ouverts, les haies ont quasiment toutes disparues afin de pouvoir augmenter la capacité d'exploitation des terres.

Les jardins qui occupent les parcelles

immédiatement liées aux habitations forment une petite zone tampon entre les habitations et les champs. Cette zone était autrefois bien plus grande de par la présence de potagers et vergers plus nombreux. La disparition progressive de ces derniers forme une rupture nette les jardins et les espaces agricoles.

1-6-2 Les bois et forêts

La plus grande partie de la surface boisée se trouve à l'Ouest du ban sur les points les plus hauts.

La forêt est composée de chênes, de hêtres et de charmes.

Le chêne est le nom d'une importante famille, les Quercus. Présent dans tout l'hémisphère nord, ce dernier est l'arbre le plus répandu en France, avant le pin, et représente 40 % des essences, feuillus et conifères confondus. Ils



sont très utilisés en ébénisterie et menuiserie. Malheureusement leur croissance lente, de 10 à 15m en 20 ans, ne les rend pas très attractifs pour les exploitants forestiers, qui leur préfèrent des essences à croissance rapide.

Le hêtre est relativement résistant au froid mais exigeant en eau. Il souffre de la sécheresse, d'hydromorphie (un sol est dit hydromorphe lorsqu'il est régulièrement saturé en eau) ou de gelées tardives; il est alors remplacé par d'autres espèces mieux adaptées, en particulier par le chêne, le frêne et l'érable. Le hêtre aime donc les sols bien irrigués comme les plateaux calcaires et a du mal à s'implanter sur les sols argileux qui retiennent l'eau. De plus, contrairement au chêne, le hêtre n'est pas héliophile, il préfère les versants ombrés.

Le charme abonde dans les plaines et sur les plateaux du nord et de l'est de la France. Il aime les sols argileux et cohabite souvent avec le chêne rouvre et le hêtre. Sa taille varie autour de 20m, il peut vivre de 150 à 200 ans. A l'instar du chêne pédonculé, il n'est pas très apprécié par les sylviculteurs.



1-6-3 La ripisylve

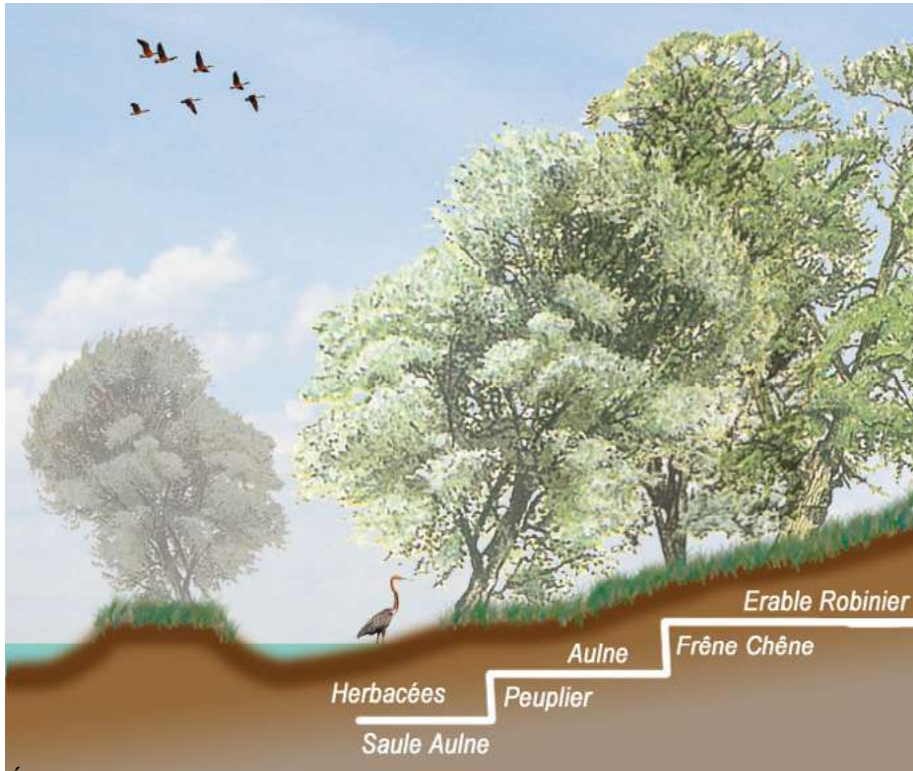
La ripisylve se compose de l'ensemble de la végétation présente sur les rives des cours d'eau. Elle comprend plusieurs étagements et différentes phases de colonisation : tout d'abord les herbacées (carex, orties, faux roseaux, menthe,...), les arbustes (jeune saule et sureau noir), les arbres au bois tendre (saule blanc, peuplier, aulne,...) et enfin les arbres au bois dur (chêne, frêne, érable, robinier, orme,...).

La ripisylve cumule de nombreuses fonctions :

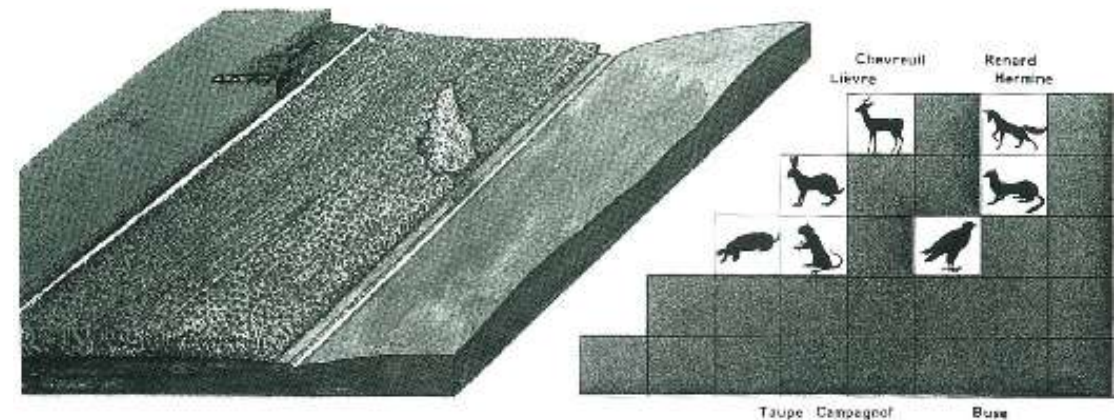
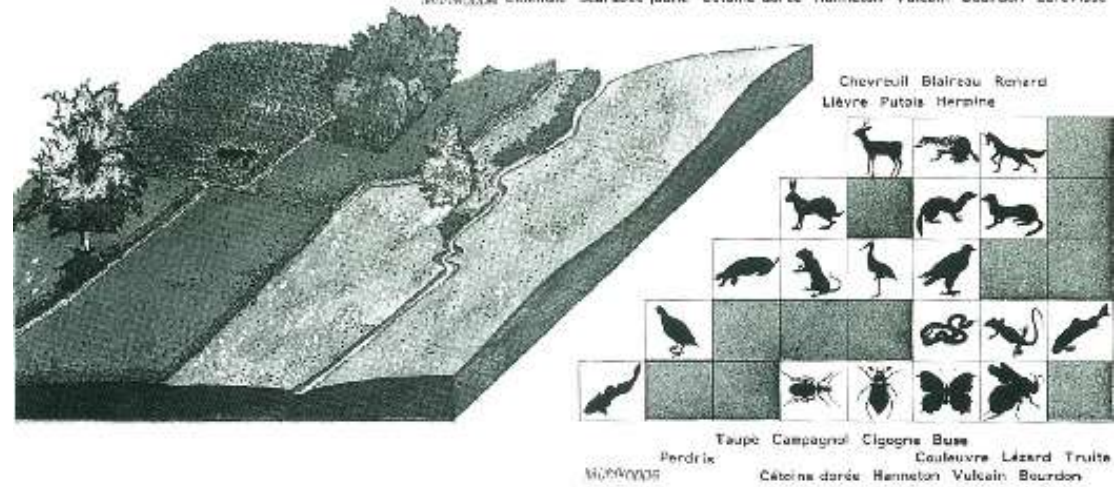
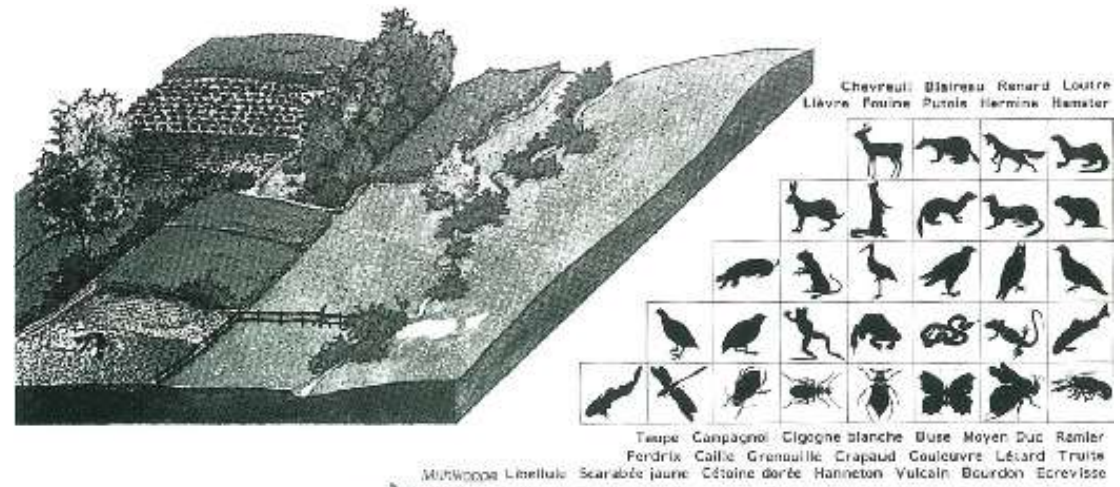
- Les racines des arbres fixent physiquement les berges et les protègent en créant une bande de terre non labourée.
- Elle ralentit le cours d'eau lors des crues, réduit son importance par un phénomène d'éponge et réalimente le cours d'eau en période d'étiage (niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau). Elle améliore donc l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.
- L'ombrage réduit le réchauffement et l'évaporation des eaux créant des lieux de vies propices aux salmonidés comme les truites.
- Elle intercepte une partie des nitrates et phosphates venant des cultures voisines.
- Enfin la ripisylve joue le rôle de corridor biologique en permettant les déplacements et les échanges de communautés d'animaux et de végétaux. Elle abrite une grande biodiversité.

Sur la commune de Norroy-le-Veneur la ripisylve est présente le long des Ruisseaux de Norroy, Plesnois et Fèves

Sans un entretien régulier la ripisylve se détériore progressivement. Les branches mortes des arbres encombrant le lit du cours d'eau, les berges s'affaissent, les embâcles s'accumulent et la rivière voit son débit modifié. Les crues peuvent alors avoir des conséquences catastrophiques.



Étagement de la ripisylve



Diversité du paysage et richesse de la faune

Dessins extraits de «Rettet die wildtiere», Pronatur verlag, Stuttgart
La richesse de la faune est le reflet du paysage : lorsque le paysage devient plus uniforme, que les cultures se simplifient, que les haies sont détruites, les ruisseaux recalibrés, les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles pour un nombre croissant d'espèces. La faune s'appauvrit.

1-6-4 Les haies

Les haies sont une création de l'homme afin de séparer deux espaces. Les années suivant la Seconde Guerre Mondiale ont fait disparaître plus de 200 000 km de haies au niveau mondial. A partir des années 1980, face aux problèmes engendrés par leur disparition, les politiques tentent d'inciter les agriculteurs à replanter.

Dans nos régions, elles sont souvent constituées par des arbustes pouvant atteindre 5m (mûrier, sorbier, noisetier, aubépine, prunellier,...), mais peuvent varier de taille suivant leurs fonctions.

A Norroy-le-Veneur comme presque partout, les haies tendent à disparaître, néanmoins elles ont de multiples fonctions :

-un atout majeur pour les cultures. Des études montrent que le rendement des cultures placées dans un environnement de haies est plus important de 5 à 15%. La haie fabrique de l'humus, un engrais naturel et lutte contre l'érosion des sols. En France, le taux de matière organique du sol est passé en moyenne de 4 à 2% en 20 ans. Face à cette perte de fertilité des sols, les agriculteurs utilisent les engrais chimiques sans enrichir le sol, ce qui oblige la réintroduction de nouveaux engrais chaque année.

Sachant que la plupart des pesticides et engrais utilisés dans l'agriculture sont des produits issus de la transformation et l'utilisation d'hydrocarbure, et que le marché

du pétrole est voué à disparaître à moyen terme, on se rend compte que ce système productif est devenu obsolète.

-Un brise-vent idéal : un mur ne protège le sol du vent que sur 2 fois sa hauteur, en revanche une haie protège le sol sur 10 à 20 fois sa hauteur. Paradoxalement une haie perméable (sa perméabilité idéale au vent étant de 70%) protège plus efficacement qu'un mur imperméable.

-Régulation des eaux pluviales. Grâce à ses racines, la haie facilite l'infiltration des eaux dans la nappe phréatique, le drainage et limite donc considérablement l'érosion des sols.

-Un corridor biologique : en abritant une importante biodiversité, dont de nombreux insectivores (crapaud, lézard, merle, mésange et coccinelle ,...)

Une haie naturelle comprend généralement vingt espèces d'herbes, 10 à 15 espèces d'arbustes et 3 à 7 espèces d'arbres ordonnés en une double lisière. La haie est généralement plus riche en espèces animales et végétales que chaque écosystème pris isolément (la forêt ou le champ).

1-6-5 Les zones de jardins et de vergers

Les zones de jardins et de vergers sont un trait caractéristique des villages lorrains.

De manière générale, les vergers se situent à l'arrière des maisons dans le noyau ancien.

La végétation des jardins et des vergers assure la transition avec le paysage agricole ouvert et elle met en valeur le village. Les jardins occupent les parcelles immédiatement liées aux habitations. Ces jardins, avec les vergers, forment une petite zone tampon entre les habitations et les champs.

A Norroy-le-Veneur, les jardins forment une couronne autour du tissu urbain et les vergers, assez peu nombreux, sont essentiellement situés au Nord de la commune.



Zone de jardins rue de la Mine



Zone de vergers en sortie de village Nord - direction Fèves



Vue sur Aumont (richesse paysagère : jardins, vergers, zone urbaine et forêt)



Vue sur Le Moulin au Prés (avec au fond urbanisation dense de la vallée)



Vue lointaine de la ZA avec un paysage agricole ouvert de la vallée.



Point d'appel visuel « Eglise-Mairie-Ecole » intégré dans un paysage très naturel

1-6-6 Paysage et organisation du territoire

Le paysage de la commune de Norroy-le-Veneur est construit de plusieurs entités très diverses.

Les zones de jardins et de vergers parsemées dans l'armature urbaine de Norroy et de Sous-Norroy ainsi que celle d'Aumont présentent un fort intérêt. La végétation y assure la transition avec le paysage agricole ouvert de la vallée et valorise le village. Les constructions récentes ont commencé à empiéter sur ces vergers, mettant en danger la qualité paysagère des jardins et des vergers. Il faudrait à l'avenir veiller à maîtriser l'évolution de cet étalement urbain.

Les zones de prairies et de cultures occupent de vastes espaces, notamment vers la vallée. Ces cultures formant une transition de grande qualité paysagère entre le bâti et le fond de vallée, une limitation de l'urbanisation permettrait de conserver les perspectives intéressantes sur le grand paysage.

Les zones boisées sont très présentes et occupent le tiers de la superficie de la commune et sont concentrées en grande partie à l'Ouest de la commune.

Les zones urbaines actuelles s'intègrent de manière convenable au paysage et l'ensemble « Eglise-Mairie-Ecole » forme un point d'appel visuel facilement identifiable.



Ambiance rurale accentuée par la présence de nombreux jardins et vergers



Ambiance agricole avec panorama sur le village

1-7 L'armature écologique de la commune dans le contexte du SCoTAM

1-7-1 Orientations du SCoT sur le territoire communal

La commune de Norroy-le-Veneur, qui s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, est concernée par plusieurs éléments de trame verte et bleue. La commune devra donc veiller, par conséquent, au respect de plusieurs orientations relatives à l'armature écologique du SCoT (*sources de ce chapitre : DOO du SCoT approuvé*).

- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra veiller à la préservation des continuités forestières

Afin de faciliter le déplacement des espèces au sein du territoire, il conviendra de préserver les grandes continuités forestières, et notamment : **le corridor des côtes de Moselle** : Forêt domaniale du Graouilly - Forêt d'Ancy - Forêt de Vaux - Bois de Châtel - Bois de Jaumon - Bois de Pierrevillers.

- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra veiller à effacer les ruptures liées aux grandes infrastructures

L'autoroute A4 forme une rupture majeure au niveau des corridors forestiers. Pour permettre une circulation aisée de la faune forestière de

toute taille, il conviendra de créer un passage adapté à leur circulation.

- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra veiller à préserver les principaux vergers

Les vergers péri-villageois ont un rôle primordial dans les fonctions écologiques et paysagères originales. Pour les vergers qui présentent un caractère patrimonial, il semble intéressant d'analyser leur compatibilité avec la fonction productive des arbres.

- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra veiller à restaurer les espaces potentiels de milieux thermophiles ouverts

Les espaces participant au continuum thermophile ouvert (anciens vergers, vignes enfrichées et zones gagnées récemment par la forêt mais non exploitées économiquement) sont des zones ayant des potentiels écologiques élevés. Il convient d'encourager et de ne pas entraver la réouverture de ces espaces aussi bien sous forme de pelouse sèches ou de vignobles et vergers.

- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra participer à la préservation du site naturel du Bois de Fèves - Canrobert

Le cœur de nature forestier du Bois de Fèves-Canrobert est en partie situé sur le ban de la commune de Norroy-le-Veneur. Ce site renferme une richesse et une diversité floristique et faunistique et peut être

représentatif d'associations végétales ayant un intérêt écologique. Il convient pour préserver cette diversité d'assurer la protection du site en définissant les conditions de préservation des autres habitats naturels patrimoniaux.

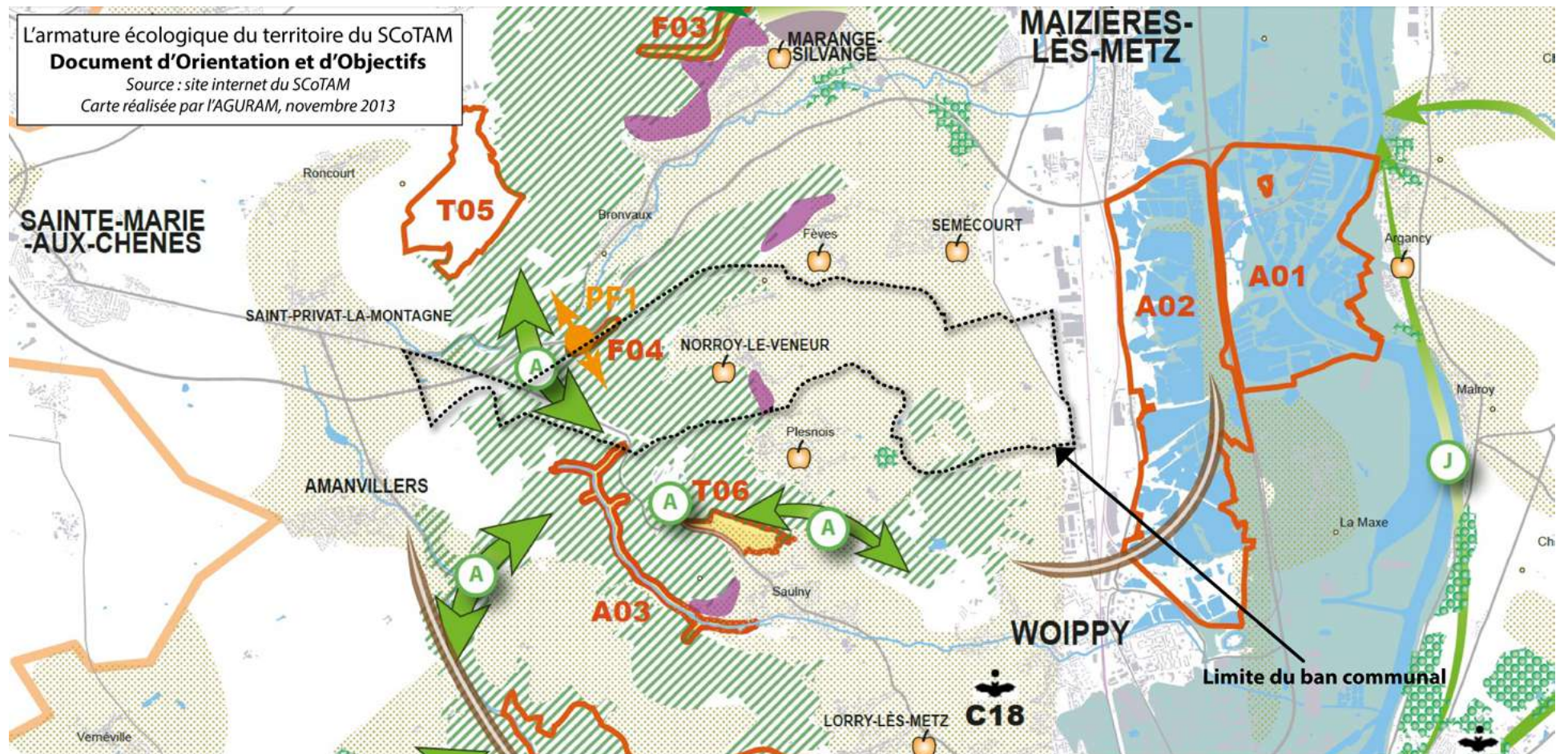
- La commune de NORROY-LE-VENEUR devra participer à la préservation du site naturel du Ruisseau de Saulny

Le Ruisseau de Saulny est représentatif des coeurs de nature aquatiques et hydrophiles et doit être protégé de manière stricte. Un mince espace au Nord-Ouest de la commune est concerné par cette cible.

La conservation des caractéristiques écologiques et fonctionnelles de ces zones humides passe par la préservation des lits majeurs mais également des mares et étangs ainsi que leurs bandes de végétation.

Une attention particulière doit être portée à l'avifaune migratrice, qui sur le territoire du SCoTAM et ses aires stratégiques (roselière autour des étangs, plan d'eau ...) trouve des sites propices pour une étape sur les routes de migration saisonnière.

L'armature écologique du territoire du SCoTAM
Document d'Orientation et d'Objectifs
 Source : site internet du SCoTAM
 Carte réalisée par l'AGURAM, novembre 2013



Conserver la trame verte et bleue existante

Réservoirs de biodiversité




- Coeurs de nature aquatiques (A), forestiers (F), prairiaux (P), thermophiles (T) et mixtes (M) devant faire l'objet d'une protection stricte
- Coeurs de nature aquatiques (A) et thermophiles (T) où des mesures de gestion adaptée peuvent permettre la poursuite des activités humaines
- Principaux gîtes à chiroptères
- Aires stratégiques pour l'avifaune
- Zones humides intéressantes non retenues comme coeurs de nature
- Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des grands cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire



- Principaux espaces forestiers
- Petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité
- Corridors forestiers à maintenir et à conforter
- Couloirs et cordons boisés
- Principaux cordons prairiaux à maintenir
- Matrice prairiale
- Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation des vergers



Effacer les ruptures

- Continuités boisées à recréer ou à renforcer
- Passages à faune à aménager au niveau des grandes infrastructures
 - passage à créer : PF1
 - passage à requalifier : PF2
 - passage à rendre plus attractif vis-à-vis de la faune PF3, PF4, PF5, PF6, PF7, PF8
- Discontinuités dues à l'urbanisation, à atténuer (U1, U2, U3, U4, U5)
- Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts



-  Principaux espaces forestiers constituant l'armature de la trame verte
-  Milieux prairiaux faisant partie intégrante de la trame verte
-  Coeurs de nature devant faire l'objet d'une protection stricte

-  Principaux secteurs où il existe un enjeu de préservation des vergers
-  Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts

-  Corridors forestiers à maintenir et à conforter
-  Passages à faune à aménager

1-7-2 Les sites écologiquement riches présents sur le ban communal

La commune de Norroy-Le-Veneur est concernée par plusieurs sites écologiquement riches, qui, dans le Plan Local d'Urbanisme, feront l'objet d'une attention particulière.

• Plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de

conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- ZNIEFF de type I «Ruisseau Le Saulny »
(identifiant national : 410030116)

Cette ZNIEFF de type I ne concerne qu'une seule parcelle, qu'un maigre morceau de NORROY-LE-VENEUR, et est située au Sud-Ouest du ban communal.

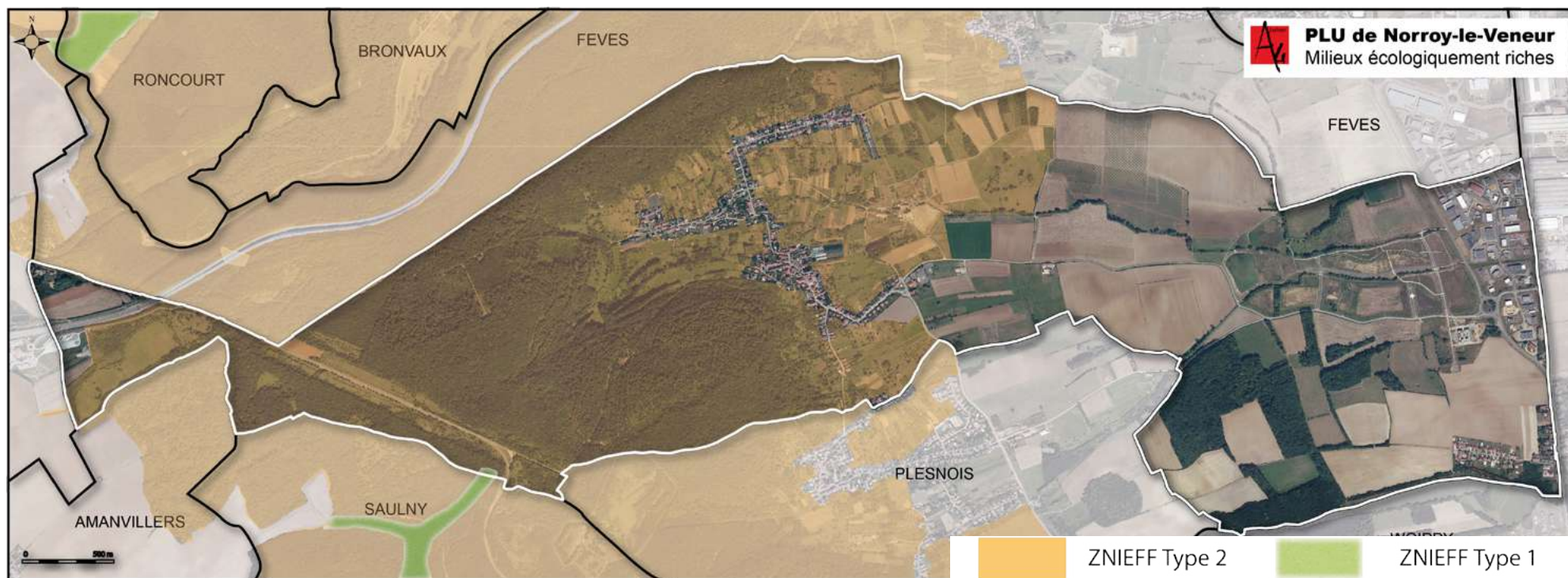
Cette ZNIEFF de 36,27 ha (dont moins d'1ha

sur le ban de NORROY-LE-VENEUR), qui s'étend uniquement sur les communes de Saulny et Norroy-le-veueur, contient un groupe d'espèces déterminantes (Des Amphibiens).

- ZNIEFF de type II «Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messain » (identifiant national : 410010377)

D'une superficie de 15 177 ha, cette ZNIEFF touche 46 communes et s'étend du Sud au Nord de la commune de Thiaucourt à la commune de Marange-Silvange.

Elle forme de nombreuses liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF et constitue l'habitat de beaucoup d'espèces déterminantes.



1-8 Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En 60 ans, les espaces artificialisés ont plus que triplé pour passer de 4,1% (soit 34,4ha) de la surface du ban communal à 13,8% (soit 116ha).

De 1945 à 1990, la constructions de logements sous forme de pavillons isolés le long des voies existantes réduit les espaces naturels. Ces deniers sont passés de 804ha à 723ha durant cette période.

Entre 1990 et 2002 l'artificialisation n'a cessé de croître, elle est principalement liée à la construction de la ZA Euromoselle Sud.

De 2002 à 2008, la consommation d'espaces naturels n'a cessé de croître notamment suite à l'aménagement de l'Ecoparc et au développement de l'urbanisation sur Bellevue.

A l'avenir, la commune devra autant que faire se peut lutter contre l'étalement urbain, au contraire de ce qui a été effectué ces dernières décennies, notamment en favorisant la construction des dents creuses, dont le nombre est relativement important sur le ban communal.

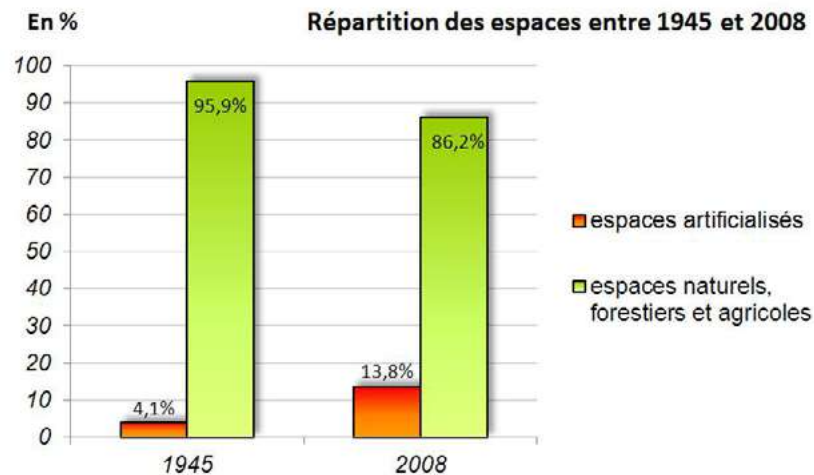
Nombre d'habitants en 2012 (source INSEE) : **1048**

Superficie du ban : **8.45 km²**

Surface agricole utile : **284.2 ha**

Nombre d'exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune : **2**

Nombre d'exploitants ayant des parcelles en exploitation sur le ban communal : **19**



Source données:
DDT 57

1-9 Enjeux géographiques et paysagers

De cette première analyse découlent les enjeux géographiques et paysagers suivants :

- ⇒ **Maîtriser l'urbanisation** : il est indispensable de favoriser dorénavant la densification de l'aire urbaine existante afin de limiter la consommation de l'espace agricole
- ⇒ **Préservation des zones de pâtures et de cultures (aussi bien céréalières que maraîchères)**
- ⇒ **Maîtriser l'avancée des friches sur les anciens secteurs de vergers et de vignes**
- ⇒ **Protéger et gérer les corridors biologiques et paysagers** : il est nécessaire de maintenir le bon état de la ripisylve notamment aux abords du ruisseau de Norroy
- ⇒ **Maintenir l'intégrité des massifs forestiers**

Dans ce chapitre, il sera plusieurs fois fait mention de la «Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz», car les dates de références de l'INSEE (1999 et 2010), sont antérieures à la date de création de la Communauté de Communes Rives de Moselle (1er janvier 2014).

De même, les données INSEE existantes ne font pas encore référence au canton de Rombas redéfini en février 2014.



2. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2-1 Analyse démographique

2.1.1. Évolution de la population

-Analyse de la courbe démographique

Le graphique ci-dessous nous montre que l'évolution démographique de la commune de Norroy-le-Veneur a été plus ou moins constante des années 1960 à aujourd'hui.

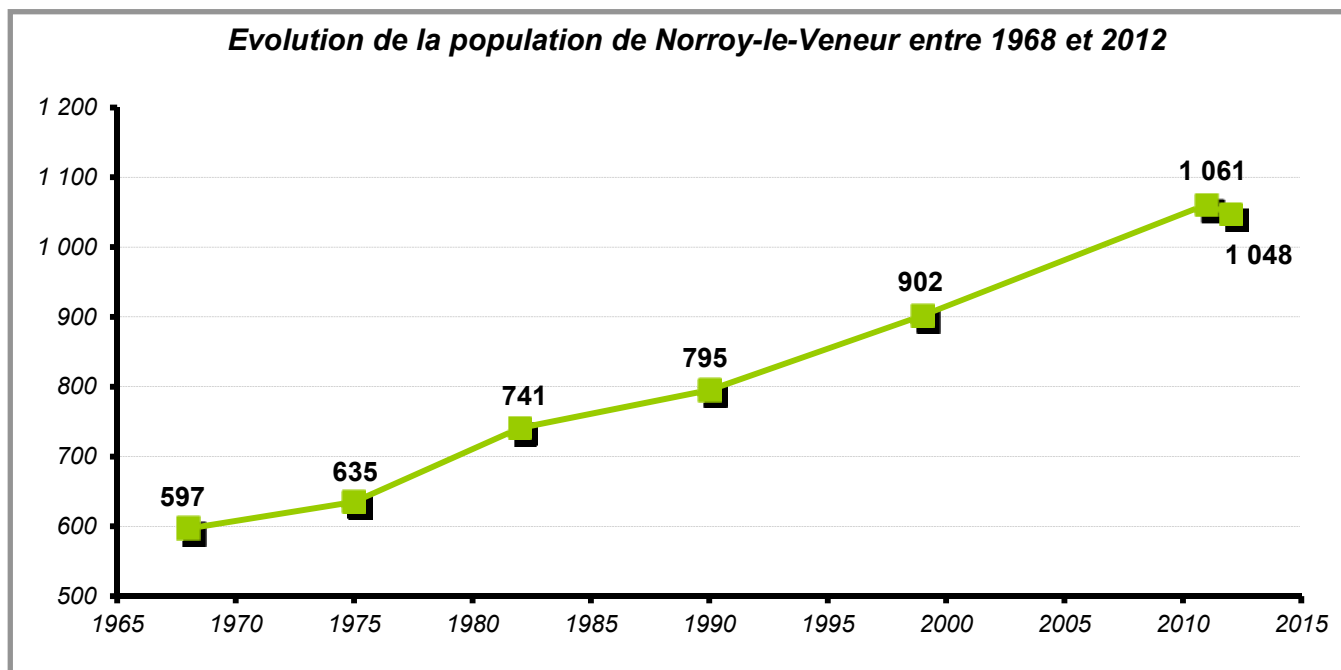
La population de Norroy-le-Veneur passe de 597 habitants en 1968 à 653 habitants en 1975 soit une augmentation légèrement inférieure à 10%.

Cette croissance se poursuit dans les années 70-80 avec le phénomène de périurbanisation : les gens quittent les villes et notamment l'agglomération messine pour s'installer dans les communes rurales environnantes avec un cadre de vie plus qualitatif. A cela s'est ajouté le développement du pôle industriel prévu dès 1974 et concrétisé à partir de 1977. Ces deux facteurs ont permis à la commune d'enregistrer un gain de 144 nouveaux habitants en 14 ans.

La croissance démographique se poursuit dans les années 1990-2000 permettant à la commune d'atteindre une population de 1048 habitants en 2012. Cette croissance dans les années 1990 et 2000 liée à l'implantation de la zone commerciale Auchan et de la zone

Euromoselle Sud). Une faible décroissance, peu significative, est à signaler entre 2011 et 2012.

La croissance démographique de la commune a été très importante puisqu'en une quarantaine d'années, la commune a enregistré une croissance de 464 habitants, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'urbanisation de la commune qui a vu son tissu bâti s'étendre.



Source données: INSEE

- Étude des variations de population

L'évolution démographique dépend de deux variables : le solde naturel et le solde migratoire. Tous deux connaissent des fluctuations sur le territoire de Norroy-le-Veneur, mais c'est le solde migratoire qui tient le rôle principal dans l'analyse démographique, il varie en fonction principalement de l'activité économique et des constructions nouvelles et témoigne de l'attractivité du territoire.

L'évolution de la population a connu trois grandes phases :

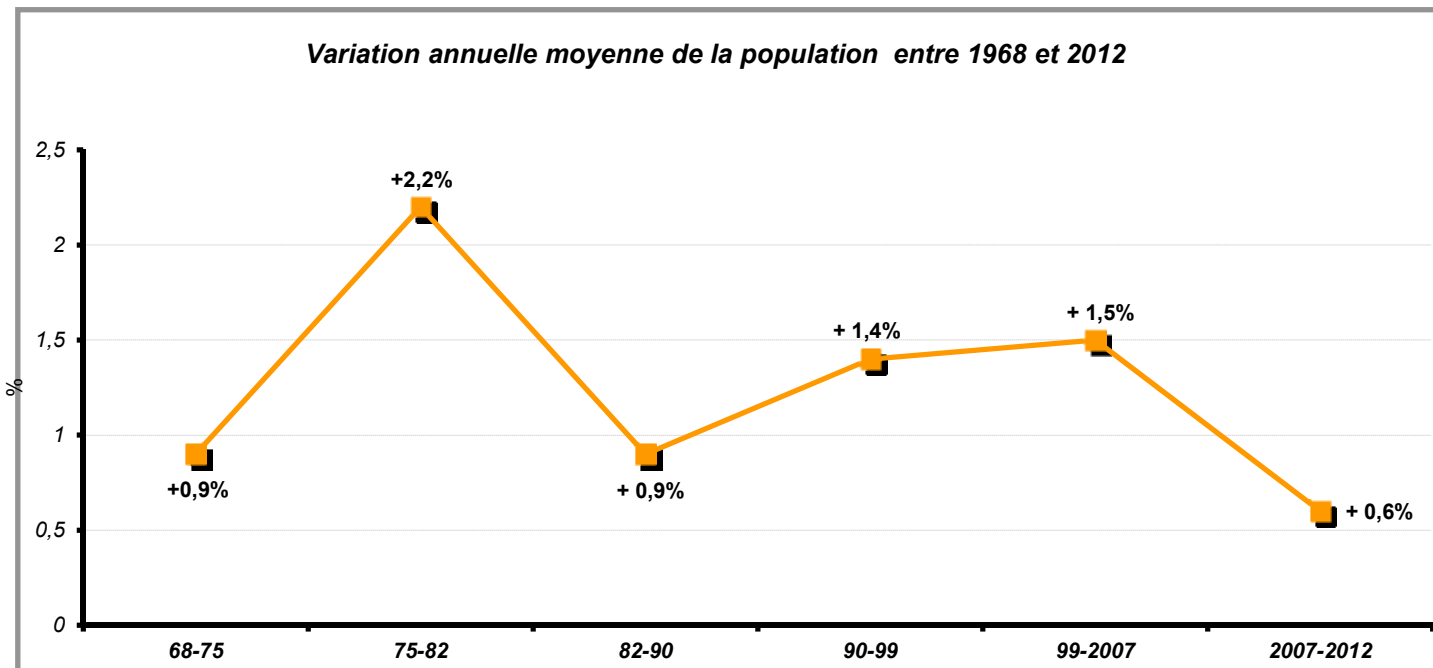
1968 – 1975 : croissance de la population (+0.9%) sous l'effet d'un solde migratoire et

d'un solde naturel tous deux bénéficiaires. Durant cette période, les deux soldes sont sensiblement identiques.

1975 – 1982 : forte croissance de la population (+2.2%) liée à un solde migratoire très largement bénéficiaire (+2.2%), qui compense le solde naturel nul. Durant cette période la commune est très attractive et profite pleinement du phénomène de périurbanisation

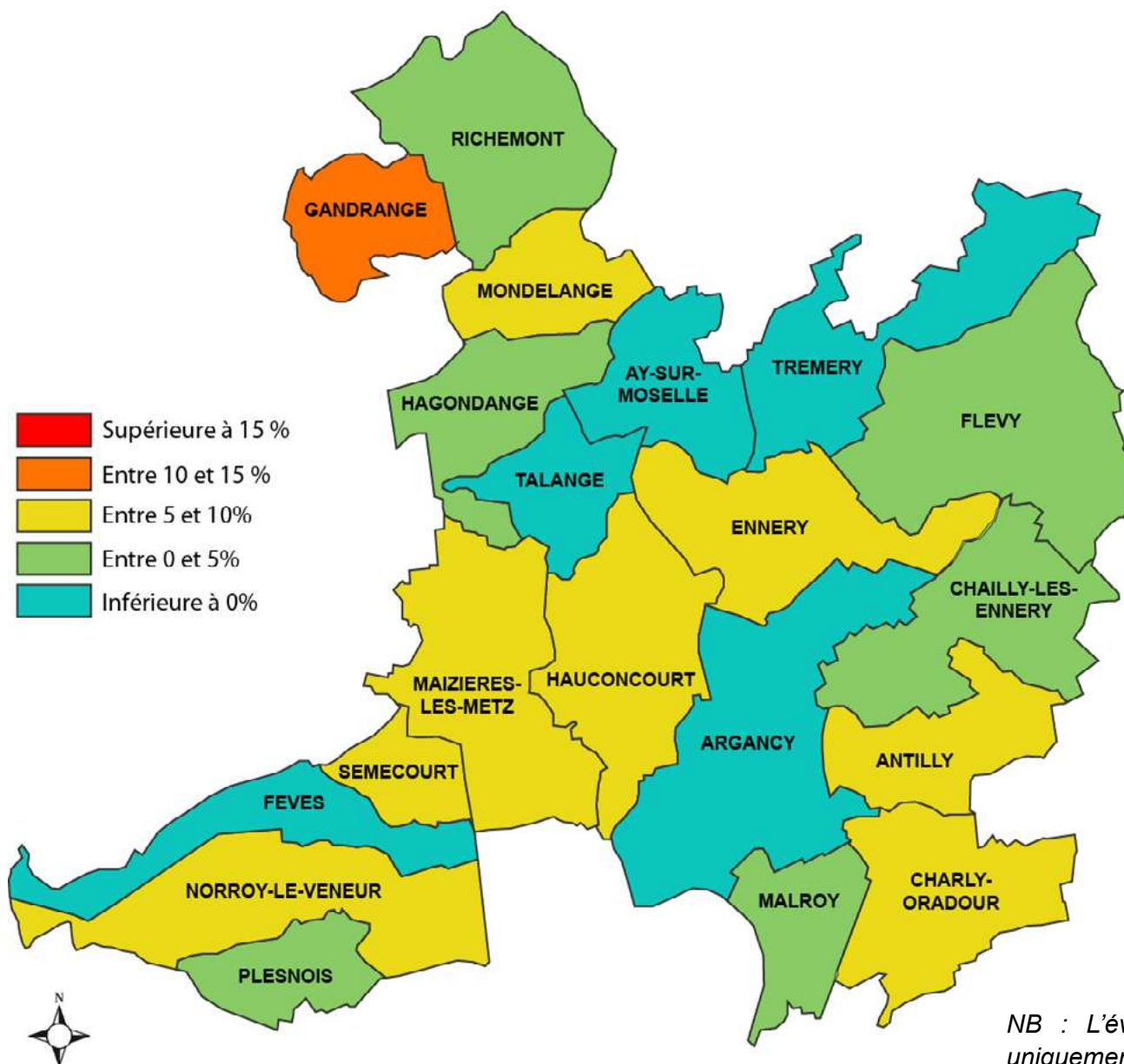
1982 – 2007 : croissance de la population sous l'effet d'un solde migratoire et d'un solde naturel tous deux bénéficiaires (particulièrement le solde migratoire). Bien qu'elle semble moins l'être que durant la période précédente, la commune reste attractive.

2007 – 2012 : croissance plus modérée de la population (+0.6%) en raison d'un solde migratoire qui diminue fortement. Cela est à corrélérer en partie avec une limitation du nombre de logements construits



Source données: INSEE

Evolution de la population de la Communauté de Communes Rives de Moselle entre 2006 et 2011



- Évolution de la population sur le territoire intercommunal :

En 2010, Norroy-le-Veneur appartenait encore à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz qui affichait, de manière globale, une dynamique démographique importante. Entre 1999 et 2010 le territoire intercommunal a accueilli 2032 résidents supplémentaires passant de 20053 habitants en 1999 à 22085 en 2010 soit une croissance de 10.1 %.

Grâce à sa localisation idéale et à la présence de nombreuses zones d'activités, la commune de Norroy-le-Veneur quant à elle, a enregistré une importante croissance de sa population, supérieure à 15%.

Si l'on s'intéresse au territoire de la Communauté de Commune Rives de Moselle dont fait désormais partie la commune de Norroy-le-Veneur, on remarque que la population à l'échelle intercommunale passe de 48 321 habitants à 50 520 habitants soit une progression de 4,5%. Contrairement à certaines communes, Norroy-le-Veneur ne perd pas de population et connaît une croissance de l'ordre de 7% entre 2006 et 2011.

NB : L'évolution de la population intercommunale est étudiée uniquement jusqu'en 2011 en raison d'un manque de données pour certaines communes sur une période plus avancée.

2.1.2. Répartition par âge de la population

Ce graphique témoigne d'un léger vieillissement de la population de Norroy-le-Veneur jusqu'en 2008.

On note une croissance de la part des personnes âgées de plus de 60 ans : elles représentaient 15.3% des habitants en 1982 contre 19.1% en 2008, soit une hausse de 3.8 points. Toutefois, en 2012, on constate une importante chute de 6.4 points.

Parallèlement, la courbe des jeunes de moins de 20 ans a subi une décroissance de 8,7 points : la part des jeunes est passée de 31.8% en 1982 à 23.1% en 2008. Contrairement aux plus de 60 ans, la courbe reste stable en 2012.

La part des 20-60 ans a quant à elle progressé ces 30 dernières années ; ils représentent aujourd'hui 57.8% de la population. A noter que l'accroissement de la tranche d'âge des 20-60 ans peut laisser présager un vieillissement de la population plus marqué dans les prochaines décennies, et donc l'apparition de nouveaux besoins :

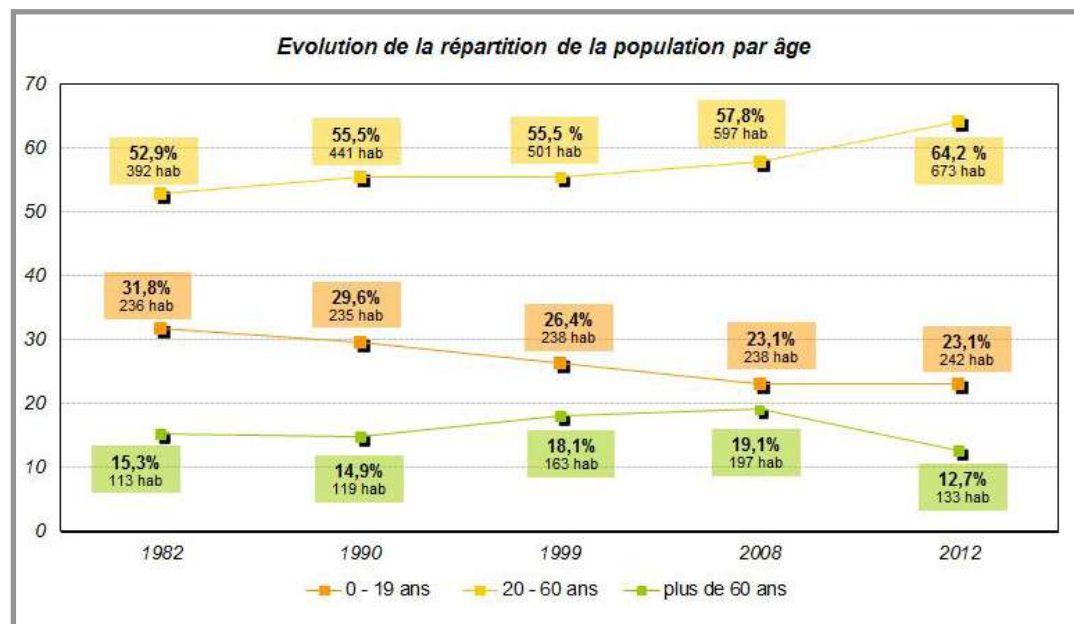
- Besoin croissant en soins et services médicaux.
- Demande plus importante en services et commerces de proximité.
- Besoin en logements de plus petite taille et de plain pied.

Pour autant, en 2008, la population de Norroy-le-Veneur demeure relativement jeune en comparaison avec la Communauté de Communes, le canton et le département, comme l'indique le graphique ci-contre.

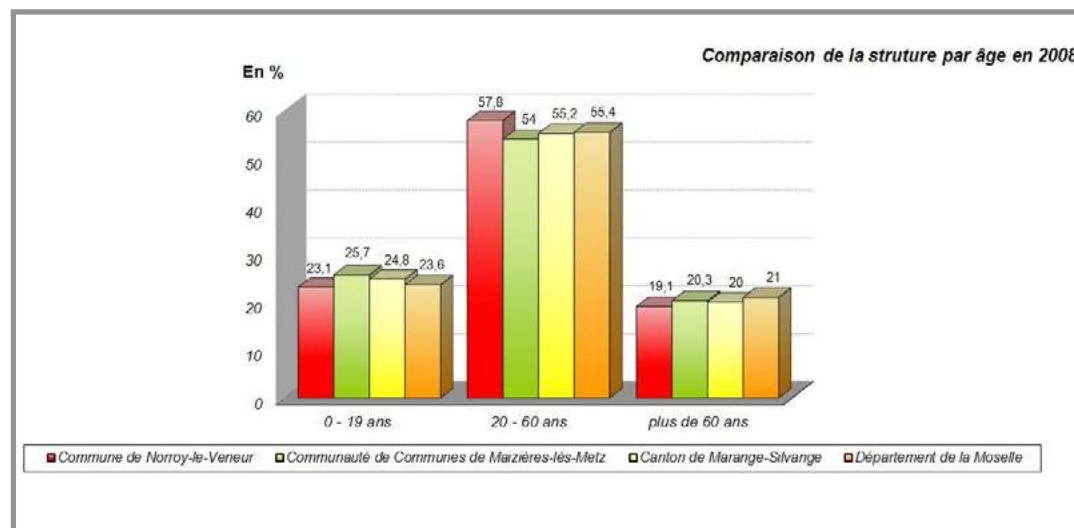
Cela se vérifie notamment avec la population de la tranche d'âge de 20-60 ans, dont le pourcentage est supérieur à celui des 3 autres échelles de comparaison

Le pourcentage des plus de 60 ans y est également inférieur.

En revanche, c'est également à Norroy-le-Veneur que la part des 0-20 ans est la plus faible.

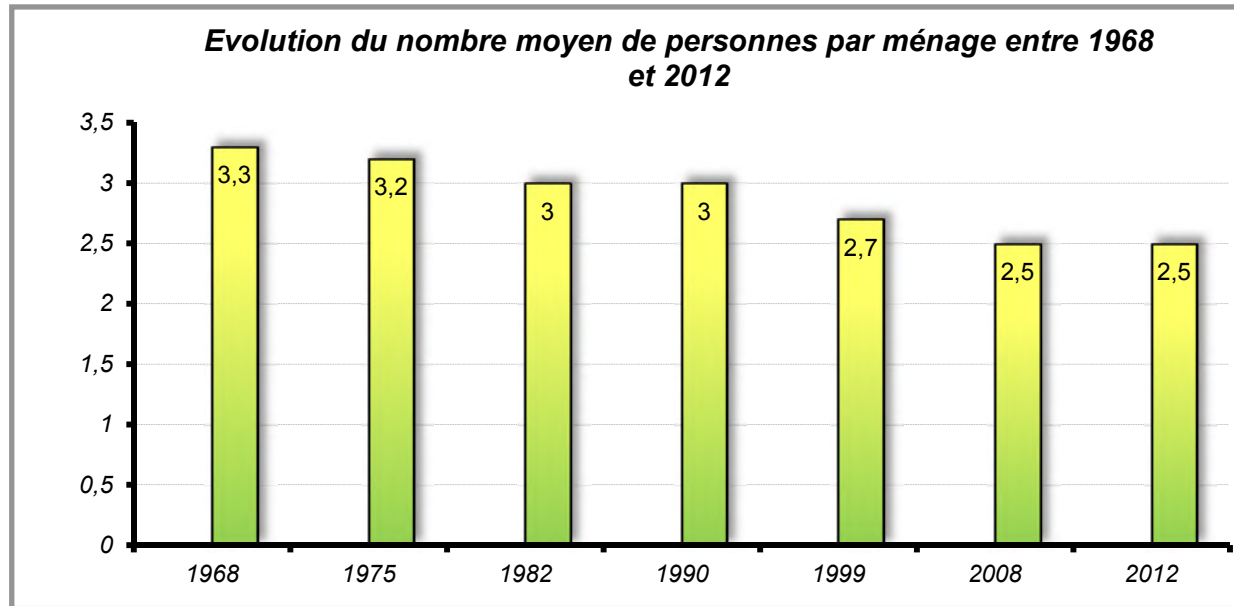


Source données: INSEE

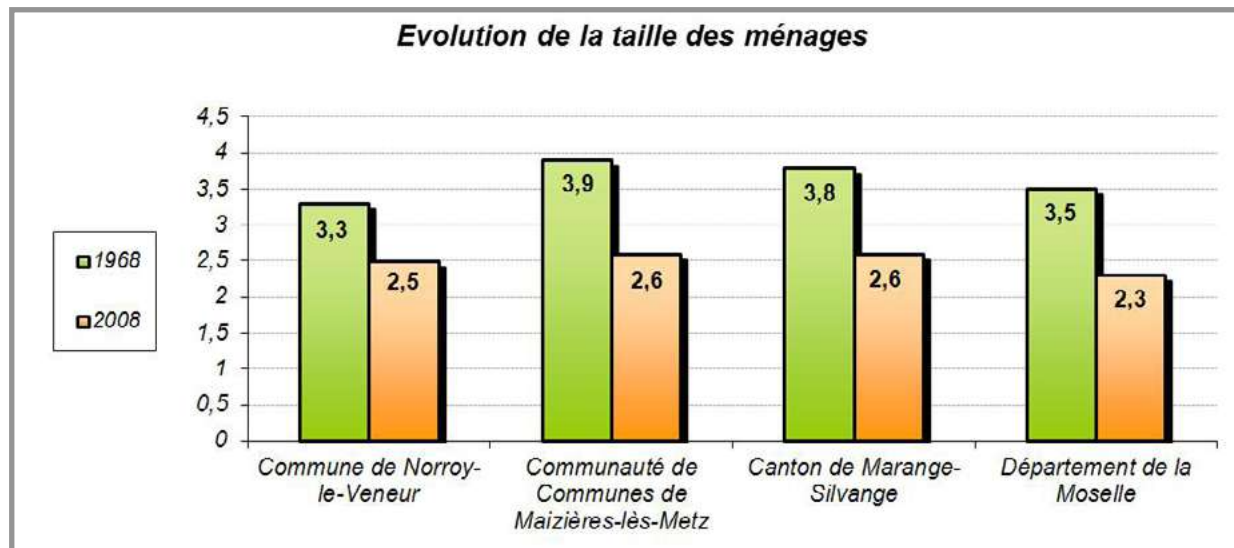


Source données: INSEE

2.1.3. Taille des ménages



Source données: INSEE



Source données: INSEE

Norroy-le-Veneur affiche une diminution du nombre moyen de personnes par ménage depuis 1968 avec une stagnation entre 1982-1990.

Ce nombre est passé de 3.3 en 1968, à 2.5 en 2012 soit une perte de presque une personne par foyer.

Cette évolution n'est pas caractéristique de Norroy-le-Veneur ; toutes les communes subissent ce même phénomène.

Cette diminution de la taille des ménages est liée principalement au phénomène de décohabitation. Les jeunes quittent la commune soit pour des raisons professionnelles soit parce qu'ils ne trouvent pas de logements adaptés dans le village.

On peut également citer comme autres explications à ce phénomène:

- la croissance des familles monoparentales
- la baisse de la natalité.

On soulignera toutefois, qu'en 2008, la taille des ménages étaient moins élevée à Norroy-le-Veneur qu'au niveau de l'ancienne CC de Maizières-lès-Metz et de l'ancien canton de Marange-Silvange. En revanche, les chiffres de Norroy-le-Veneur étaient supérieurs à ceux du département de la Moselle.

2.2. L'habitat

2.2.1. Évolution du nombre de logements

De 1949 jusqu'en 2008, le rythme de la construction a été continuellement soutenu. En effet, déjà entre 1949 et 1968, la commune a vu sortir de terre 110 nouveaux logements. Dans ces années 1950-1960, l'urbanisation se fait essentiellement le long des voies existantes.

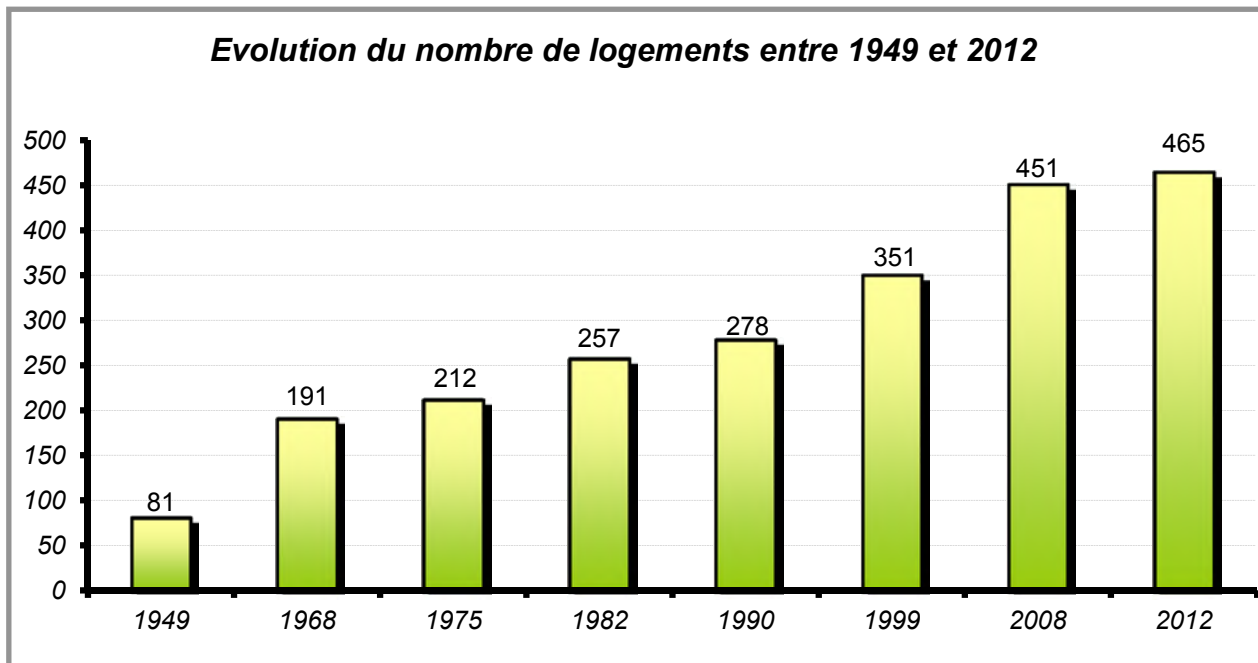
Dans les années 1970-1980, le nombre de logements continue de croître, mais de façon plus modérée (+ 87 logements entre 1968 et 1990).

Le rythme de la construction s'accélère dans les années 1990, du fait notamment de l'attractivité induite par l'implantation de la zone commerciale Auchan et la zone Euromoselle Sud. L'urbanisation continue de se développer le long des voies.

Puis, dans les années 2000, le rythme de la construction ne faiblit pas, bien au contraire.

Entre 1999 et 2008, 100 nouveaux logements sortent de terre, La forte croissance du nombre de logements durant cette décennie est à mettre en relation avec l'important développement de l'urbanisation à Bellevue.

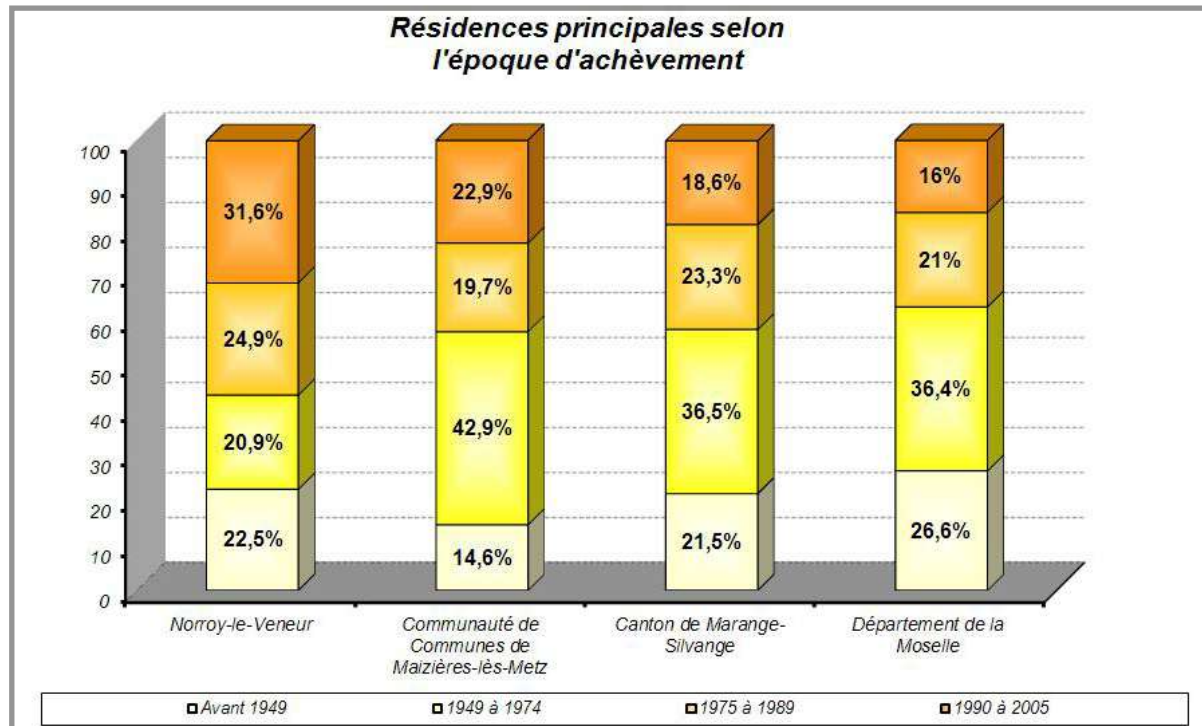
Cependant entre 2008 et 2012 la vitesse de construction ralentit. Durant ces 6 années, 14 logements voient le jour.



Source données: INSEE

2.2.2. Age du bâti

La répartition des logements selon l'époque d'achèvement indique un **centre villageois peu étendu** (22.5% des logements ont été édifiés avant 1949 contre 14.6% au niveau intercommunal, 21.5% au niveau cantonal et 26.6% au niveau départemental).



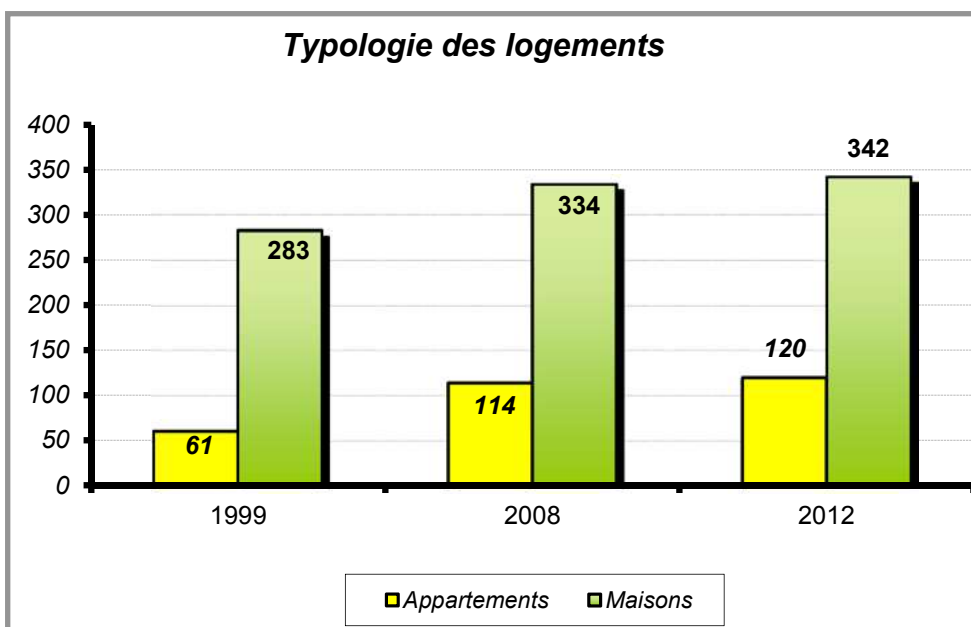
Source données: INSEE

Contrairement à la Communauté de Communes, au canton et au département, dont les logements datent pour la plupart des années 70-80, à Norroy-le-Veneur, seuls 20.9% des logements datent de cette période. En effet, contrairement à la plupart des communes qui ont vu se développer de nombreux lotissements à cette période, l'urbanisation à Norroy-le-Veneur s'est faite au coup par coup, le long des voies existantes.

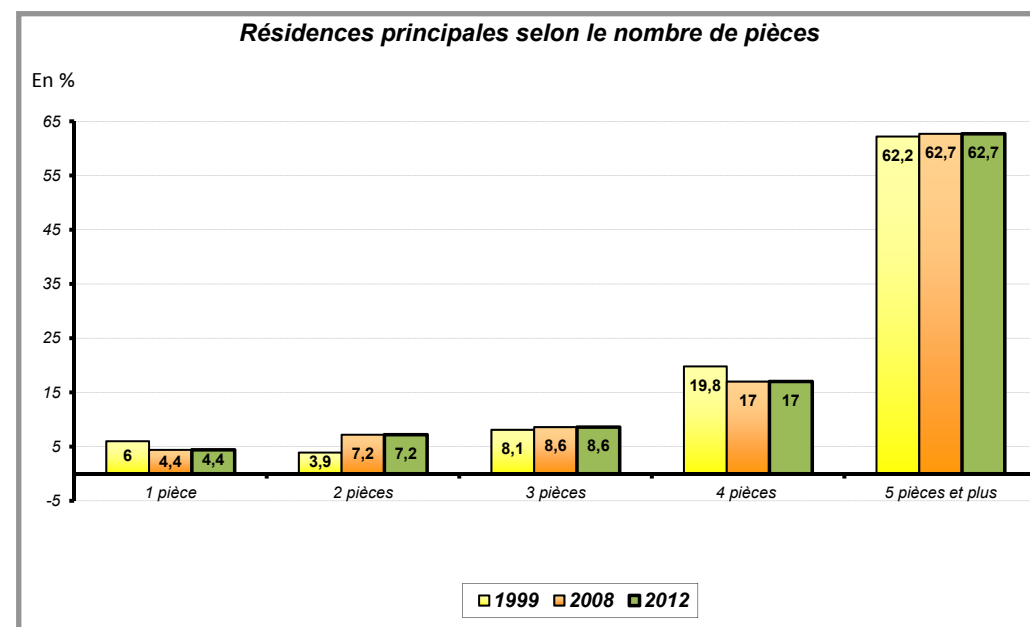
En revanche, on note à Norroy-le-Veneur une prédominance très nette des résidences récentes. En effet, **31.6%** des résidences principales de la commune ont été construites après 1990 ; ce pourcentage est très fortement supérieur à ceux de nos trois échelles de comparaison. Au-delà de la construction des dents creuses, cette importante part des logements récents est à mettre en relation avec l'importante urbanisation de Bellevue dans les années 2000.

	Norroy-le-veueur		CC de Maizières-lès-Metz		Canton de Marange-Silvange		Département de la Moselle	
	1999	2008	1999	2008	1999	2008	1999	2008
Résidences principales (%)	94.9	91.9	96.4	95.6	96.5	95	92.4	91.5
Résidences secondaires (%)	3.1	1.1	0.7	0.5	0.5	0.4	2.3	1.8
Logements vacants (%)	2	6.9	2.9	3.9	3	4.6	5.4	6.7

Source données: INSEE



Source données: INSEE



Source données: INSEE

2.2.3. Catégories et types de logements

Le pourcentage de logements inoccupés sur la commune de Norroy-le-Veneur n'est pas négligeable : en 2008, ce taux a atteint 6.9%, soit 31 logements puis 38 logements en 2012 soit 8.1%. En 2008, ce pourcentage est nettement supérieur à celui de la CC de Maizières-Lès-Metz (3.9%), et du canton de Marange-Silvange (4.6%). Mais ce pourcentage reste tout de même inférieur à celui observé au niveau du département de la Moselle (6.7%).

En 2012, le taux de logements vacants de la commune de Norroy-le-Veneur est presque identique à celui de la Moselle (8.2%).

Néanmoins, ce pourcentage doit être interprété avec précaution, car les logements en cours de construction à la date du recensement sont également comptabilisés comme étant des logements vacants.

-Typologies des logements

Le parc de logements se compose principalement de maisons (74.55% des résidences sont des maisons en 2008). Pour autant, on notera une légère progression du pourcentage d'appartements, qui passe de 17.73% à 25.44% entre 1999 et 2008. Les appartements sont situés pour la plupart, à Bellevue. En 2012, le profil reste plus ou moins identique avec un taux bien plus important de maison (73.6%) et en légère progression pour les appartements (25.8%)

-Taille des logements

En 2008, 62.7% des résidences principales sont constituées de 5 pièces et plus. Entre les recensements de 1999 et 2008, on note une très légère progression des logements de plus petites tailles (notamment les 2 pièces).

De manière générale, on assiste à un phénomène de desserrement des ménages lié à plusieurs facteurs, baisse de la natalité, vieillissement de la population, décohabitation, croissance des familles monoparentales. Les ménages ont donc de plus en plus d'espace dans leur logement.

En 2012, la situation est identique à celle de 2008.

2-2-4 Répartition des logements selon le statut d'occupation

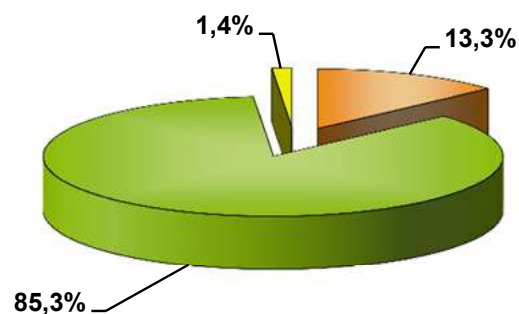
En 2008, 13.3% des résidences de Norroy-le-Veneur sont occupées par des locataires soit 59 logements. On note une progression non négligeable étant donné qu'en 2012, 18.2% des résidences principales sont occupés par des propriétaires.

En 2008, la part de locataires à Norroy-le-Veneur est inférieure à celle de la Communauté de Communes, du canton et du département. En 2012, la situation reste identique au niveau départemental.

Du fait du faible pourcentage de locataires, la part des propriétaires est particulièrement élevée à Norroy-le-Veneur. En effet, 85.3 % des ménages sont propriétaires de leur logement en 2008 contre 80.4% en 2012.

Les personnes logées gratuitement représentent 1.4% des habitants en 2008 et n'évolue pas en 2012 (il s'agit par exemple d'un parent d'un certain âge hébergé par ses enfants, ou alors un enfant retournant vivre temporairement chez ses parents, etc...).

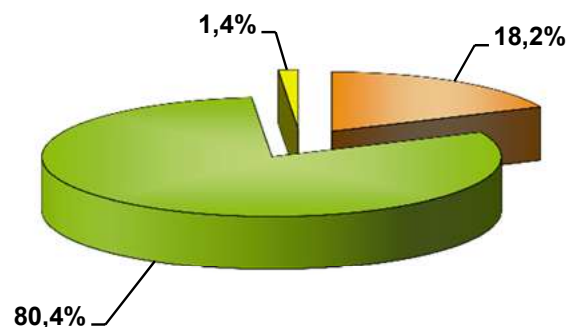
Statuts des occupants en 2008



■ Locataires ■ Propriétaires ■ Logés gratuitement

Source données: INSEE

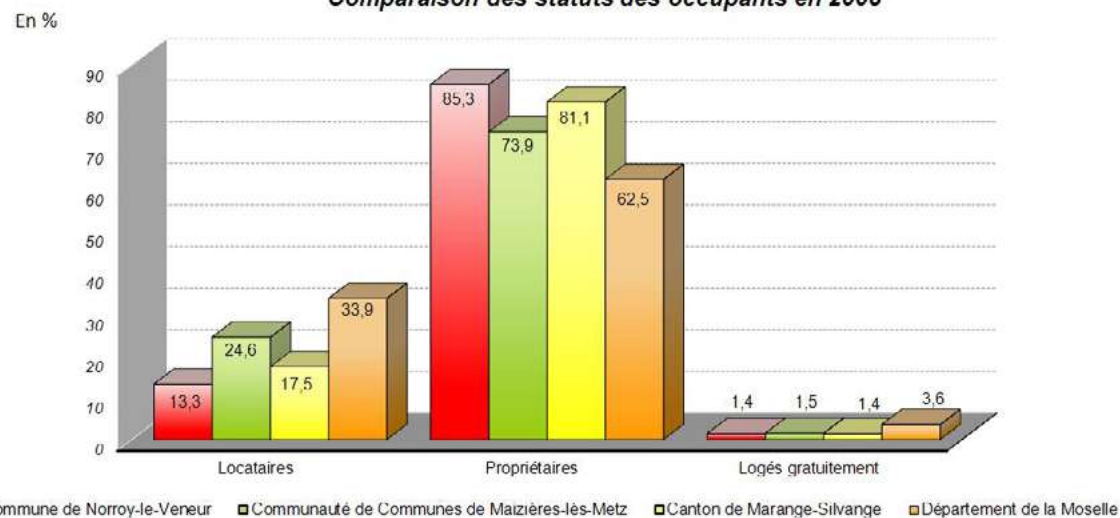
Statuts des occupants en 2012



■ Locataires ■ Propriétaires ■ Logés gratuitement

Source données: INSEE

Comparaison des statuts des occupants en 2008



Source données: INSEE

2-2-5 Perspectives d'évolution du nombre de logements

Dans l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, la commune de Norroy-le-Veneur appartient à la catégorie «pôle de proximité».

La densité minimale brute* à respecter dans les futurs projets d'aménagement s'élève à **20 logements / hectare**.

La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux...) strictement nécessaires à la vie du quartier. En revanche, elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains.

rang dans l'armature territoriale	densité brute* (logt / ha)
coeur d'agglomération	60
pôle urbain d'équilibre	35
centre urbain de services	30
bourg centre	25
pôle relais	
pôle de proximité	20
autres communes > 500 hab	
autres communes < 500 hab	15

Le volume de nouveaux logements attendus sur 20 ans doit se situer entre **50 et 70 unités** (ne rentrent pas en compte la reconstruction après sinistre ou la réhabilitation de logements existants, les logements résultant de la division de logements plus grands...).

L'objectif de production de logements est attribué à l'EPCI (CC Rives de Moselle : 3 700 logements) qui a charge ensuite, dans le cadre d'une stratégie ou une politique de l'habitat, de répartir cet objectif à l'échelon communal. Cependant, dans l'attente de cette stratégie ou politique, des objectifs indicatifs à la commune sont précisés dans le SCoT.

CC du Pays Orne-Moselle	4 050 logts
Pôle urbain d'équilibre	800 - 900 logts
Centres urbains de services	1 750 - 2 000 logts
Pôles relais et de proximité	850 - 1000 logts
Communes périurbaines et rurales	360 - 500 logts
CC Rives de Moselle	3 700 logts
Pôle urbain d'équilibre	1600 - 1800 logts
Centres urbains de services	1 050 - 1 150 logts
Pôles relais et de proximité	500 - 750 logts
Communes périurbaines et rurales	230 - 350 logts
CA de Metz Métropole	19 180 logts
Coeur d'agglomération	10 500 - 11 000 logts
Pôles urbains d'équilibre	3 700 - 4 100 logts
Centres urbains de services	650 - 750 logts
Pôles relais et de proximité	2 100 - 2 650 logts
Communes périurbaines et rurales	1 080 - 1 730 logts
CC du Haut-Chemin	410 logts
Bourg centre	150 - 200 logts
Communes périurbaines et rurales	210 - 260 logts
CC du Pays de Pange	890 logts
Bourg centre et pôle de proximité	450 - 520 logts
Communes périurbaines et rurales	370 - 540 logts
CC du Sud Messin	1 170 logts
Bourg centre	550 - 650 logts
Pôles relais et de proximité	100 - 150 logts
Communes périurbaines et rurales	360 - 610 logts
CC du Val de Moselle	600 logts
Pôles relais et de proximité	450 - 550 logts
Communes périurbaines et rurales	50 - 150 logts
TOTAL	30 000 logts

Source bibliographique : DOO du SCoT de l'Agglomération Messine approuvé le 20 novembre 2014

2-3 Situation économique

2-3-1 Analyse de la population en âge de travailler

- Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activités

La part des actifs tend à croître entre 2007 et 2012, passant de 72.0% à 74.0% soit une légère hausse de 2 points.

Cette légère croissance d'une part au profit des actifs (+0.7 points) et d'autre par au profit des chômeurs (+1.3 points).

Les inactifs représentaient 28.0% de la population en âge de travailler en 2007 contre 26% en 2012. Cette diminution est contrastée avec une baisse du nombre d'étudiants et d'autres inactifs et une augmentation du nombre de retraités ou préretraités.

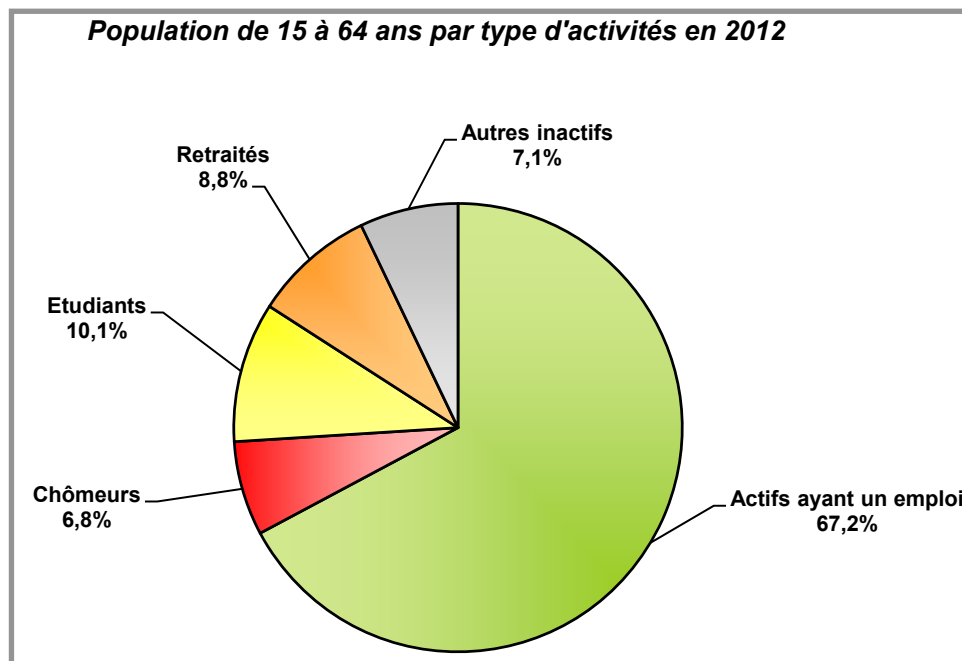
-Situation en 2012 :

En 2012, Norroy-le-Veneur comptabilise 737 personnes en âge de travailler (individus de 15 à 64 ans) dont 67.2% ont un emploi soit 495 personnes.

Les chômeurs représentent 6.8% des personnes en âge de travailler soit 50 individus et les autres inactifs (personnes sans emploi non inscrites à Pôle Emploi, certaines femmes au foyer, ...) 7.1%.

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés regroupent quant à eux environ 73 individus.

Les retraités représentent 8.8% de la population de 15 à 64 ans. Ce pourcentage est d'ailleurs légèrement inférieur à celui enregistré au niveaux départemental (9.0%).



Source données: INSEE

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2012	2007
Ensemble	737	666
Actifs	74,0%	72,0%
actifs ayant un emploi	67,2%	66,5%
chômeurs	6,8%	5,5%
Inactifs	26,0%	28,0%
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	10,1%	12,0%
retraités ou préretraités	8,8%	6,5%
autres inactifs	7,1%	9,5%

Source données: INSEE

2-3-2 Les emplois sur le ban communal - L'Ecoparc

Le nombre d'emplois sur le ban communal a considérablement augmenté ces dernières années. En effet, la commune comptait 64 emplois en 1999, 300 en 2006, 509 en 2008 et en compte désormais 786 selon les derniers chiffres de l'INSEE (2012).

Cette forte progression du nombre d'emplois est notamment à mettre en relation avec le développement d'importantes zones d'activités sur le territoire :

- Zone du Val Euromoselle Sud

La zone du Val Euromoselle Sud accueille des activités tertiaires, artisanales et commerciales, sur 50 ha environ à cheval sur Norroy-le-Veneur et Fèves.

Elle compte environ 75 entreprises implantées ou en voie de l'être (pour près de 800 emplois), dont 63 se situent sur le ban de Norroy-le-Veneur.

Sur la zone se trouve un bâtiment relais communautaire. Il s'agit d'un bâtiment composé de trois cellules de 240m². Ces locaux sont mis à la disposition des jeunes entreprises.

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil de la Communauté de Communes Rives de Moselle, constatant le bilan et l'achèvement de l'opération, s'est prononcé pour la suppression de la ZAC Euromoselle

C'est une approche Haute Qualité Environnementale qui a présidé à la réalisation de ce parc d'activités.

Situé sur le territoire de Norroy-le-Veneur, au pied des côtes de Moselle, Ecoparc Val Euromoselle a été conçu dans le double objectif:

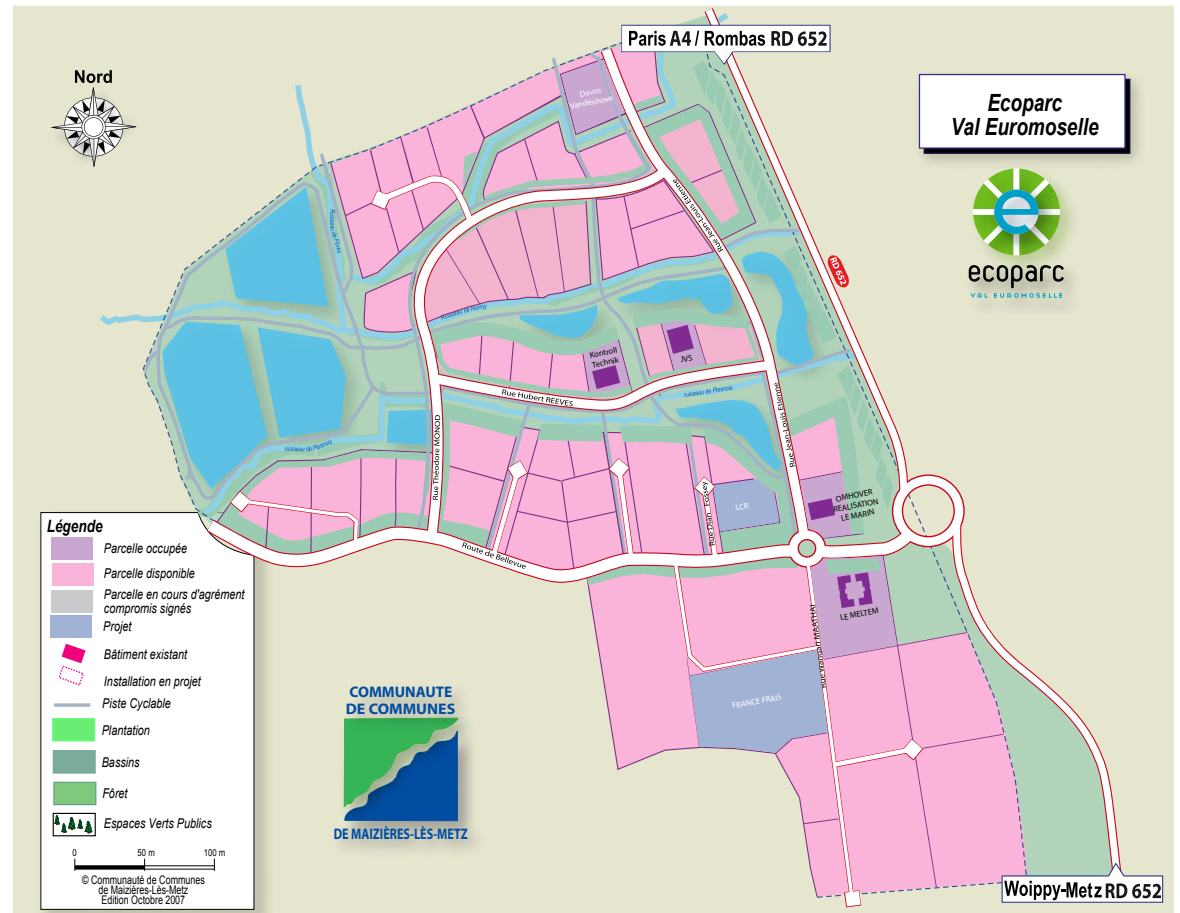
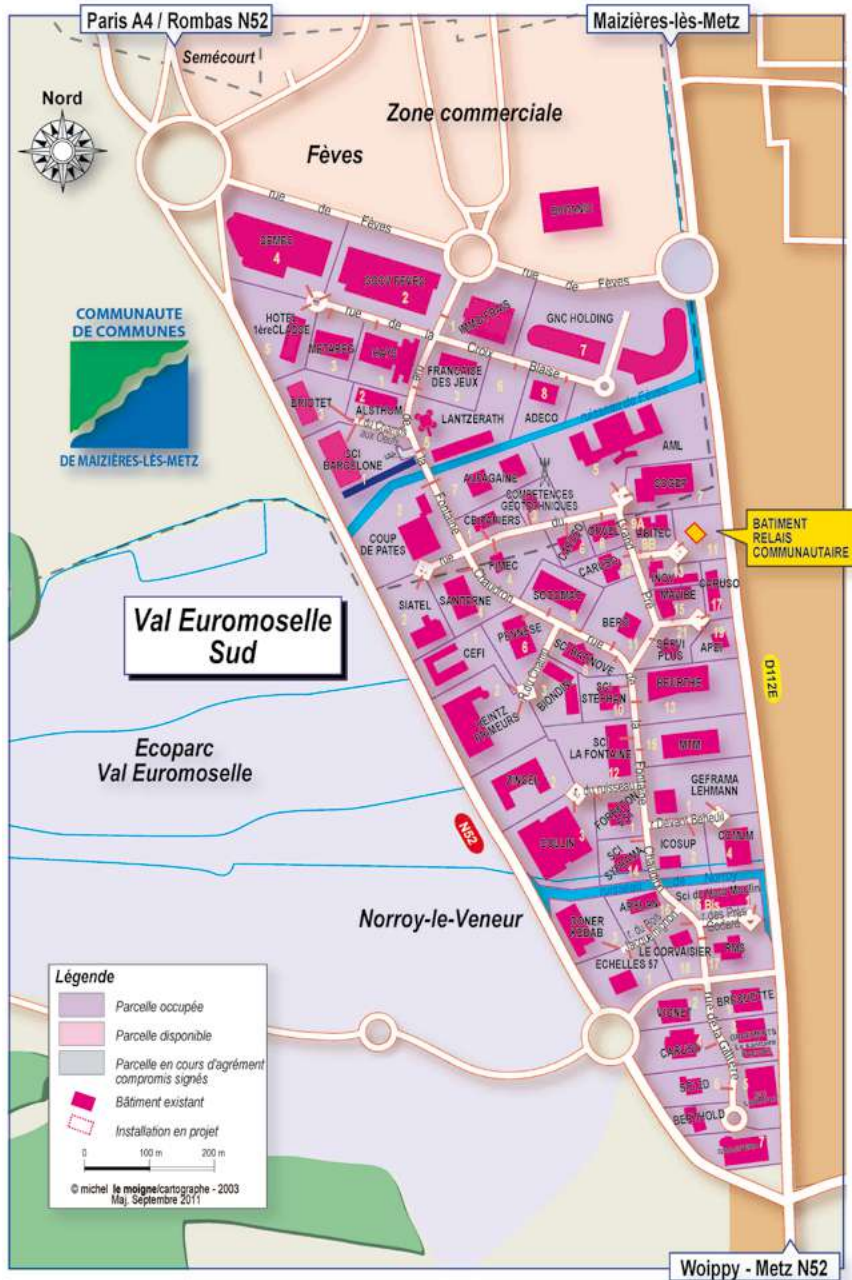
- de proposer aux entreprises un espace paysager fonctionnel disposant d'équipements à la pointe de la technologie,
- d'offrir un lieu de vie aux salariés mais également à la population locale.

Sur une surface brute de 80 hectares, 45 ont été aménagés et viabilisés afin d'être cédés aux entreprises, et 35 sont consacrés à des aménagements publics et paysagers (engazonnement, plantation d'arbres, chemins piétons, pistes cyclables...).

Destiné au départ aux activités tertiaires et technologiques exclusivement, Ecoparc permet aujourd'hui d'accueillir également des PME-PMI, sur des parcelles adaptées et situées dans la partie nord du parc.

On y trouve notamment deux bâtiments emblématiques :

- le MELTEM ; ensemble immobilier de 3600m² de bureaux, situé à l'entrée de l'ecoparc, dont 300 m² sont occupés par un hôtel d'entreprises,
- le MARIN, édifié ultérieurement juste en face du MELTEM.



Source cartes : site Internet de la Communauté de Communes Rives de Moselle

2-3-3 Les migrations pendulaires

En 2012, les emplois offerts par la commune permettent à 56 personnes, soit 11.2% des actifs, de travailler sur leur lieu de résidence.

Ce pourcentage est inférieur à celui de la moyenne départementale qui atteint 25%.

On dénombre ainsi, en 2012, 500 actifs parmi la population de Norroy-le-Veneur.

La plupart d'entre eux travaille dans une autre commune mosellane, notamment à Metz, Trémery, Maizières-Lès-Metz...

Environ 30 actifs travaillent hors de la région, vraisemblablement au Luxembourg.

2-4 Équipements publics et services

-Équipements administratifs:

La mairie constitue l'unique service administratif de la commune.

-Équipements scolaires :

La commune de Norroy-le-Veneur possède sur son territoire :

- une école maternelle (une classe de 25 enfants âgés de 3 à 6 ans)
- une école élémentaire (deux classes pour un total de 44 élèves)

Le groupe scolaire se situe au cœur du village. Afin que les enfants de Bellevue puissent s'y rendre, la commune a mis en place un ramassage scolaire en minibus.

Bien entendu, la commune de Norroy-le-Veneur ne dispose, sur son ban, ni de collège ni de lycée.

Équipements sportifs, socio culturels ou autres :

La commune de Norroy-le-Veneur possède sur son territoire de nombreux équipements socioculturels :

-La salle des fêtes Albert Bourson : située à l'entrée du village, elle comprend une grande salle de 300m², une salle de 40m² et une cuisine.

-La salle du Fournil (périscolaire et ludothèque). Implantée au cœur du village, elle accueille au rez-de-chaussée des enfants dans le cadre du service périscolaire, tandis que la ludothèque se trouve dans la salle voûtée.

L'étage offre une salle consacrée aux répétitions du Club Théâtre ou de la Chorale, et aux expositions et aux manifestations diverses.

-Une aire de jeux pour les enfants (rue Godier).

-Un pôle d'équipements pour les jeunes à proximité de la salle des fêtes : city-stade, panneau de basket, table de ping-pong.

-Services de santé :

On peut noter la présence de 4 infirmières sur la commune.

En ce qui concerne les autres services de santé courants les plus proches (pharmacie, médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes...) les habitants de Norroy-le-Veneur peuvent se rendre à Semécourt, Marange-Silvange, Woippy, ou encore Maizières-lès-Metz.

Cependant, via les transports en commun, les élèves peuvent se rendre facilement au collège de Woippy, au lycée de Talange ainsi que dans les établissements de Metz et Thionville.

Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi qui résident à Norroy-le-Veneur		
	2012	2007
Ensemble	500	444
travaillent dans la commune de résidence	11,2%	56,0%
travaillent dans une autre commune que celle de résidence	88,2%	87,4%
<i>dans le même département</i>	76,9%	78,0%
<i>dans un autre département de la région</i>	4,7%	3,3%
<i>dans une autre région de la France Métropolitaine</i>	1,2%	1,2%
<i>Hors de la France Métropolitaine ou à l'étranger</i>	6,1%	4,9%

Source données: INSEE



La Mairie



L'école élémentaire



L'école maternelle



La salle des fêtes Albert Bourson



La salle du Fournil



Aire de jeux pour les enfants (rue Godier)



City-stade

2-5 Les transports en commun

La commune de Norroy-Le-Veneur est traversée par 3 lignes de bus appartenant au réseau interurbain TIM. La dessertes des arrêts principaux se fait de la manière suivante :

- ligne 50 sens Moyeuve-Grande => Marrange-Silvange => Metz

Arrêt «Ecoparc» :
5 dessertes entre 7h et 19h dont 3 sur demande
Pas de desserte le dimanche

Arrêt «Val Euromoselle» :
11 dessertes sur entre 8h50 et 19h50
Pas de desserte le dimanche

Arrêt «Bellevue» (WOIPPY) :
17 dessertes entre 6h38 et 19h48
Pas de desserte le dimanche

- ligne 50 sens Metz => Marrange-Silvange => Moyeuve-Grande

Arrêt «Ecoparc» :
11 dessertes dont 8 sur demande entre 8h et 20h15

Arrêt Val «Euromoselle» :
11 dessertes sur entre 8h09 et 20h09
Pas de desserte le dimanche

Arrêt «Bellevue» (WOIPPY) :
17 dessertes sur entre 6h30 et 19h40
Pas de desserte le dimanche

- ligne 77 sens Rombas => Metz

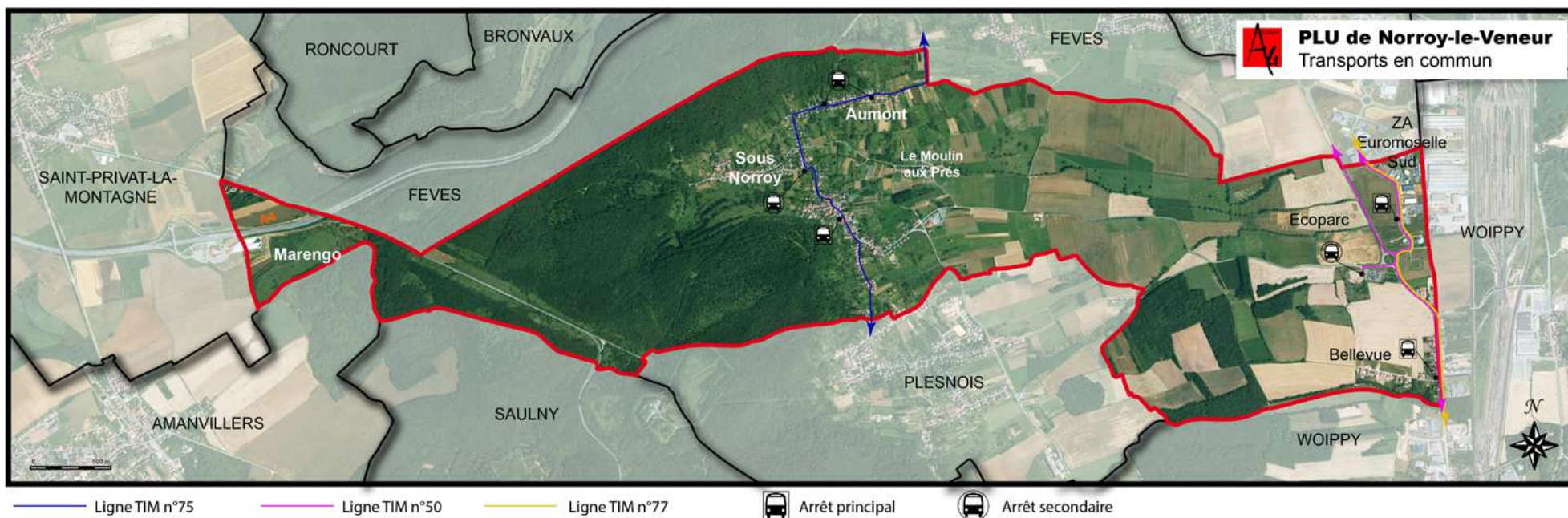
Arrêt «Val Euromoselle» :
14 dessertes sur entre 7h04 et 22h49

Arrêt «Bellevue» (WOIPPY) :
14 dessertes entre 7h07 et 22h52

- ligne 77 sens Metz => Rombas

Arrêt «Val Euromoselle» :
10 dessertes sur entre 6h51 et 19h01

Arrêt «Bellevue» (WOIPPY) :
10 dessertes entre 6h49 et 18h59



- ligne 75 sens Hagondange => Metz

4 dessertes entre 6h55 et 17h35
Pas de desserte le dimanche

- ligne 75 sens Hagondange => Metz

4 dessertes entre 12h42 et 18h42
Pas de desserte le dimanche

De manière générale, les zones d'activités sont bien desservies en termes de transports en commun. Cette desserte est indispensable pour l'attractivité économique et sociale de ces dernières. Toutefois, l'offre en transports en commun de Norroy centre et de Sous-Norroy mériterait d'être renforcée.

2-6 Le numérique

Avec le programme d'installation d'un réseau très haut débit élaboré sur un système de fibre optique, la Communauté de Communes Rives de Moselle souhaite couvrir l'ensemble de son territoire. Cette offre vient compléter la technique de communication ADSL partiellement présente sur la commune et qui offre un raccordement internet, téléphonique et à la télévision.

Actuellement, la quasi totalité de la commune de Norroy-le-Veneur est éligible au très haut débit. Les habitants de la commune peuvent souscrire différentes offres auprès des quatre opérateurs présents sur le territoire. Les professionnels ont quant à eux une gamme élargie avec pas moins de 10 opérateurs disponibles.

Le déploiement de cette technologie sur le territoire est une réelle plus-value pour les entreprises qui se sont installées dans les deux zones d'activités situées à l'Ouest du ban communal. La société *Resoptic* a été spécialement créée pour la gestion et la maintenance du réseau de la Communauté de Communes

A l'heure où le numérique est indispensable, ce réseau renforce l'attractivité économique et sociale de Norroy-Le-Veneur.



2-7 Enjeux socio-économiques

De cette deuxième analyse découlent les enjeux socio-économiques suivants :

- ⇒ **Être favorable à toute installation de nouveaux équipements ou implantation de commerces et services de proximité au coeur du village**
- ⇒ **Poursuivre la volonté de répondre aux nouveaux besoins de la population et notamment ceux des personnes âgées et des jeunes actifs en :**
 - Proposant une offre variée de logements
 - Proposant des logements adaptés aux personnes âgées
- ⇒ **Maintenir la vitalité et le dynamisme de la vie associative**
- ⇒ **Pérenniser l'occupation des zones d'activités existantes qui représentent un poids économique important**
- ⇒ **Remédier aux problèmes de stationnement dans les noyaux villageois en respectant la structure urbaine et patrimoniale du village**



3. ANALYSE URBAINE

3-1 Evolution urbaine

3-1-1 Les origines de Norroy-le-Veneur

Les premières traces d'occupation du territoire communal datent de l'époque gallo-romaine comme en témoignent les fouilles archéologiques préventives, réalisées entre 2005 et 2008 sur l'emprise de l'Ecoparc, qui ont permis de mettre au jour les substructures de plusieurs villas romaines. Rien de surprenant à cela, compte tenu de la proximité de l'ancienne voie romaine reliant Metz à Trèves qui constitue encore aujourd'hui la limite Est du ban communal.

Le même site a révélé la présence d'une vaste nécropole datant des VI^e et VII^e siècles, époque des rois francs Clovis, Clotaire et Dagobert. Celle-ci regroupait 300 tombes qui ont été fouillées en 2005.

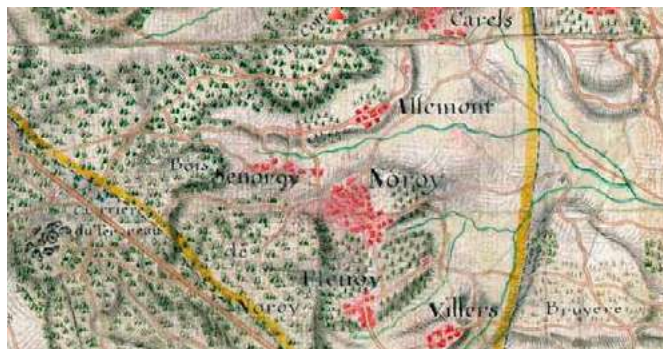
On peut supposer qu'il existait donc, à l'époque mérovingienne, un habitat assez important à proximité de cette nécropole, à l'origine du village.

Au Moyen Âge, Norroy appartenait d'abord au Duché de Bar dont on peut voir les armoiries sur un vitrail de l'église St Pierre, puis, à partir du XV^e siècle, aux Duchés de Bar et Lorraine. Pendant cette période la commune était réputée pour la qualité de ses vignobles.

En 1475, le duc de Lorraine vint, pour bloquer

Metz, camper à Semécourt et à Norroy. Pendant dix ans, Messins et Lorrains se livrèrent à une guerre de pillages. La forteresse de Norroy devint le centre des opérations du duc de Lorraine. L'enceinte se révélant d'une défense insuffisante, l'église fut enveloppée elle-même d'une enceinte armée de tours et de meurtrières. Les tours qui environnaient l'église et en faisaient une forteresse imposante étaient munies d'une plateforme (ou hourds). Une seule de ces tours a survécu. Ces défenses n'empêchèrent pas les Messins, en 1490, de s'introduire dans la place forte. Ils rendirent la liberté à de nombreux prisonniers entassés par les Lorrains dans la crypte de l'église, et ils brûlèrent le village à titre de représailles.

En 1636, au cours de la Guerre de Trente Ans qui ravagea la Lorraine, Norroy fut envahi par les troupes croates qui firent main basse sur les provisions amassées par les habitants à l'intérieur de l'église. Depuis Norroy, les croates lancèrent des attaques contre les convois, pillèrent les églises, semant l'inquiétude dans la ville de Metz. Il est vraisemblable qu'à cette



La carte des Naudins (XVIII^e siècle) atteste la présence du hameau d'Aumont ainsi que de celui de Snorroy

époque, une grande partie du village fut détruite.

L'arrivée de l'armée du Comte de Soissons provoqua le départ des croates.

Au cours de cette guerre, la France veilla au démantèlement de tous les sites fortifiés. Ce fut le cas à Norroy, où tous les organes de défense dont l'église avait été dotée furent démolis et où il ne subsista qu'une partie de tourelle, détruite en 1863.

La première carte détaillée date de 1754. Elle représente le village avec son église paroissiale, et met en évidence les différents chemins que pouvaient emprunter les habitants pour se rendre à l'église paroissiale. Comme on le constate sur la carte, les vignes, représentées sur le dessin par les petits traits verticaux qui symbolisent les échelas, étaient nombreuses, que ce soit au Charrau, au voisinage et derrière l'église, autour de la place de Godier, en haut de la rue de la Chavée, à l'Aumônière ou encore au voisinage du moulin aux Prés,



avec une forte concentration sur l'ensemble du versant exposé au sud. Le village était par ailleurs entouré de vergers et de jardins dont quelques-uns ordonnancés à la française et de grande dimension.

Au niveau de la répartition des maisons et des anciens quartiers, on retrouve globalement celles qui existent encore aujourd'hui.

Une place publique, aujourd'hui disparue, était située au nord du cimetière.

Le cadastre napoléonien de 1808 :



La commune de Norroy figure parmi les premières cadastrées. Le premier croquis, qui concerne le village proprement dit, confirme l'activité viticole, mais seules subsistent dans ce secteur les vignes localisées au lieu-dit *Derrière l'Église*.

Le village comptait à cette époque trois pressoirs qui, compte tenu de la taille des bâtiments qui les abritaient, devaient être de grandes dimensions. Les seuls bâtiments communaux étaient alors l'église, un petit hallier adossé contre le chœur coté nord, le presbytère et l'ancienne tourelle (qui avait servi de logement au vicaire avant la Révolution).

Le Moulin aux Prés a conservé la même configuration des lieux qu'en 1754. Le versant situé derrière le Moulin était encore presque



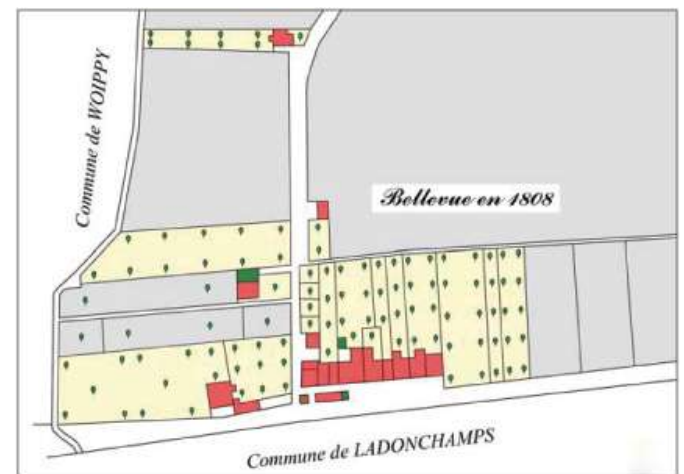
totallement couvert de vignes qui s'étendaient jusqu'à Fèves et Aumont.

Le hameau de **Snorroy**, alors nommé Senorroy, était lui aussi bordé au nord par de nombreuses



vignes. Deux pressoirs, probablement à bascule, étaient implantés dans de vastes bâtiments, comme à Norroy.

Le hameau de **Bellevue** était appelé auparavant le Dernier Sol ou encore le Dernier Son du fait



de son éloignement du village. Les maisons étaient entourées, au-delà des jardins, de grands terrains de cultures probablement à vocation céréalière.

Le hameau d'**Aumont**, nommé ici le Hameau



totalité des terrains situés au nord du hameau mais restait présentes au sud.

Au contraire des pressoirs de Norroy et Snorroy qui étaient privés, le pressoir d'Aumont, placé au centre de l'îlot de maisons, était en copropriété.

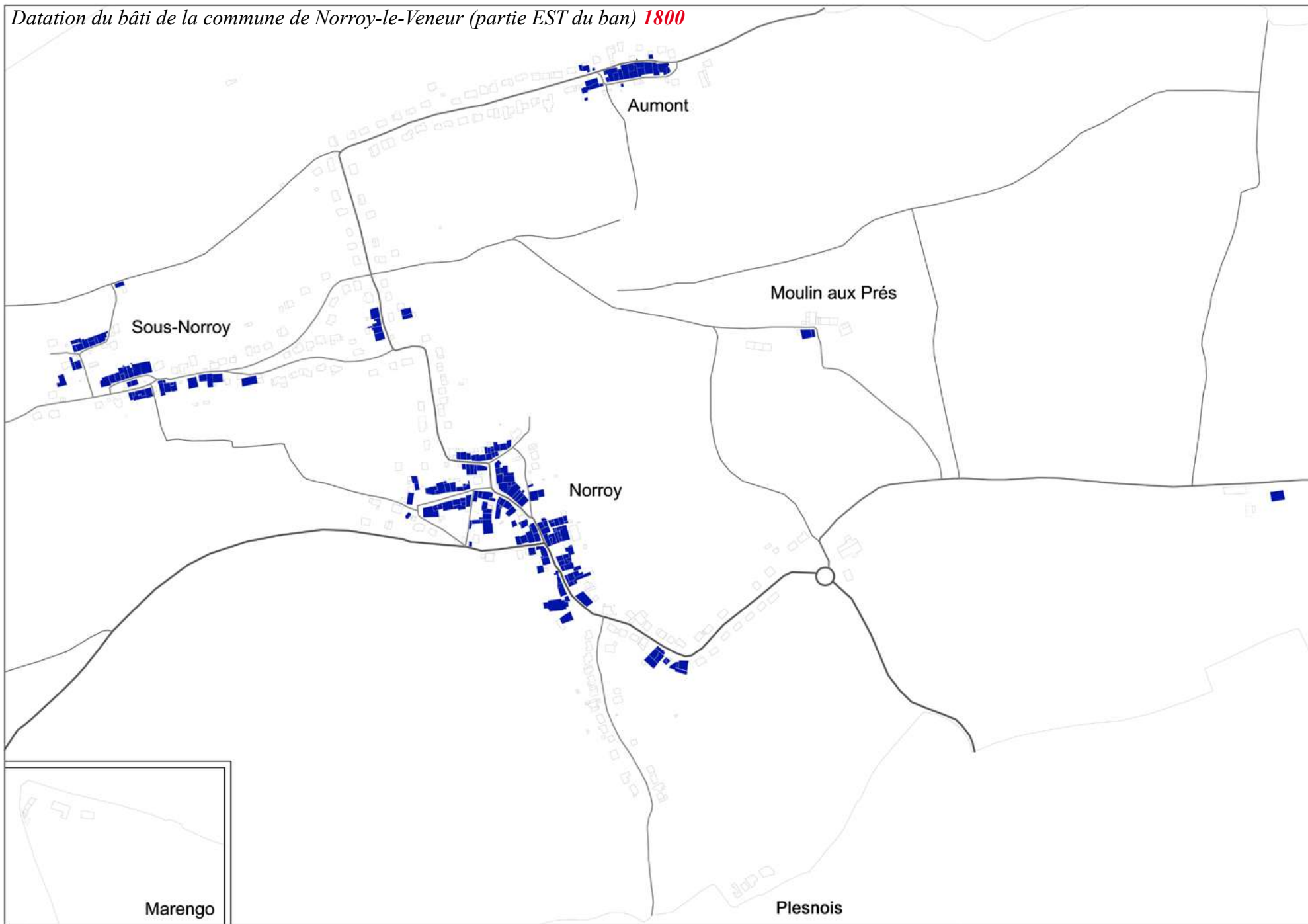
sur le Mont, était presque totalement entouré de vignes, à l'exception de quelques jardins et vergers. On retrouve, comme à Norroy, plusieurs jardins à la française découpés par des allées symétrique.

En 1808, les vignes avaient disparu de la quasi-



Source : Commune de Norroy-le-Veneur, Bulletin Municipal 2011

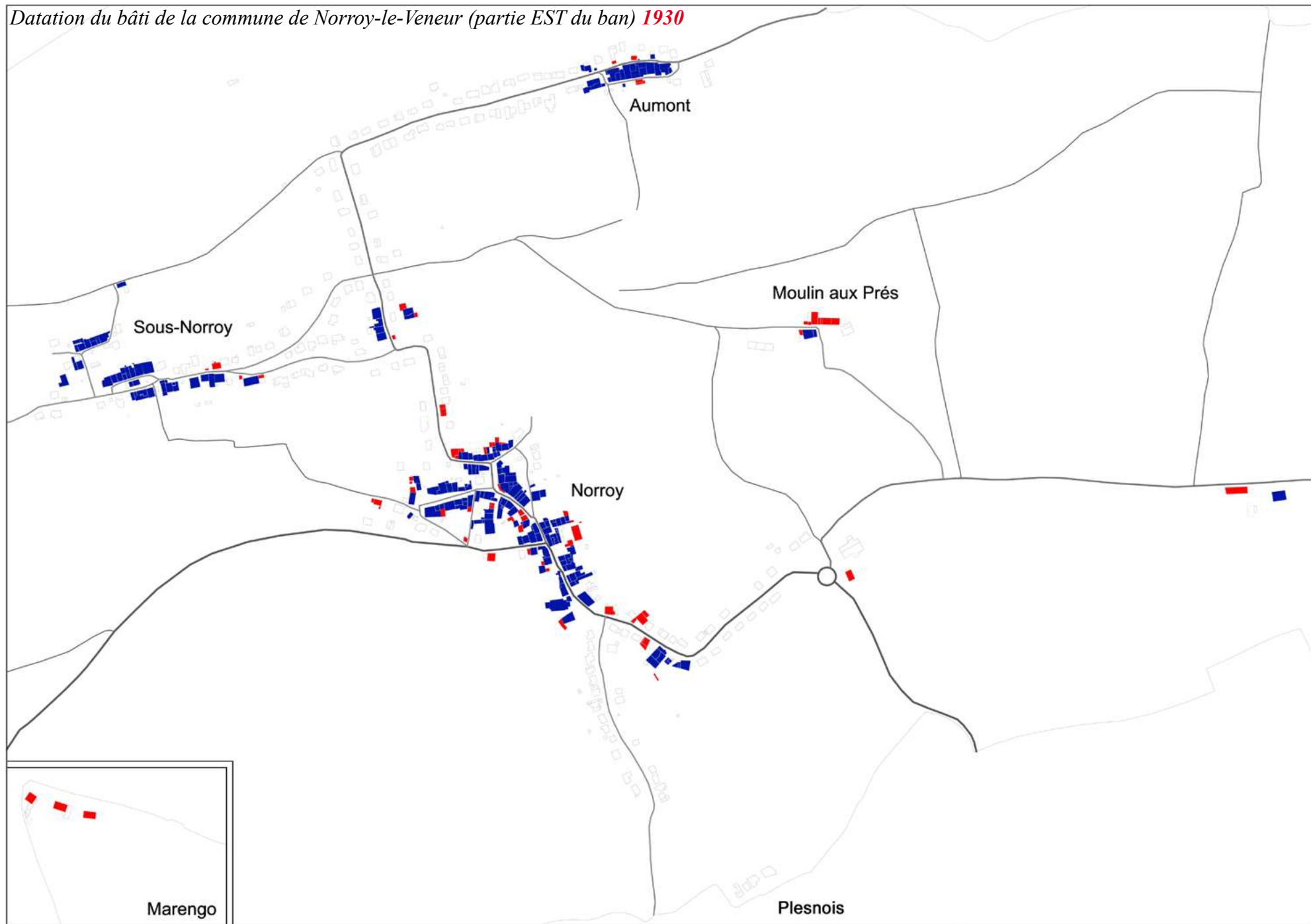
Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie EST du ban) 1800



Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie OUEST du ban) 1800



Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie EST du ban) 1930





3-1-2 De 1800 à 1930 :

Norroy, Sous-Norroy et Aumont :

Les trois noyaux villageois du coteau ne connaissent pas de grande évolution au cours du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. Le village-centre a gardé sa forme assez concentrée; quelques nouvelles constructions viennent le densifier mais d'autres commencent malgré tout à s'implanter vers l'extérieur, le long des voies de circulation.

En 1870, la commune devient allemande jusqu'en 1918. Elle perd 10% de sa population pendant cette période d'annexion, ce qui explique la faible expansion urbaine de Norroy-le-Veneur. Cette tendance se confirme après la Première Guerre Mondiale, notamment à cause du déclin de la viticulture mosellane.

Le Moulin :

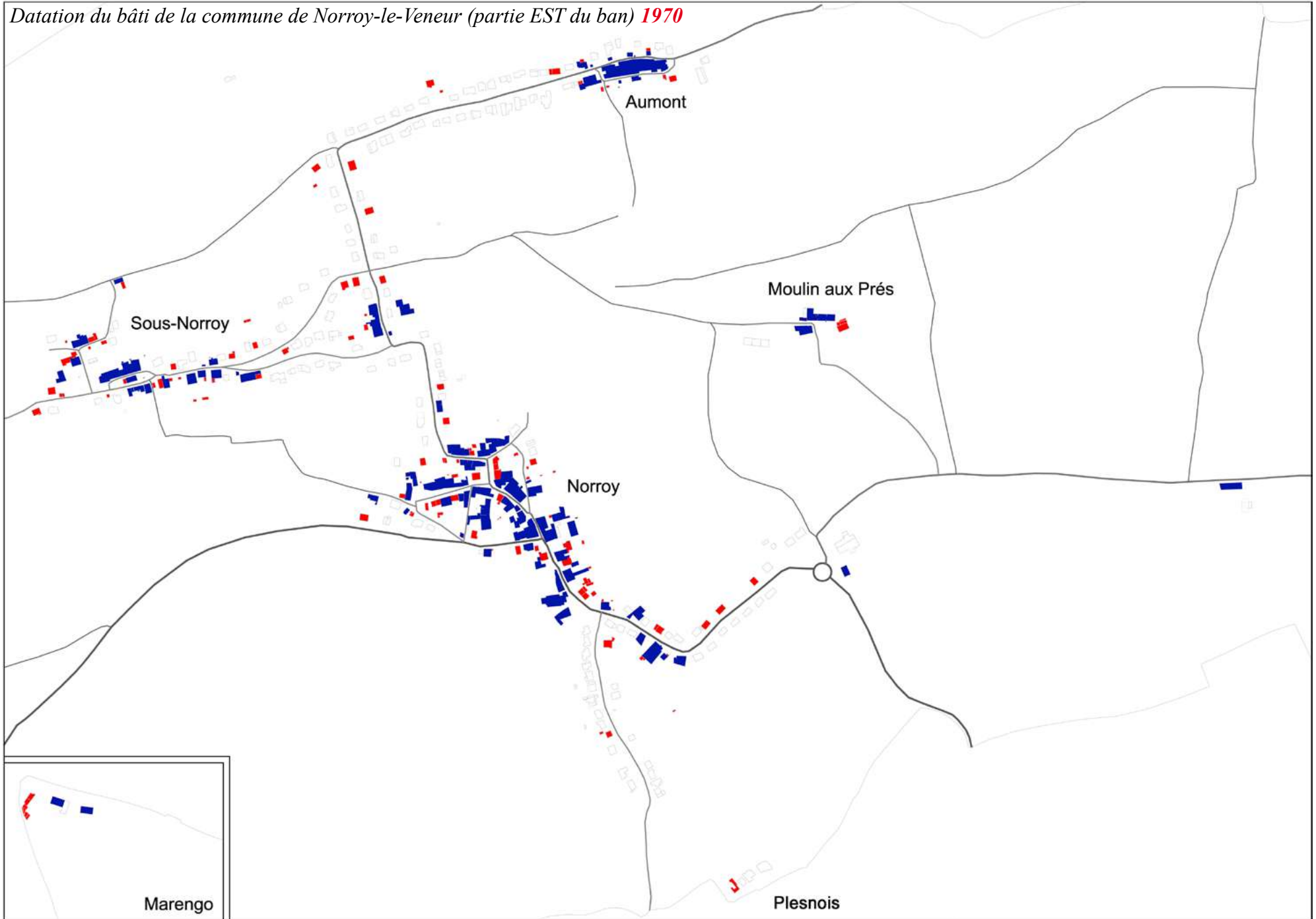
Après la Révolution le Moulin aux Prés a été confisqué et vendu. Il a ensuite connu plusieurs évolutions :

- en 1848, réaménagement et agrandissement de la partie habitable du moulin
- en 1859, une toute nouvelle ferme sort de terre à proximité du moulin.

Marengo et Bellevue :

Des constructions sont érigées le long des grands axes de circulation. C'est le cas route de Rombas mais aussi à l'intersection de la route de Saulny et de la route de Bronvaux à Marengo. Une ferme sort également de terre à Bellevue, au bout de la rue Sainte-Anne.

Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie EST du ban) 1970



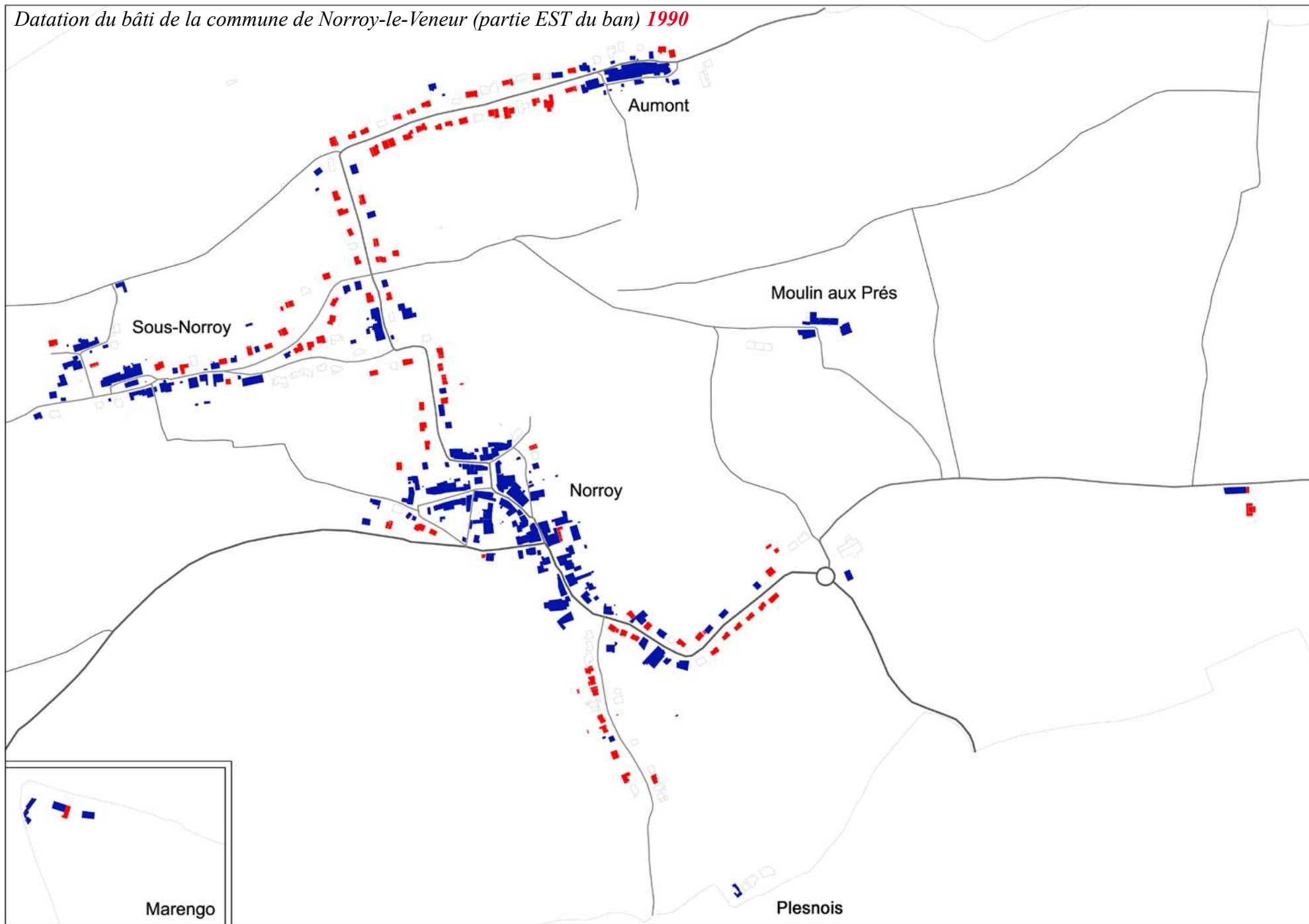


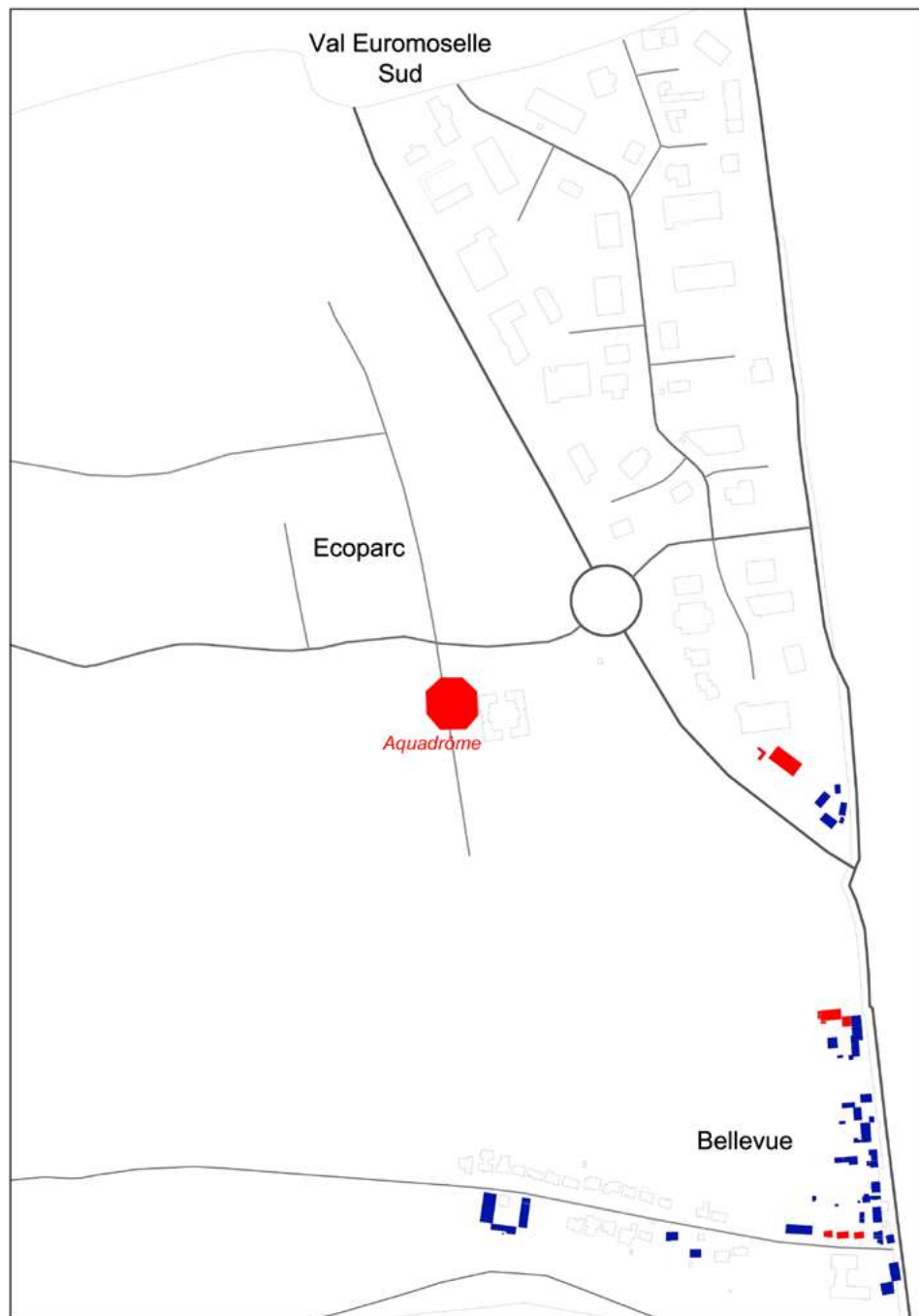
3-1-3 De 1930 à 1970 :

Pendant cette période le village s'est agrandi de manière équilibrée entre les différents noyaux villageois, avec toutefois un développement plus important dans la vallée à Bellevue, le long de la route de Rombas.

Pour les années d'après-guerre, on observe surtout des reconstructions qui se sont faites dans l'enveloppe urbaine. Par la suite, des constructions ont commencé à proliférer le long des voies de circulation, dans une logique d'extensions linéaires du village.

Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie EST du ban) 1990





3-1-4 De 1970 à 1990 :

À l'est du ban :

Durant cette période, la plus importante urbanisation a été faite le long des voies de circulation (rue de Fèves, rue de la côte, rue de Charrau, ...), tantôt sous forme de constructions au coup par coup, tantôt suite à un redécoupage parcellaire (petites opérations d'ensemble linéaires de type lotissement).

Il s'agit d'une étape très importante de l'évolution urbaine du village car dorénavant les trois entités villageoises du coteau sont reliées entre elles par des rubans de maisons et ne forment plus qu'une seule enveloppe urbaine.

À l'ouest du ban :

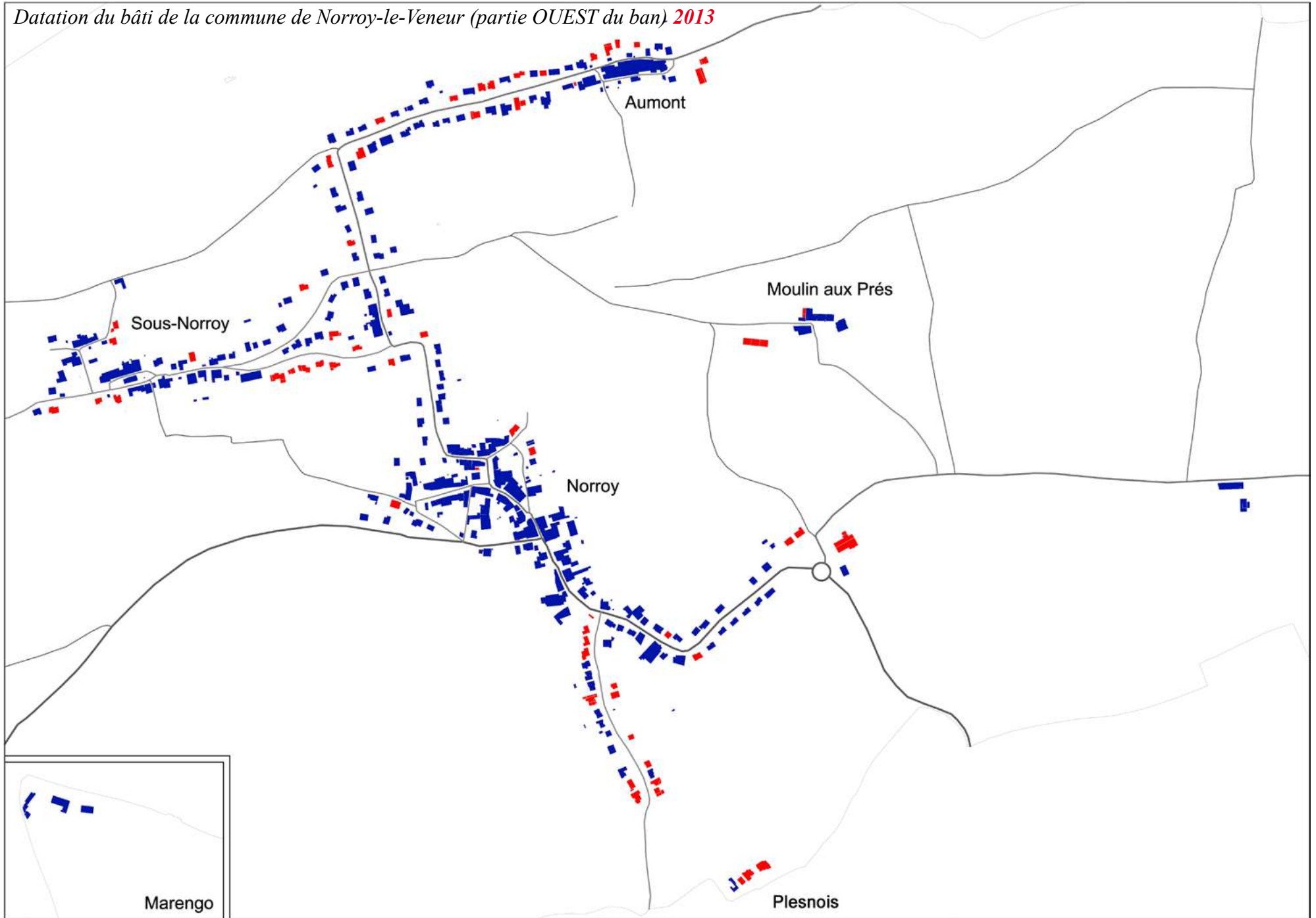
Une légère densification s'opère à Bellevue, tandis que le premier bâtiment voit le jour dans la zone d'activités Val Euromoselle Sud.

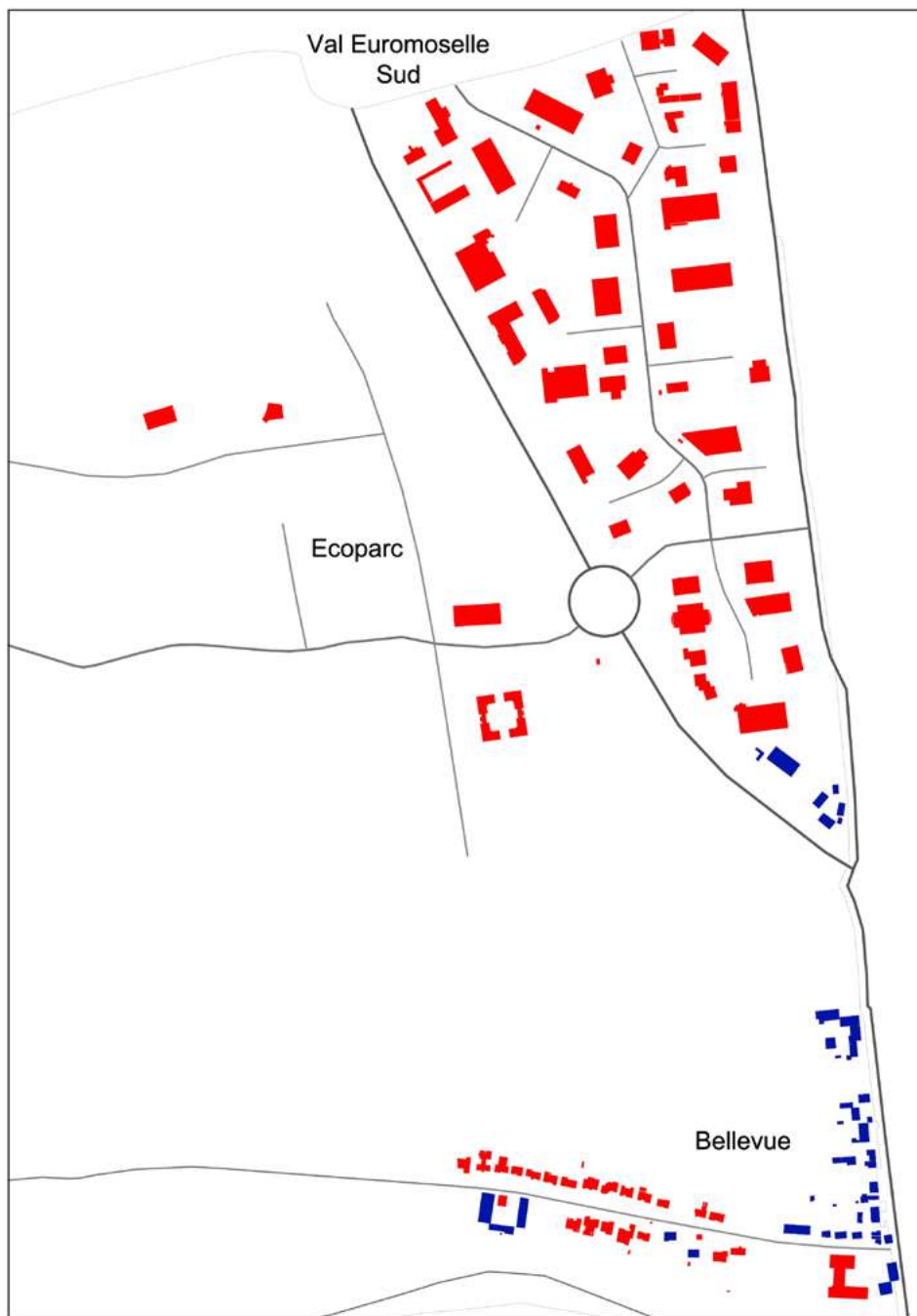
Un complexe aquatique ludique avec restaurant s'implante entre le village et la zone d'activités naissante: l'*Aquadrome*. Après quelques années d'exploitation chaotique, la structure a définitivement fermé ses portes.



L'ancien Aquadrôme de Norroy-le-Veneur

Datation du bâti de la commune de Norroy-le-Veneur (partie OUEST du ban) 2013





3-1-5 De 1990 à 2013 :

À l'est du ban :

Le village s'est densifié par comblement des dents creuses autour des trois noyaux anciens du coteau. En contrebas, la commune a construit sa salle des fêtes qui marque aujourd'hui l'entrée principale du village.

Le Moulin aux Prés a vu sortir de terre un bâtiment de logements quelque peu déconnecté du hameau existant.

À l'ouest du ban :

A Bellevue s'est concentrée la seule grande extension urbaine de la commune pour la période en question, le long de la rue Sainte-Anne. Cette opération a l'inconvénient de créer de l'étalement urbain mais elle se trouve relativement équilibrée en termes de typologies d'habitat, avec deux immeubles de logements collectifs aux deux extrémités de la rue.

La zone d'activités du Val Euromoselle Sud est aujourd'hui complètement construite, dans le prolongement de la zone commerciale de Fèves-Semécourt.

L'Ecoparc, zone d'activités plutôt orientée vers le tertiaire mais non commerciale, a pu être viabilisé après la démolition de l'ancien Aquadrôme. L'urbanisation s'y fait plus lentement à cause de la crise économique et des coûts d'aménagement en rapport avec la qualité paysagère de la ZAC (présence de zones humides notamment). La première implantation a été celle du bâtiment « Le Meltem » en lieu et place de l'Aquadrôme.

3-1-6 L'enveloppe urbaine

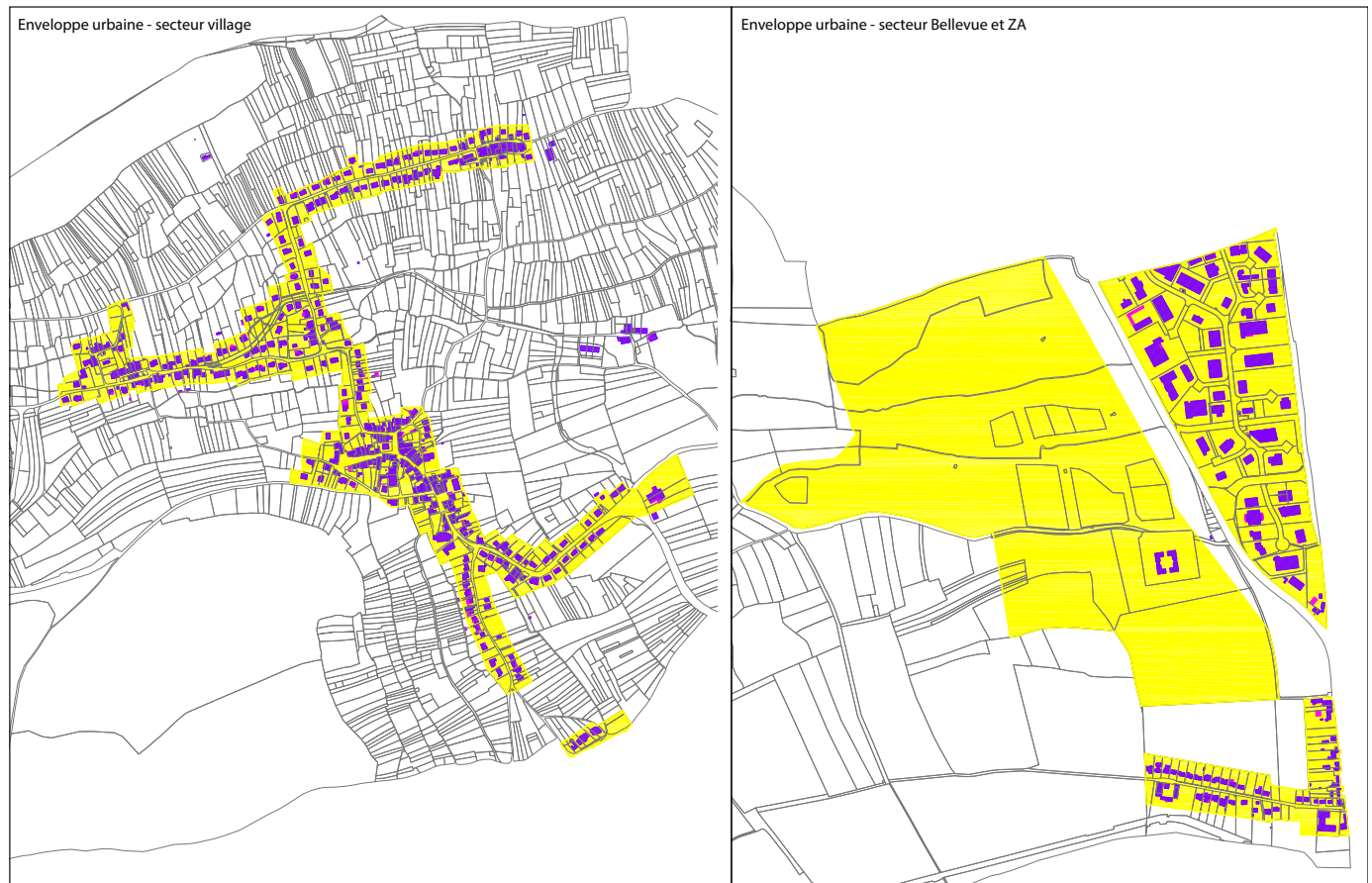
L'évolution du bâti, de la naissance de Norroy-le-Veneur jusqu'à aujourd'hui a donné naissance à l'enveloppe urbaine qui se définit comme «les parties actuellement urbanisées» au sens de l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

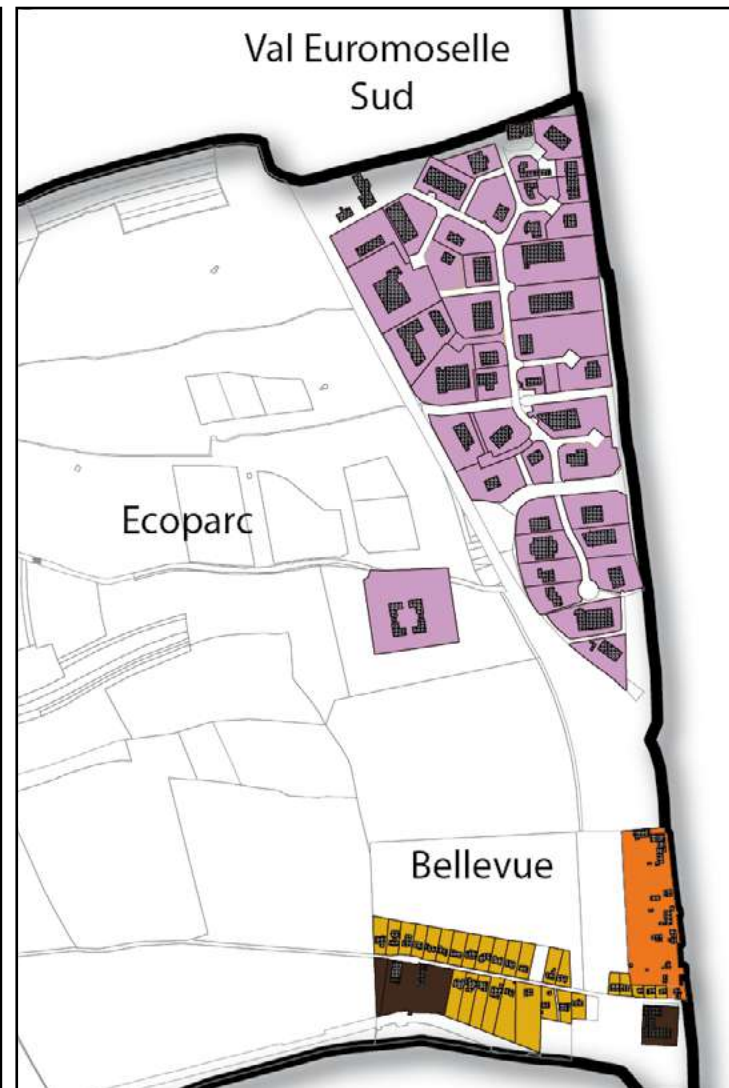
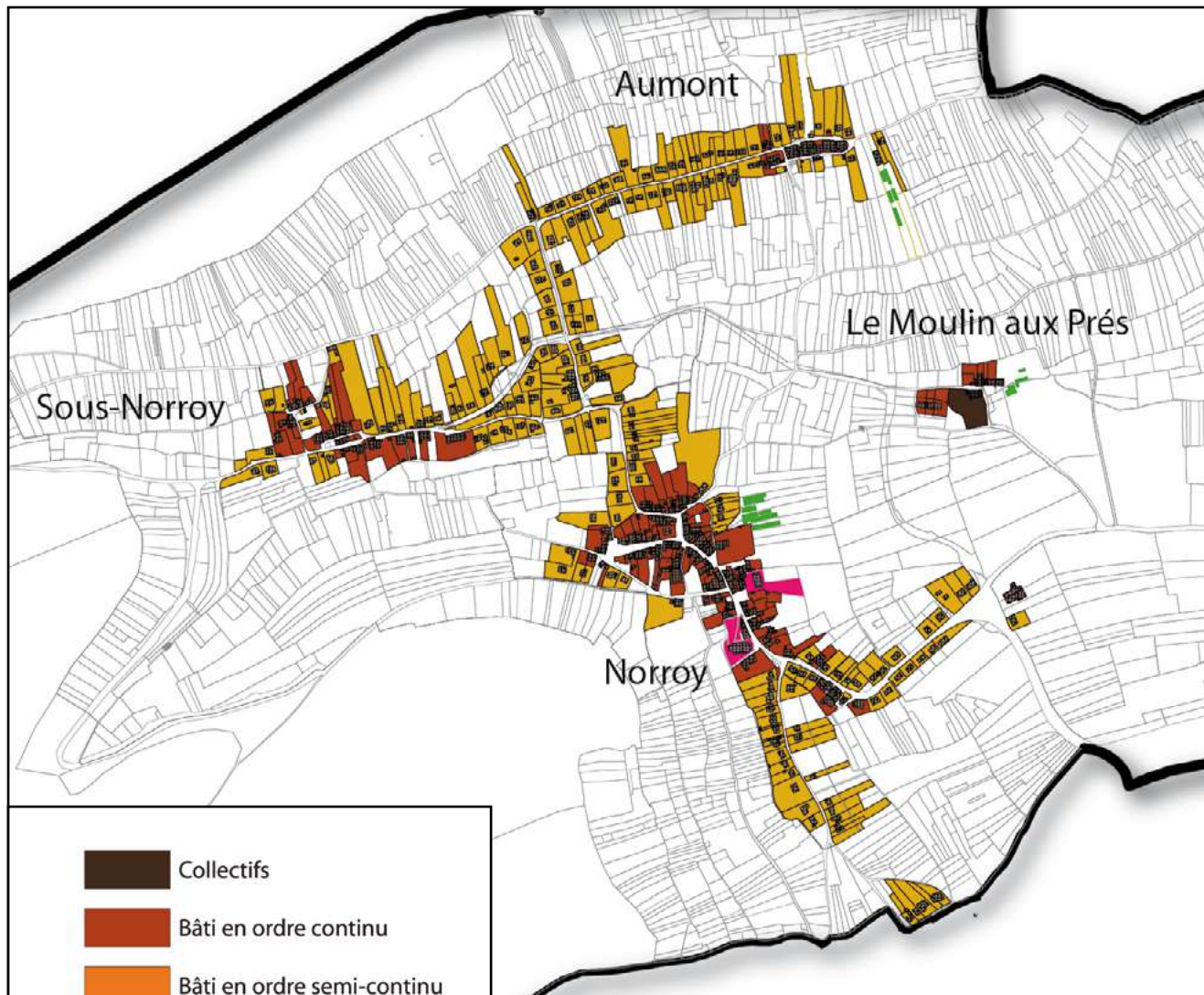
«L'enveloppe urbaine comprend l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune (ville, village, hameaux, espaces d'activités économiques), à l'exclusion :

- des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans,
- des espaces naturels de plus de 2 ha d'un seul tenant (sans discontinuité physique) ou ayant fait l'objet jusque là de mesure de protection (EBC, loi paysagers, terrains cultivés à protéger...),
- des espaces riverains de cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas artificialisés.

Elle peut également intégrer des terrains non bâtis situés en bordure de parcelles bâties, desservis par les réseaux publics et disposant d'un accès direct sur une voie publique, pour autant que ces terrains ne soient pas des terrains agricoles, qu'ils n'aient pas fait jusque là de mesures de protection de cours d'eau, et qu'ils présentent une situation ou une configuration qui permette de rendre plus cohérente la délimitation de l'enveloppe.» (source : SCoTAM Tome 4 - Choix - page 54 - la notion d'enveloppe urbaine).

Il conviendra de conforter le tissu bâti au sein de cette enveloppe urbaine en agissant sur les dents creuses mais également sur le bâti vacant. Hormis la problématique du logement, c'est également au sein de cette enveloppe urbaine que les espaces publics doivent être qualitatifs de manière à encourager leur usage.





-  Collectifs
-  Bâti en ordre continu
-  Bâti en ordre semi-continu
-  Extensions pavillonnaires
-  Bâtiments d'activités
-  Bâtiments agricoles
-  Bâtiments publics

3-2 Typomorphologie

L'analyse typologique et morphologique du village a pour objectif de comparer les différentes formes urbaines que l'on peut répertorier dans la commune, tant sur le plan de la densité bâtie et démographique que sur le plan de la typologie des bâtiments et de l'ambiance urbaine qui en découle.

La morphologie urbaine la plus représentative de la commune correspond incontestablement à des constructions au coup par coup. Ces dernières sont à l'origine de l'étalement urbain le long des routes et des chemins ruraux ; elles engendrent la constitution de dents creuses, et multiplient les variétés d'implantation par rapport à la rue.

Ainsi, avant de détailler les caractéristiques des grandes catégories de formes urbaines, il est indispensable de rappeler qu'entre un habitat de type pavillon isolé au milieu de sa parcelle et un habitat accolé de centre villageois, la densité (en termes de surface au sol par rapport à la surface de la parcelle) va en moyenne du simple au double.

Autrement dit, ***à surface et linéaire de voirie équivalent, un quartier de maisons accolées accueillera deux fois plus de population qu'un quartier de pavillons isolés et donc consommera deux fois moins d'espace naturel ou agricole.***

3-2-1 Bâti collectif

L'habitat collectif apparaît pour faire face à un manque de logements. Ces logements sont globalement locatifs.

On trouve des bâtiments collectifs datant de toutes les périodes certains plus confortables que les autres, mais toujours témoins de leur époque.

La commune de Norroy-le-Veneur compte plus de 120 logements collectifs en 2011.

A Norroy-le-Veneur, il n'y a qu'un seul collectif au coeur du village, face à l'église : il s'agit d'une résidence qui comprend 4 appartements seniors de type T2 situés en rez-de-chaussée, gérés par la Communauté de Communes.

Ce programme s'inscrit en parallèle avec la commune de Norroy qui met en location 3 appartements pour des jeunes couples, à l'étage.

Les autres logements collectifs que compte la commune se trouvent à Bellevue, ils sont environ 110.



Collectif Rue Sainte Anne - Bellevue



Collectif Rue Sainte Anne - Bellevue



Résidence mixte seniors / jeunes ménages au coeur de Norroy

3-2-2 Bâti en ordre continu

Il constitue le noyau ancien du village de Norroy, mais il est également présent dans les hameaux entourant le village (Sous-Norroy, Aumont et le Moulin aux Prés).

Cet habitat est caractéristique des centres anciens, et se distingue notamment par son implantation sur l'alignement (limite entre le domaine privé et le domaine public), c'est à dire sans recul par rapport à la voie, sauf lorsque l'on trouve des usoirs. De plus, les bâtiments s'implantent sur les limites séparatives des parcelles, ils sont accolés les uns aux autres. Cette morphologie du bâti est la plus ancienne forme urbaine de la commune de Norroy-le-Veneur avec les noyaux villageois Norroy, Sous-Norroy, Aumont et le Moulin aux Prés.

Le premier intérêt d'un habitat accolé réside dans le fait qu'il s'insère sur des parcelles étroites et donc qu'il nécessite peu de voirie publique (donc peu d'investissement et d'entretien à la charge de la collectivité), pour desservir un grand nombre de constructions. Le second intérêt est à mettre aux bénéfices des habitants, ils n'ont que deux façades à entretenir et à chauffer au lieu de quatre, et un vaste jardin d'un seul tenant à l'arrière, sans délaissés sur les côtés.



Impasse derrière la mairie



Basse Rue



Rue de la Camusse



Rue de Godier

3-2-3 Bâti en ordre semi-continu

Certaines constructions correspondent à de l'habitat semi-continu. Ce sont des maisons jumelées c'est à dire mitoyennes sur un côté.

Ces dispositions permettent d'améliorer l'isolation du bâti du côté mitoyen.

A Norroy-le-Veneur, seules quelques constructions correspondent à de l'habitat semi-continu : elles se situent à Bellevue.



Rue de Sainte-Anne



Route de Rombas

3-2-4 Extensions pavillonnaires

A Norroy-le-Veneur, dans le village, on ne rencontre que des pavillons construits au coup par coup le long des voies existantes. Cette absence de lotissement a permis à la commune de conserver une certaine harmonie que l'on ne retrouve plus dans beaucoup de villages. Néanmoins, les constructions au coup par coup sont relativement problématiques en termes de consommation de l'espace car elles s'implantent sans redécoupage foncier, donc généralement sur de très grandes parcelles. Ces dernières sont à l'origine de l'étalement urbain le long des routes et chemins ruraux, elles engendrent la constitution de dents creuses, et multiplient les variétés d'implantations par rapport à la rue générant parfois des paysages urbains chaotiques (ce qui n'est cependant pas le cas à Norroy-le-Veneur).

A Norroy-le-Veneur, les seules opérations d'ensemble sorties de terre se situent à Bellevue, dans le cadre de lotissements. Les lotissements ont l'avantage d'opérer un redécoupage foncier qui rationalise les surfaces urbanisées. Mais malgré tout, la plupart du temps, les pavillons sont implantés au milieu de leur parcelle, créant ainsi un avant et un arrière aménagés en jardin. En revanche, les côtés latéraux (3m) sont difficilement aménageables et restent des espaces perdus. Cette forme d'urbanisation est donc loin d'être idéale pour lutter contre l'étalement urbain.



Constructions au coup par coup rue de Fèves



Constructions au coup par coup rue de la Chavée



Constructions au coup par coup rue de la Rinquelle



Opération d'ensemble à Bellevue

3-2-5 Bâtiments d'activités

Pour des raisons à la fois commerciales et pratiques, les bâtiments d'activités connaissent généralement une assez faible variété de formes et de matériaux.

Par leurs dimensions, ils sont de grands consommateurs de foncier, surtout si l'on prend en compte les parkings et aires de stockage qui y sont rattachés.

La qualité architecturale n'est pas toujours au rendez-vous, la rentabilité économique de l'investissement primant avant toute chose.

En revanche, il est important de préciser que cette règle générale est à nuancer à Norroy-le-Veneur. En effet, sur l'Ecoparc par exemple, la qualité architecturale des bâtiments implantés est remarquable.



Bâtiment Le Meltem, implanté sur l'Ecoparc



Autre bâtiment implanté sur l'Ecoparc



Bâtiments implantés sur la zone Euromoselle Sud



Autre bâtiment implanté sur la zone Euromoselle Sud

3-2-6 Bâtiments agricoles :

Norroy-le-Veneur possède un caractère fortement rural, lié notamment à son passé agricole et viticole.

Le paysage naturel comme le paysage urbain en portent les marques de manière omniprésente.

Aujourd'hui, plusieurs exploitants agricoles sont implantés sur la commune, notamment plusieurs maraîchers.



Vue sur un ensemble des serres (à l'arrière de la rue de la Tannerie)



Ferme d'Aumont

3-2-7 Bâtiments publics :

Les bâtiments publics se singularisent du reste du tissu urbain par leurs grandes dimensions d'une part, mais aussi par le choix des matériaux de construction, parfois plus diversifiés que dans le domaine de la maison individuelle.

Cette diversité voulue a pour but de laisser le plus de liberté possible aux architectes qui doivent affirmer le caractère public et exceptionnel des équipements qu'ils construisent. Il s'agit en effet de créer des lieux de rencontre qui doivent fédérer la population, les bâtiments jouant un rôle symbolique autant que pratique.



L'école communale : dont le style architectural a subi l'influence germanique, inaugurée en 1913



Le presbytère, qui abrite au rez-de-chaussée la mairie, a été construit durant la première annexion par l'Allemagne



La salle des fêtes Albert Bourson, une belle composition volumétrique avec un joli patio en forme d'octogone.



Ecole maternelle

3-3 Analyse des densités

Les densités sont étudiées à NORROY-LE-VENEUR de manière à illustrer les différentes morphologies urbaines rencontrées. De manière incontournable, on remarque que la densité d'habitat varie énormément d'un secteur à l'autre de la commune.

Exemple 1 :

Dans le **centre de village de Nerroy-Le-Veneur**, à la croisée de la rue de la Camusse et de la rue de la Tannerie, comme dans la majorité des noyaux villageois anciens, les parcelles sont étroites et peu profondes. Néanmoins, on trouve des exceptions avec des parcelles très profondes qui sont souvent occupées par des jardins. Le bâti est construit en ordre continu et les constructions sont alignées les unes par rapport aux autres et plus généralement face à la route. L'emprise au sol du bâti représente ici 25 % de la surface des parcelles. La densité du bâti est de 16 logements à l'hectare.

Exemple 2 :

En ce qui concerne le **l'espace Bellevue (habitat pavillonnaire)**, rue Saint-Anne, il s'agit de constructions récentes en retrait par rapport à la voirie. Les terrains ont une largeur confortable et une profondeur relativement conséquente. Les habitations respectent au mieux un alignement de façade et sont toutes

espacées les unes par rapport aux autres (pas de mitoyenneté). L'emprise du bâti par rapport à la superficie totale des parcelles est de 12%, ce qui est justifié par la présence d'espaces verts pour les logements à l'avant et à l'arrière du bâti. La densité du bâti est quant à elle de 12 logements à l'hectare.

Exemple 3 :

En ce qui concerne le **l'espace Bellevue (habitat collectif)**, rue Saint-Anne, il s'agit de constructions récentes. La taille des terrains permet aisément la présence d'espace collectif (parking et espaces verts). L'emprise du bâti par rapport à la superficie totale des parcelles est de 34%, ce qui est encore relativement correcte pour des collectifs. La densité du bâti est quant à elle de 83 logements à l'hectare, ce qui est élevé.

Exemple 4 :

Le dernier exemple concerne des constructions au coup par coup mais relativement récentes dans l'ensemble. Il se situe dans la **rue de Plesnois**. Les parcelles sont longues et leur largeur varie, il n'y a pas eu de redécoupage parcellaire. Les maisons se situent en retrait par rapport à la route. Elles possèdent de grands espaces aménagés en jardins à l'arrière et des espaces latéraux de taille variée.

L'emprise au sol du bâti est de 6.6% de la surface des parcelles. La densité du bâti est

de 5 logements à l'hectare. Cet exemple est totalement contraire à la lutte contre l'étalement urbain, puisqu'il est fort consommateur d'espace. Un redécoupage des parcelles, comme lors d'une opération d'ensemble de type lotissement, aurait été beaucoup plus rationnel.

Le premier exemple, qui concerne le centre village de Norroy-Le-Veneur correspond à de l'habitat accolé et apparaît comme un bon exemple en termes de densité urbaine pour ce type de village.

A l'inverse, les exemples 2 et 4 qui correspondent à de l'habitat pavillonnaire, consomment davantage d'espace. Néanmoins, dans des opérations de type lotissement à l'image de l'espace Bellevue, la consommation d'espace naturel reste moins importante que dans le développement au coup par coup comme dans la rue Plesnois. Dans ce dernier, l'espace est bien moins rationalisé en raison du non redécoupage foncier.

L'exemple 3 est un bon exemple en terme de densité et permet une transition entre les espaces d'activités et l'espace pavillonnaire.

Norroy Centre



Emprise des espaces communs : 9.6 % de la surface globale
 Emprise au sol du bâti : 25% de la surface des parcelles
 Densité d'habitat : 16 logements/ha

Bellevue (collectif)



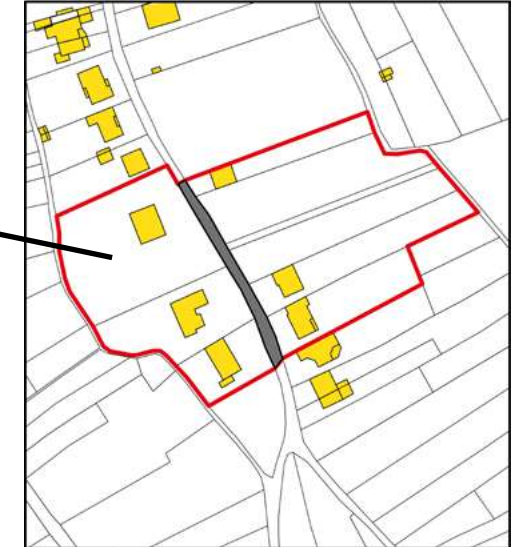
Emprise des espaces communs : 5 % de la surface globale
 Emprise au sol du bâti : 34 % de la surface des parcelles
 Densité d'habitat : 83 logements/ha

Bellevue (habitat pavillonnaire)



Emprise des espaces communs : 4 % de la surface globale
 Emprise au sol du bâti : 12 % de la surface des parcelles
 Densité d'habitat : 12 logements/ha

Rue de Plesnois



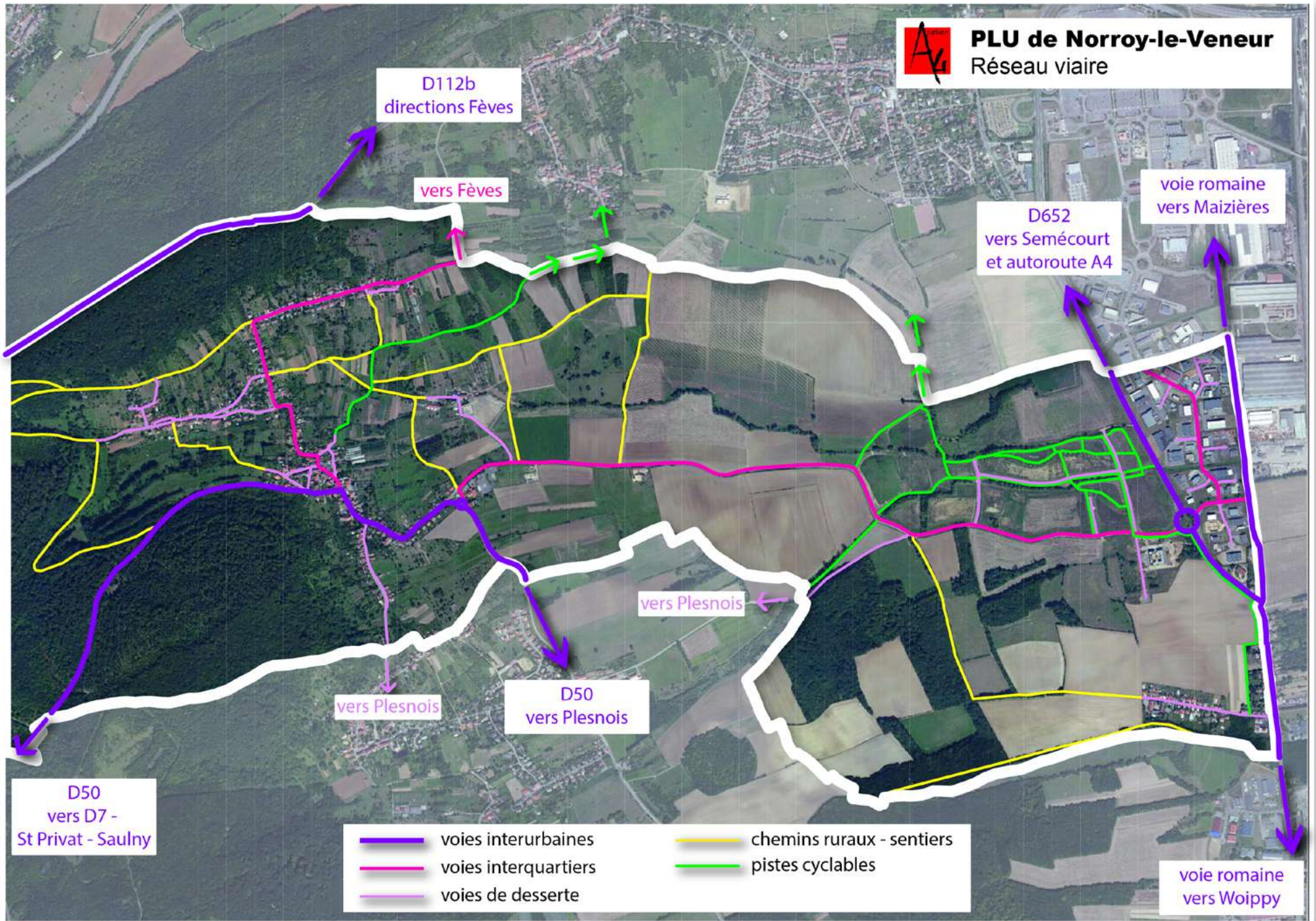
Emprise des espaces communs : 3.2 % de la surface globale
 Emprise au sol du bâti : 6.6 % de la surface des parcelles
 Densité d'habitat : 5 logements/ha





PLU de Norroy-le-Veneur

Réseau viaire



D112b
directions Fèves

vers Fèves

D652
vers Semécourt
et autoroute A4

voie romaine
vers Maizières

vers Plesnois

D50
vers Plesnois

vers Plesnois

D50
vers D7 -
St Privat - Saulny

- voies interurbaines
- voies interquartiers
- voies de desserte

- chemins ruraux - sentiers
- pistes cyclables

voie romaine
vers Woippy

3-4 Réseau viaire

Les routes départementales

Le ban de Norroy-Le-Veneur est traversé par de trois routes départementales (D622, D50 et D112b).

Néanmoins, la D652 reste, malgré sa position très à l'Est, l'axe le plus structurant. Il permet de desservir Semécourt et l'autoroute A4 mais également la voie romaine allant vers Maizières et Woippy.

La D50 qui traverse le centre du village, permet de rejoindre Plesnois et la D7 (direction St-Privat - Saulny)

Les voies secondaires

Les voies secondaires peuvent en fait être assimilées à des voies interquartiers ; ces voies ont un gabarit bien moins important que l'axe structurant, mais elles permettent de rejoindre la commune voisine, de Fèves. L'axe majeur permet de relier entre eux, les zones d'activités situées à l'Est, le centre du village et l'ensemble résidentiel du Nord de la commune.

Les voies de desserte

Le troisième niveau de la hiérarchie des voies concerne la voirie de desserte. Il s'agit, à l'Est du banc de la rue des Roses, la rue de la Rinquelle, la rue de Snorroy, la Basse rue, la rue Haute, la rue de la Tannerie, la rue de

Godier, la voie communale de la Ruelle et la rue de Plesnois. Les voies de desserte facilitent l'alimentation de l'intérieur des quartiers urbains à partir des voies interquartiers. A l'Ouest, les voies concernées sont la rue St-Anne et l'ensemble des ramifications des parcs d'activités. Certaines voies de desserte à Nerroy-Le-Veneur se terminent en impasses.

La qualité de la chaussée se reconnaît aussi par la place laissée aux piétons. L'espace dans ce type de voirie peut être plus facilement partagé entre le piéton et l'automobiliste.

Les chemins ruraux et sentiers

La commune de Norroy-le-Veneur, de par son caractère rural et agricole et forestier, est traversée par de nombreux chemins ruraux et sentiers. Parfois ces chemins sont le prolongement d'impasses ou de voies de desserte.

La commune est également traversée par des chemins protégés au PDIPR : circuit de petite randonnée et sentier de grande randonnée GR5.



Voie interurbaine - RD50 – rue de Charreau



Voie interquartiers - RD50 – rue de Charreau



Voie de desserte - Rue de Plesnois

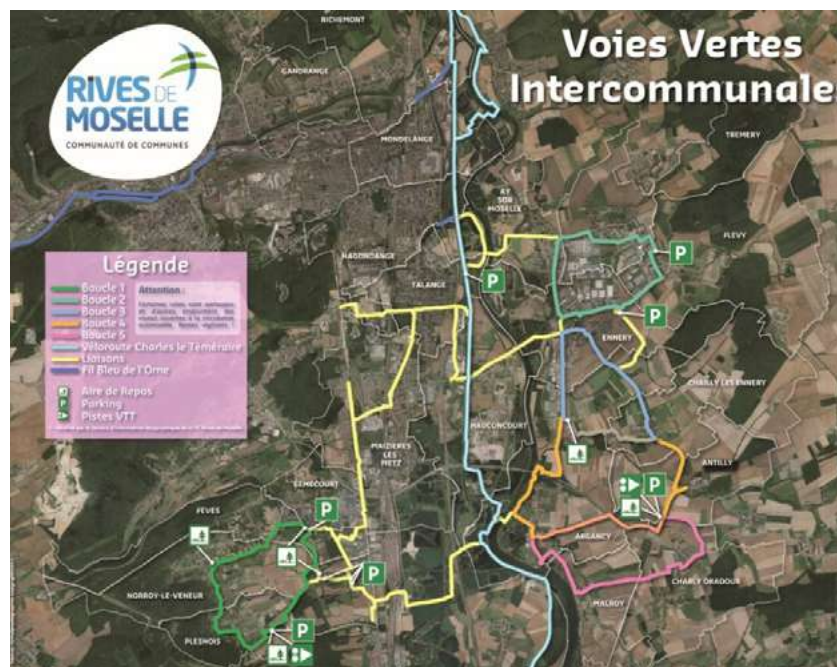
Les pistes cyclables

Deux réseaux de pistes cyclables sont présents à Norroy-Le-Veneur. Le premier permet de rallier le centre villageois à la commune de Fèves et le second permet lui de relier la commune de Plesnois, le quartier Bellevue et la commune de Fèves en passant par l'Ecoparc Val Euromoselle.

Malheureusement, aucune piste cyclable ne relie les deux réseaux.

A l'échelle intercommunale, on notera que la commune de Norroy-le-Veneur est traversée par la «Boucle des Coteaux» d'une distance totale d'environ 9 kilomètres permettant de rejoindre les communes de Plesnois, Fèves et Semécourt. De plus, cette boucle est reliée à la véloroute «Charles le Téméraire» qui est un itinéraire transfrontalier qui s'étend sur pas moins de 260 kilomètres en Lorraine.

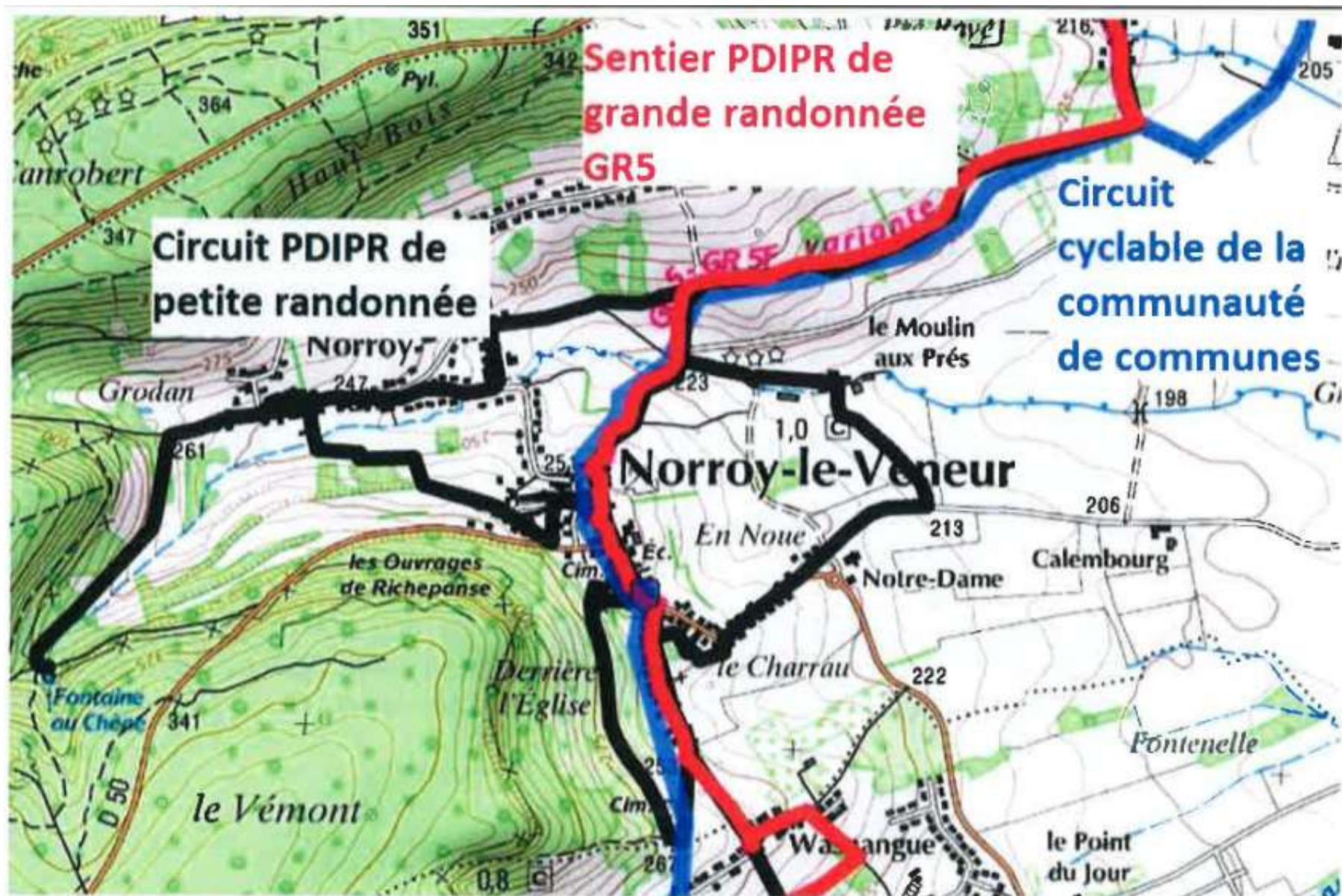
Des itinéraires alternatifs permettent de rejoindre les 4 autres itinéraires cyclables intercommunales



Localisation des circuits de voies vertes à l'échelle intercommunale



Localisation de la «Boucle des Coteaux» (1)



Localisation des principaux itinéraires de déplacements doux sur la commune de Norroy-le-Veneur
 source : Conseil Départemental 57

3-5 Stationnement

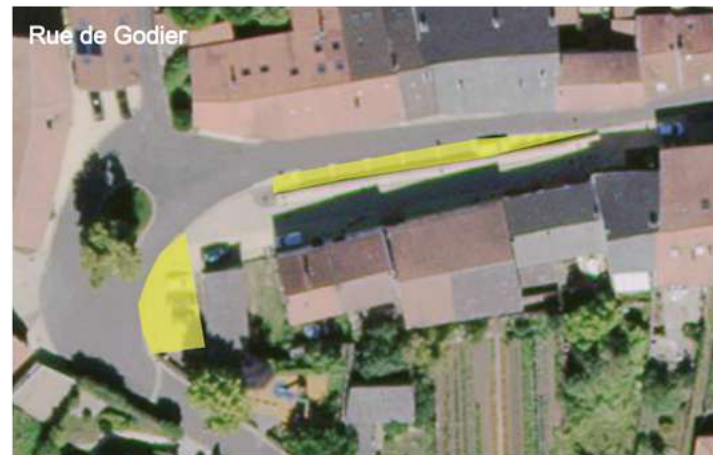
La commune de Norroy-Le-Veneur possède de nombreux emplacements de stationnements placés de manière stratégique (proche des aires de jeux, de l'école, de la Mairie ...).

- Salle des fêtes et city stade : 127 places marquées dont 4 PMR
- Maire-Eglise : environ 4 places non marquées
- 25-37 Grand'Rue, devant l'école : 5 places marquées dont 1 PMR
- Rue de Godier : 10 places marquées
- 11-17 Grand Rue, parking du Fournil : 14 places marquées
- 6-8 rue de la Camusse : 6 places marquées
- Rue Aumont : 4 places marquées
- Rue de Snorroy : 4 places marquées
- Rue Sainte-Anne : environ 13 places marquées

Total du stationnement hors parkings salle des fêtes et City stade : 60.

Néanmoins, dans un soucis récurrent de stationnement sur les espaces piétons et sur la chaussée, la commune souhaite renforcer son dispositif de stationnement et notamment à proximité du centre. Pour cela, plusieurs zones sont à même d'accueillir un parking :

- Une zone 1AUe proche du cimetière d'une surface d'un peu plus de 600m² et pouvant donc accueillir approximativement entre 15 et 18 véhicules
- Un emplacement réservé de 769m² pouvant accueillir approximativement 23 véhicules
- Une zone 1AUe à l'arrière de la salle du Fournil d'une surface d'un peu moins de 2800m² et pouvant donc accueillir approximativement entre 80 et 83 véhicules



Stationnement communal
- Sans Echelle -

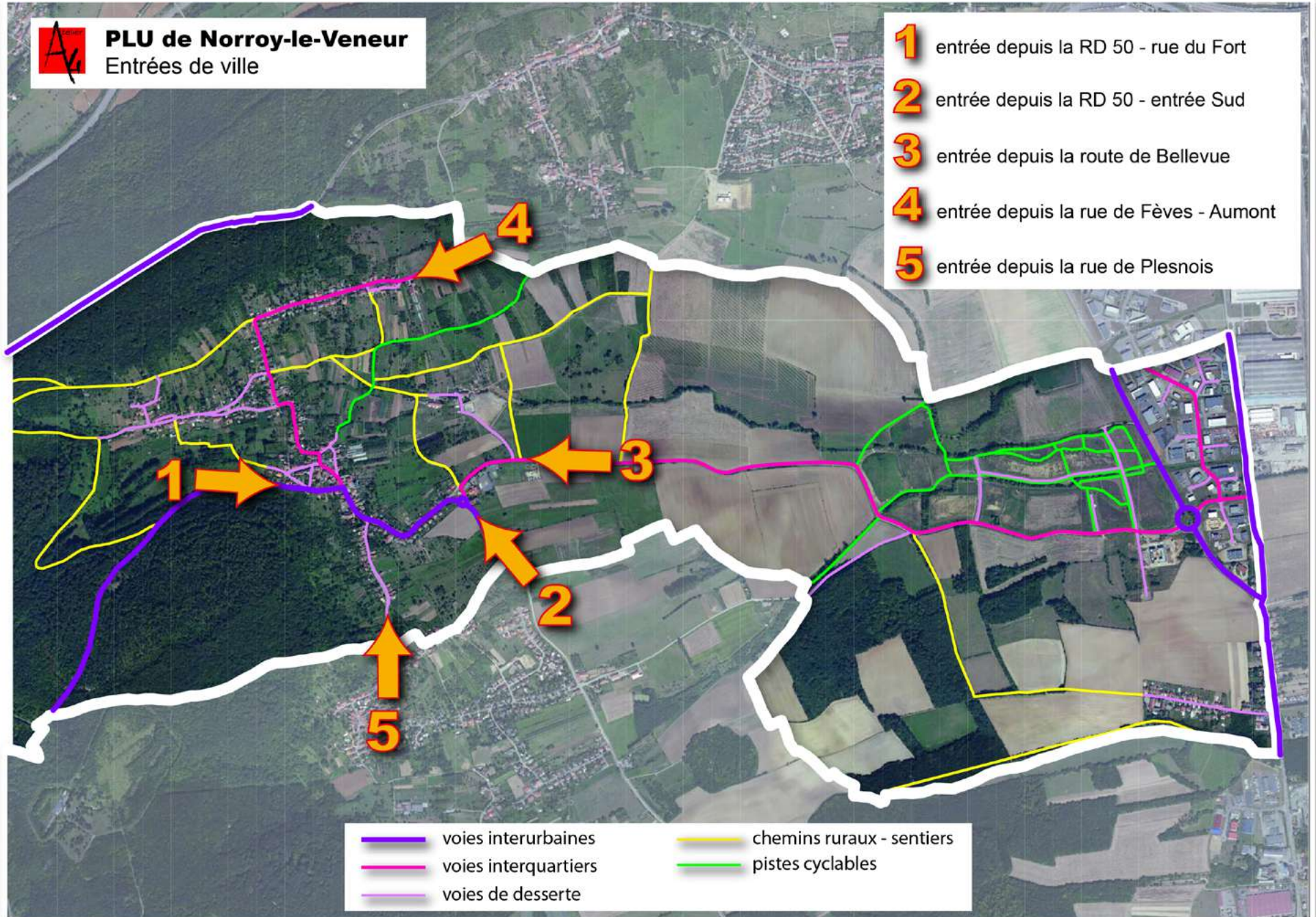




PLU de Norroy-le-Veneur

Entrées de ville

- 1** entrée depuis la RD 50 - rue du Fort
- 2** entrée depuis la RD 50 - entrée Sud
- 3** entrée depuis la route de Bellevue
- 4** entrée depuis la rue de Fèves - Aumont
- 5** entrée depuis la rue de Plesnois



- | | |
|--|---|
|  voies interurbaines |  chemins ruraux - sentiers |
|  voies interquartiers |  pistes cyclables |
|  voies de desserte | |

3-6 Entrées de ville

- **Entrée 1 : Accès au village de Norroy-le-Veneur depuis la D7**

L'approche du village se fait pas une route relativement sinueuse, étroite et en descente. Les premières habitations, qui devance un «sas» vert (2), cohabitent avec la forêt en vis à vis (1) . L'entrée de village est réellement marquée par le giratoire situé à la croisée de la rue du Foret et de la rue de Godier. La discrétion de cette entrée la rend agréable à emprunter et est caractérisés des villages.



- **Entrée 2 : Accès au village de Norroy-le-Veneur depuis la RD50 en provenance de Plesnois**

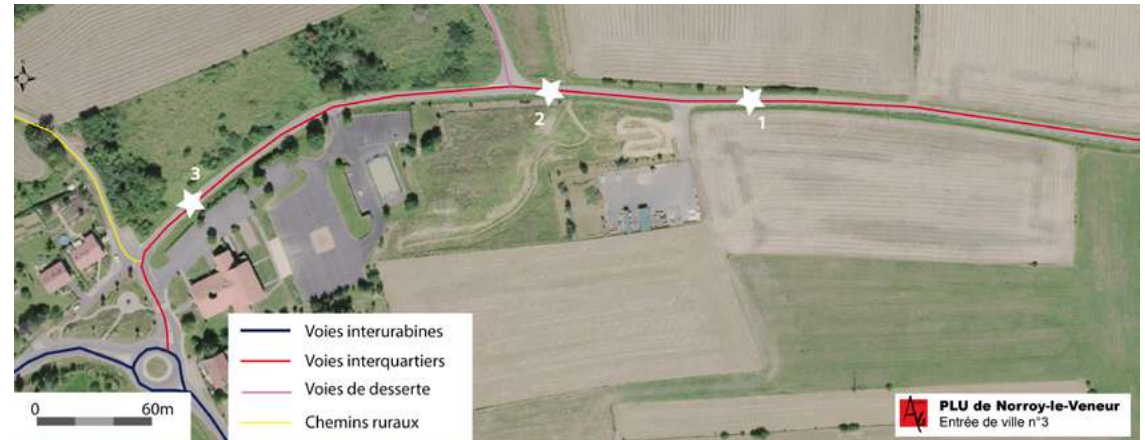
Le village de Norroy-Le-Veneur est visible bien avant d'atteindre son entrée de ville mais le tissu bâti reste discret en raison de la végétation omniprésente. Les habitations émergent progressivement (1). Un giratoire et des aménagement qualitatifs font office d'entrée à proprement parlé et offre la possibilité de prendre soit la direction du centre ou celui de l'Ouest du ban communal (2).

Cette entrée de village reste caractéristique des villages en raison de la typologie du bâti et de leurs abords (praires, champs, bosquets...) .



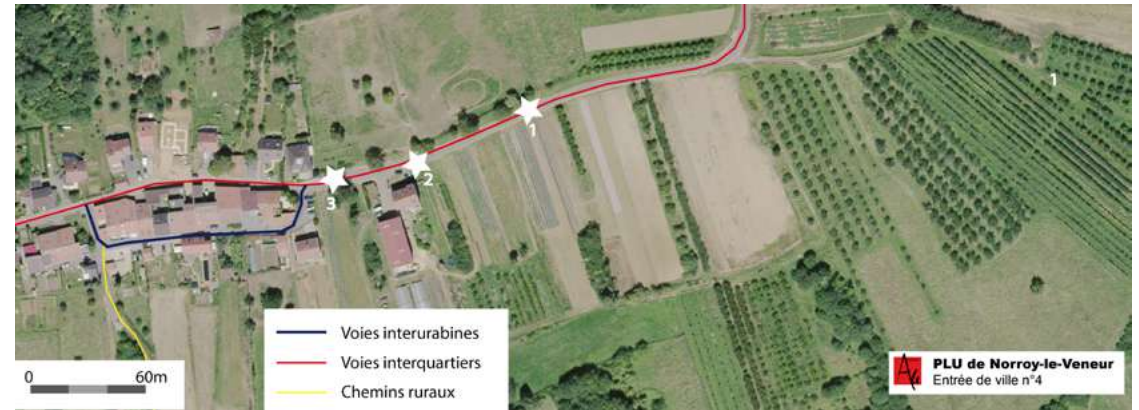
- **Entrée 3 : Accès au village de Norroy-le-Veneur depuis la voie interquartier en provenance des parcs d'activités**

Suite à la transition paysagère agricole entre le village de Norroy-Le-Veneur et les parcs d'activités, les coteaux boisés émergent avec, devant eux, le tissu bâti relativement discret (1). A l'approche du panneau d'entrée de village, la voie reste étroite et encadrée de végétation (2) qui conforte le caractère villageois de Norroy-Le-Veneur. Seulement après avoir franchi le parking à l'arrière de la salle Albert BOURSON, le giratoire de raccord avec l'entrée numéro 2, apparaît (3).



- **Entrée 4 : Accès au village de Norroy-le-Veneur en provenance de Fèves**

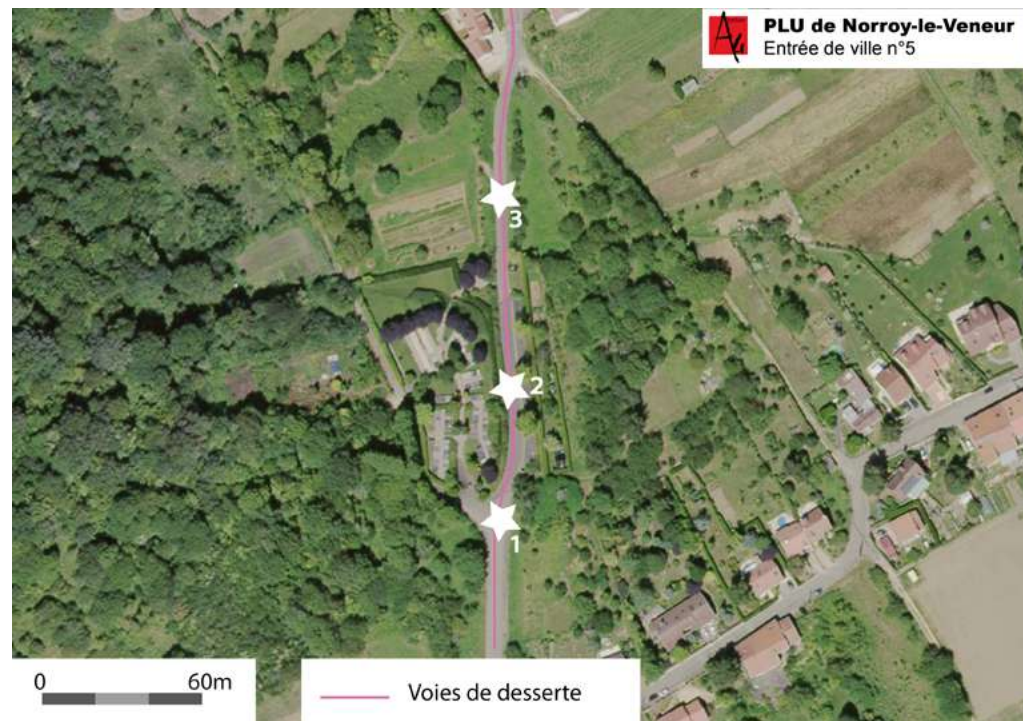
La voie interquartier laisse difficilement apparaître l'entrée de village en raison de son caractère sinueux et le talus végétalisé à droite de la voie. Le côté gauche de la voie offre une vue libre sur des espaces de cultures et de vergers. En se rapprochant des premières habitations, elles apparaissent de façon clairsemées et voilées. Au panneau d'entrée de village, les habitations sont légèrement plus présentes et obstruent presque totalement le champs de vision. Seul les coteaux sont difficilement perceptible et l'automobiliste reste en présence d'une entrée typiquement villageoise.



- **Entrée 5 : Accès au village de Norroy-le-Veneur en provenance de Plesnois par la Rue de Plesnois**

Malgré une séquence de coupure végétale, la distance entre Plesnois et Nerroy-Le-Veneur est bien marquée en raison d'une légère côte arborée(1) qui empêché les automobilistes de percevoir le village de Nerroy-Le-Veneur. Cette côte est ensuite suivie d'une descente qui laisse entrevoir les premières habitations (2). Néanmoins, de part et d'autre de la voie, le champ visuel reste obstrué pas des haies.

Suite au franchissement du panneaux d'entrée de village, l'automobiliste fait son entrée au milieu d'un alignement d'arbres suivi de pavillons.



3-7 Espaces publics

L'espace public est lié à l'évolution historique de la commune. Jusqu'à la fin du XXème siècle son importance n'était pas souvent prise en compte par les communes. L'ambiance urbaine était alors dictée par des éléments comme les usoirs, le parvis devant l'église, les jardins et les vergers.

Avec la résidentialisation des villages, le cadre de vie a pris une importance croissante pour les municipalités. Elles ont commencé à développer et à construire des lieux publics de réunions, de loisirs ou de petites places pour accueillir les fêtes annuelles.

Dans le village rue, l'espace n'est pas limité comme dans le bourg. Construit autour d'un axe de circulation il peut décliner progressivement vers les champs, les jardins et les vergers.

A Norroy-Le-Veneur, de nombreux espaces publics et notamment de voirie, se sont vu offrir une deuxième jeunesse.

Cette politique de remise en état de la voirie, s'accompagne d'aménagements qualitatifs type parkings qui ont été réalisés, en partie, dans l'objectifs d'améliorer l'accès à certaines structures (comme le groupe scolaire par exemple) et de canaliser la place de la voiture.



Espace public à Sous-Norroy : Rue de Snorroy



Espace public à Sous-Norroy : Basse Rue



Parking de la salle du fournil



Parking coté groupe scolaire

Les espaces publics de la commune de Norroy-Le-Veneur sont de manière générale relativement qualitatifs et accueillant. Les matériaux utilisés sont en harmonie avec le bâti et correspond à l'identité villageoise. Les bancs, arbres et luminaires offrent une réelle plus-value à ces espaces formant des points de rencontres et de cheminement.

Les espaces de jeux sont également un espaces de rencontres et font partie intégrante de la vie sociale du village.

L'aménagement des espaces de jeux est relativement simple mais les installations de jeux sont dimensionnées à la taille de Norroy-Le-Veneur.



Aire de jeux de la rue de Godier



Espace public (groupe scolaire)



Dilatation le long de la Grand 'Rue



Espace public Rue de Godier

De nombreux usoirs, bandes de terrain le long des routes à la traversée des villages, typiques des villages-rues lorrains, sont présents à Norroy-Le-Veneur. A cela, s'ajoute la présence de passage piéton entre les habitations qui permettent un cheminement en toute sécurité. Ces deniers sont souvent très appréciés de la part des habitants.

La requalification de certains usoirs a déjà commencé apportant une valeur urbaine intéressante.



Usoir dans une bifurcation de la Grand 'Rue



Usoir et espace public (salle du fournil)



Passage piéton vers les terrains cultivés



Espace public Rue de Godier (principalement des usoirs)

3-7 Patrimoine architectural

La richesse de Norroy-le-Veneur se mesure aussi à l'importance des traces que l'histoire a laissées sur ses bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, imposants ou modestes.

L'église Saint-Pierre (M.H.)

La partie la plus ancienne de l'église est la crypte datée du 11^e siècle, classée Monument Historique en 1930. Elle est remarquable par ses voûtes à nervures boudinées retombant sur quatre gros piliers à chapiteaux cubiques. Trois petites fenêtres y laissent pénétrer la lumière. L'église (classée Monument Historique en 1983) est organisée autour d'une nef et de deux allées latérales, composées de trois calottes de voûtes chacune. A l'entrée de la nef fut élevé un clocher carré, véritable donjon aux murailles d'une épaisseur remarquable, ayant plusieurs étages voûtés.

Au 14^e siècle, les religieux firent restaurer les voûtes et doubler, de l'intérieur, les murs existants (cet ensemble, y compris les vitraux, est inscrit depuis 1994 à l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France).

Au 14^e toujours, mais surtout au 15^e siècle, à cause des guerres successives qui opposèrent les ducs de Bar et de Lorraine à la ville de Metz, l'église fut enrichie d'aménagements défensifs. On peut notamment encore observer les hourds posés en encorbellement juste en-dessous de la toiture du chœur de l'église.



Les 3 petites fenêtres éclairent la crypte de l'église St-Pierre



L'église Saint-Pierre et ses hourds défensifs au sommet de la tour accueillant le chœur et la crypte



Détail d'un hourd au-dessus d'une baie gothique en ogive

Noëlle Vix-Charpentier architecte D.P.L.G. Atelier A4

Les autres bâtiments publics

Les principaux édifices publics encore debout aujourd'hui ont été érigés relativement tardivement, au 19^e siècle et pendant la première annexion allemande (1870-1918). Il s'agit tout d'abord de l'école communale et de l'ancien presbytère (actuelle mairie), mais aussi du petit patrimoine lié à l'eau (fontaines et lavoirs).

Ces édifices sont imposants par leurs dimensions, par leur typologie (toitures hautes à 4 pans, situations isolées) mais aussi par leur style architectural éclectique qui est inspiré des styles anciens (gothique, Renaissance, néoclassique, ...).



Ecole: une haute toiture à croupes couverte d'ardoises



Ancien presbytère : façade d'inspiration néo-Renaissance et néo-classique à la fois



Porte néoclassique à fronton original qui accueille un oculus



Ancien presbytère : façade d'inspiration néo-gothique et néo-Renaissance



Lavoirs néo-classiques sur colonnades

Le bâti privé

Les maisons de Norroy-le-Veneur remontent pour certaines au 16^e siècle, mais la plupart d'entre elles ont été construites aux 17^e, 18^e et 19^e siècles.

En effet, les éléments de façade médiévaux ou Renaissance encore observables sont devenus très rares et pas toujours mis en valeur. Par contre, on observe de remarquables baies à linteaux en arcs segmentaires délardés datables des 17^e et 18^e siècles, mais aussi de très beaux encadrements de portes offrant une grande variété de modénatures.

Certains édifices de la Reconstruction présentent également de réelles qualités architecturales (façades bien composées, garde-corps travaillés, ...), même si leur modernisme attire moins l'oeil du passant que les bâtiments plus anciens.

Maisons de Maîtres isolées :



Maisons de village de différentes époques :



Maisons jumelées de la Reconstruction

Quelques encadrements de portes :



D'autres détails :



*Ancienne fenêtre à meneaux
Renaissance coupée par
une porte récente*



Baies à linteaux en arcs segmentaires délardés



Le petit patrimoine rural

Il est constitué d'éléments d'origines diverses qui ne sont pas habités et qui accompagnent les chemins à l'intérieur ou à l'extérieur des villages. On trouve ainsi à Norroy-le-Veneur des croix de chemins (calvaires), des fontaines, mais aussi de très beaux murs en pierres sèches ou maçonnés.

Mais la végétation peut également participer au patrimoine architectural, lorsqu'elle devient élément de composition d'une façade par exemple (arbres palissés).



Fontaines



Murs de clôture



Calvaire contre une façade végétalisée

D'autres exemples d'arbres palissés

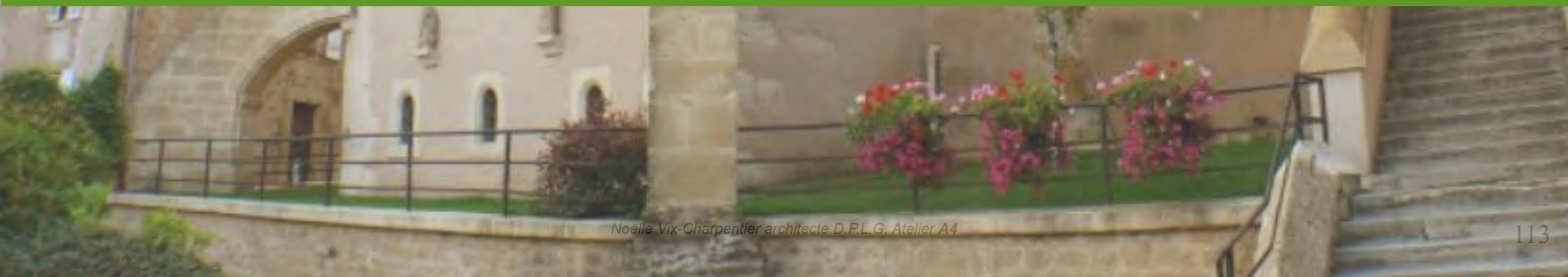
3-8 Enjeux

De cette analyse découlent plusieurs enjeux :

- ⇒ **Maîtriser l'étalement urbain, en favorisant avant tout la densification du tissu urbain des deux villages (construction des dents creuses, réhabilitation du bâti ancien vacant ou vétuste...)**
- ⇒ **Améliorer des liaisons inter-quartiers, notamment entre Bellevue et le village, mais aussi entre le centre et Snorroy ainsi qu'entre le centre Aumont**
- ⇒ **Améliorer les liaisons douces, notamment entre les différentes portions de la voie verte, et raccordement éventuel avec le réseau de la pistes cyclables de Metz Métropole afin de combiner les déplacements «loisirs» avec les déplacements «domicile-travail»**
- ⇒ **Préserver la qualité des espaces publics**
- ⇒ **Préserver et valoriser le patrimoine architectural remarquable ainsi que le petit patrimoine rural**
- ⇒ **Remédier aux problèmes de stationnement dans les noyaux villageois en respectant la structure urbaine et patrimoniale du village**



4. CONTRAINTES ET SERVITUDES



4-1 Les normes supra-communales

CONTEXTE :

- Lois SRU et UH

La loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme. Leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Ils doivent permettre :

- l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- l'utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

- Loi ENE (dite Grenelle 2)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 traduit la mise en application d'une partie des engagements du «Grenelle de l'environnement» dans les domaines du bâtiment et de l'urbanisme, des transports, de l'énergie, de la biodiversité, des risques de la santé, des déchets et de la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle comporte diverses dispositions qui ont pour effet de modifier en profondeur le régime des documents d'urbanisme, et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ces modifications portent principalement sur

trois points :

- des objectifs nouveaux assignés aux PLU
- un contenu des PLU adapté aux enjeux du Grenelle de l'environnement
- une hiérarchie des normes renouvelée.

La loi renforce également la vocation intercommunale des PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI), même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible.

Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document.

La lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation excessive d'espaces naturels est un enjeu majeur de la loi Grenelle 2 : elle devient un objectif central des politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment au regard des enjeux de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de préservation de la biodiversité.

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des Plans Locaux d'Urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte.

- Loi ALUR

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR définit de nouveaux objectifs en matière d'urbanisme. Elle met en avant le SCoT en tant que document d'urbanisme intégrateur car il permet la mise en oeuvre de stratégies à une échelle bien plus cohérente, celle du «bassin de vie».

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prend une place de choix, et fait de leur sauvegarde une priorité. Une mesure de durcissement des modalités de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT approuvé est mise en place (articles L.122-2 et L.122-2-1 du Code de l'urbanisme)

- Loi LAAAF

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, a été élaborée notamment pour faire face aux difficultés du monde agricole et participer à l'aménagement de ces territoires. Elle modifie certaines normes d'urbanisme et d'environnement afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers au lieu de protéger uniquement les espaces agricoles. Cette loi renforce la notion de «préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers»

et se substitue à celle de «lutte contre la consommation d'espaces agricoles». Le régime de protection devient dès lors un régime de prévention.

4.1.1. Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.

▪ L'article L.110 du Code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser es ressources fossiles afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités

écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement».▪ L'article L. 121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Des thématiques et objectifs nouveaux sont introduits par la loi Grenelle 2:

- la réduction des gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources

renouvelables

-la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité

-des objectifs d'amélioration des performances énergétiques

-des objectifs de développement des communications électroniques.

Des thèmes existants sont réaffirmés ou renforcés :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

-le renouvellement urbain avec la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville.

- des objectifs de diminution (et non plus de maîtrise) des obligations de déplacements.

Globalement, ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

-l'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

-la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

-le respect de l'environnement.

4.1.2. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le plan de déplacements urbains et le programme local de l'habitat.

Les dispositions de l'article L 123-1-10, imposent au PLU, s'il y a lieu, d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales des dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit,

si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Enfin, l'article L 147-1 du code de l'urbanisme impose une compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aéroports.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Norroy-le-Veneur fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine, dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral n°2002/25 du 31 décembre 2002. Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006. Le SCoT a été approuvé le 20 novembre 2014.

La loi S.R.U. de décembre 2000 prévoit dans l'article L 122-2, alinéa 1, du code de l'urbanisme, qu'en l'absence d'un SCoT applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future des communes situées à moins de 15km des agglomérations de plus de 15.000 habitants, délimitées par les P.L.U., ne peuvent s'ouvrir à

l'urbanisation. La loi U.H. (Urbanisme et Habitat) du 03 juillet 2003 assouplit cette règle :

▫ La règle ne s'applique pas aux zones d'urbanisation future dont l'urbanisation était déjà prévue dans un P.O.S. ou P.L.U. avant l'entrée en vigueur de la règle (1er juillet 2002)

▫ La possibilité de dérogation à cette règle est profondément transformée, « la charge de la preuve » est inversée. « La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la commune »

▫ La règle s'applique uniquement autour des agglomérations de plus de 50.000 habitants.

Désormais, avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle 2), 3 périodes sont définies pour l'application de la règle de la constructibilité limitée :

- jusqu'au 31/12/2012, la situation reste inchangée: elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de **15 000 habitants**.

- à compter du 1er janvier 2017, **toutes les communes sont concernées**.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat Mixte.

- Les orientations fondamentales du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé en date du 30 Novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2015-327).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de Norroy-le-Veneur appartient au SDAGE du district hydrographique du « Rhin ».

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse,

une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

La commune de Norroy-le-Veneur n'est pas concernée par un SAGE.

- Le Programme Local de l'Habitat

La commune de Norroy-Le-Veneur appartient à la Communauté de Communes Rives de Moselle, qui n'a pas initié de démarche de Programme Local de l'Habitat.

Si la démarche de PLH, se concrétise au sein de l'EPCI, le PLU de la commune devrait être compatible avec les objectifs de production de logements fixés dans le programme d'actions.

4.1.3. Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment «ordinaire» sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les «orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques», les SRCE déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine a été approuvé le 20 novembre 2015.

- Les Plans Climat-Energie territoriaux (PECT)

La lutte contre le changement climatique est placée au 1er rang des priorités de l'État français qui s'est engagé à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

Le PLU prend en compte les PECT territoriaux lorsqu'ils existent.

4-2 Les autres dispositions législatives et réglementaires

4.2.1. Le contenu des PLU

Le contenu du PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Il doit respecter notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.2.2. Climat, air, Énergie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), adopté en décembre 2012 a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon local. Il définit les orientations et objectifs dans divers domaines comme la demande énergétique, la lutte contre la pollution atmosphérique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

4.2.3. La protection des espaces agricoles

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de Pêche du 27 juillet 2010 comporte des dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

et réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- le plan régional d'agriculture durable

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (art L 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

- l'observatoire de la consommation des terres agricoles

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

- la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Créée dans chaque département et présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la

profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Les procédures d'élaboration ou de révision de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles sont soumises pour avis à la commission.

Le projet de PLU de la commune de Norroy-le-Veneur a fait l'objet d'une consultation de la CDPENAF en mai 2015.

- la réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation de terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes et conflits d'usage et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

A Norroy-Le-Vneur, la Chambre d'Agriculture de la Moselle a réalisé un diagnostic agricole en avril 2012.

- le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou

d'activités situés à proximité des bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement de celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieures implantées.

- les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des Zones Agricoles Protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

- les Périmètres de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits «PAEN» (article L143-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le PAEN apporte une protection renforcée des espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département, qui l'exerce, s'il ne le fait pas directement, par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

4.2. 4. L'habitat

- Le logement social

La commune de Norroy-Le-Veneur n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU en raison de sa pollution inférieure à 3500 habitants. En fonction de l'évolution de la population et de ses caractéristiques, il conviendra d'adapter le parc de logements aux besoins futurs de la commune.

- Les gens du voyage

La commune de Norroy-Le-Veneur n'a pas l'obligation de réaliser des places d'accueil des gens du voyage (car le nombre d'habitants est inférieur à 5000).

4.2.5. Les déplacements

La commune de Norroy-Le-Veneur devra veiller à :

1. Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture

L'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacements.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain.

- les choix d'urbanisation, en localisant

les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun.

- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

2. Garantir l'accès à la ville pour tous

L'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins en déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale d'un maximum de quartiers dans des conditions (environnementales, financières et pratiques), acceptables pour la collectivité et l'individu. Pour y parvenir, il s'agira :

- d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre-bourg

- d'améliorer les itinéraires piétons et cyclables

- de réaliser les aménagements pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de Norroy-Le-Veneur pourrait initier, en lien avec la Communauté de Communes, un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

3. Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement

L'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

4.2.6. Eau et assainissement

- L'assainissement «eaux usées»

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/jour de DB05,

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le Code Général des Collectivités Territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement de la commune a été réalisée (voir pièces n°11a et 11b du PLU)

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

- Assainissement collectif :

La communauté de Communes Rives de Moselle est compétente en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées. Pour la commune de Norroy-Le-Veneur, la société Nantaise des Eaux Services gère les réseaux, les ouvrages annexes et les stations d'épuration suite à une délégation de service public. La station d'épuration de Maizières-Les-Metz se charge du traitement des eaux usées.

- Assainissement non collectif :

Les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif devront se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 «prescriptions techniques - assainissement non collectif».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse sceptique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

La Communauté de Communes Rives de Moselle est compétente assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce dernier doit contrôler les installations d'assainissement individuelles, qu'elles soient ancienne ou non. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il s'agit de contrôler la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations déjà existantes, la réglementation demande un contrôle diagnostique périodique du bon fonctionnement.

- L'assainissement «eaux pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au «tout tuyau» doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

- Cours d'eau

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou le recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1, L.216-6, R.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

D'après l'agence de l'eau Rhin-Meuse, les masses d'eau superficielles concernant la commune de Norroy-Le-Veneur devant atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont :

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état
FRCR213 MOSELLE 6	2027
FRCR354 RUISSEAU DE MONTVAUX	2027
FRCR372 RUISSEAU DE SAULNY 1	2027
FRCR374 FEIGNE	2027
FRCR377 BILLERON	2027

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse).

4.2.7. La prévention des risques

- Le risque «inondations»

La commune de Norroy-Le-Veneur n'est pas soumise à l'aléa inondation de type géomorphologiques ni couverte par un Atlas des Zones Inondables élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique. Toutefois, comme l'ensemble des communes du bassin

hydrographique du Rhin, la commune sera soumise au Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

- L'aléa retrait - gonflement des argiles

Une grande partie du ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La carte et le fascicule de recommandations sont téléchargeables sur le portail des services de l'État en Moselle .

Lien Internet du guide :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_guide_retrait_gonflement_des_argiles_aout_2007.pdf

- L'aléa sismique

Depuis le 22/10/2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de 2 Décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques pour les bâtiments de la classe dite «à risque normal».

La commune est concernée par un aléa sismique très faible ; aucune disposition particulière n'est à mettre en oeuvre.

- Le risque mouvement de terrain

La commune de Norroy-Le-Veneur est concernée par le risque mouvement de terrain. D'après l'article 40.1. de la loi 87.565 du 22 juillet 1987, «l'État élabore et met en application des plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations, mouvements de terrain...». Ainsi, la commune de Norroy-Le-Veneur est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 2 janvier 2001. Ce dernier présente les zones concernées (consultable dans la pièce n°15 du PLU) mais également des recommandations pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme.

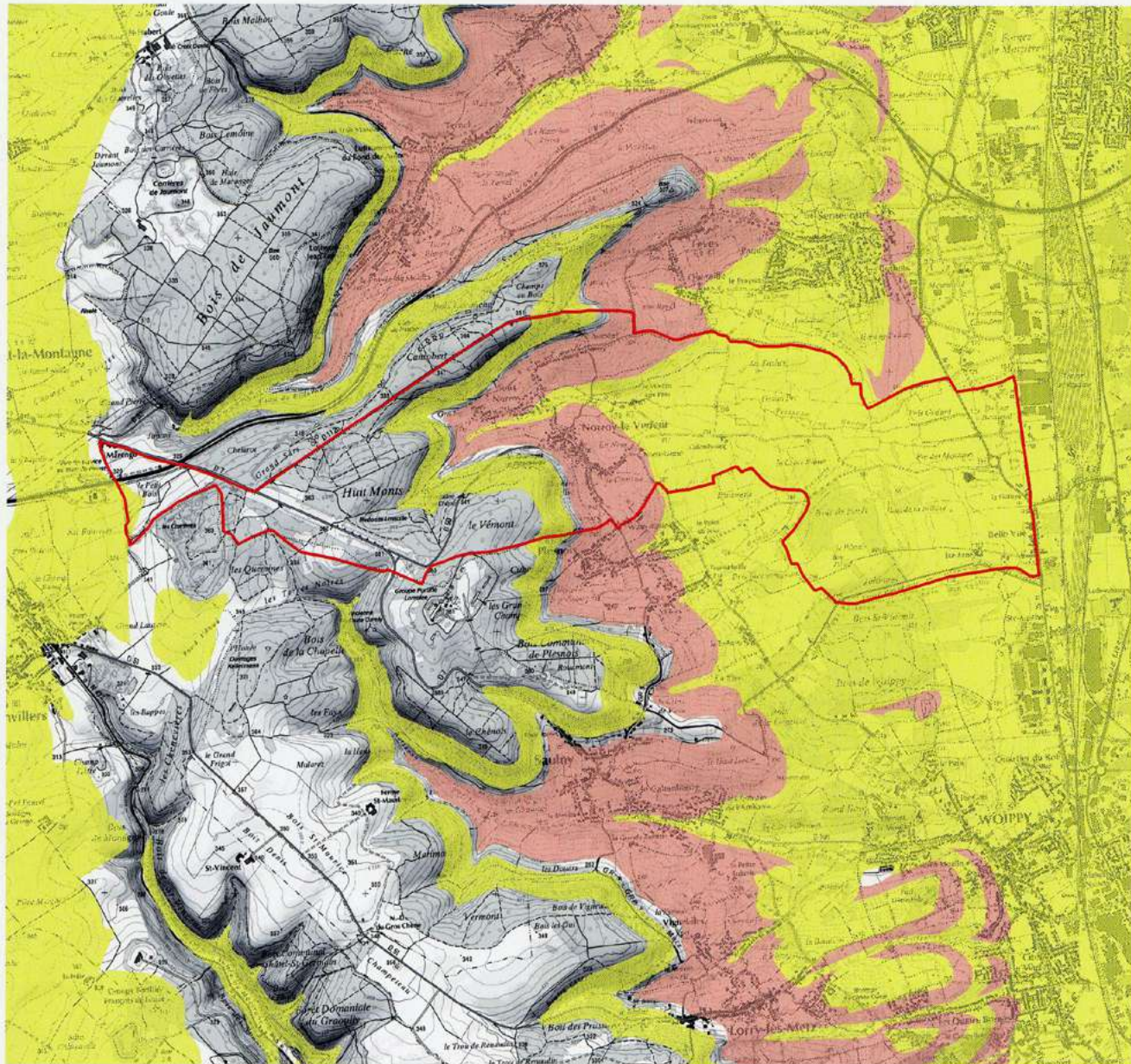
- Le risque minier

La commune de Norroy-Le-Veneur est affectée par des aléas miniers faisant suite à l'exploitation minière du Fer en Lorraine. Le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvement de terrain (PPRNmt) définit les zones concernées et les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour la prise en compte du risque.

La commune dispose d'une carte «PPRM» datant du 28 février 2007. Cette dernière a été portée à connaissance du Maire le 22 mars 2007.

Carte des aléas retrait - gonflement des argiles

NORROY-LE-VENEUR



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1 / 30000

AVRIL 2009



IGN scan 25 - 2006



DDE 57/SAT/UR

- Les risques liés aux cavités souterraines hors mines

Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 30 avril 2014 auprès de la commune de Norroy-le-Veneur. Huit cavités ont été recensées sur le territoire communal. Leurs zones d'aléa ont été reportées sur le règlement graphique du PLU (pièces n°4 et n°5).

Dans un souci d'aménagement et de développement durable du territoire, la commune examinera prioritairement les possibilités de développement de l'urbanisation en dehors de ces zones d'aléa.

Toute ouverture à l'urbanisation à l'intérieur de ces zones devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mette en avant la prise en compte de la présence des cavités et des dangers qui en résultent.

Les 6 cavités au lieu-dit «Le moulin aux prés» ne relèvent pas de l'Etat/défence. Celle située au lieu-dit «Redoute Lassalle», se trouve sur l'immeuble militaire dénommé «ouvrage des carrières d'Amanvillers»

- Les risques technologiques

- Plan de Prévention des Risques technologiques

Le territoire communal n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

- Risques liés à la Gare de triage de WOIPPY

La commune de Norroy-Le-Veneur est concernée par les contraintes liées à la gare de triage située à Woippy par laquelle transite des trains transportant des matières dangereuses. Ces contraintes sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2006/142-DDE/SAH du 11 mai 2006.

Par arrêté n° 2015 - DDT/SRECC - U.P.R. °002 en date du 18 février 2015, le Préfet de la région Lorraine, Préfet de Moselle, a renouvelé le PIG de protection autour de la gare de triage de Woippy, qui implique des mesures de maîtrise de l'urbanisme sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-Lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-Le-Veneur.

- Risques liés aux exploitations agricoles

Éléments importants dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune et notamment lors de la délimitation du zonage, des périmètres de protection s'appliquent autour des bâtiments agricoles :

- 50 mètres autour des bâtiments d'élevage, uniquement pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
 - 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage (sauf matériel) et annexes (silos, fosses...), pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- 2 exploitations de la commune sont soumises au

Règlement Sanitaire Départemental et aucune exploitation est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- La protection de l'environnement

- Les milieux naturels

La mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 212, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L371-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

L'élaboration du document d'urbanisme est donc l'occasion d'identifier les forêts, les bosquets, les haies, la ripisylve, les cours d'eau, les vergers, qui sont autant d'éléments constitutifs des corridors écologiques. En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien être pour la population.

Sur la commune de Norroy-Le-Veneur sont recensées une ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique),

- la ZNIEFF 1 «Ruisseau Le SAulny», moins d'un hectare sur le ban communal et une ZNIEFF de type 2

- la ZNIEFF 2 «Coteaux calcaire du Rupt de Mad au Pays Messein»

- Les zones humides

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement et du SDAGE.

- Les forêts

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

- Les espèces protégées

Toutes les activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces animales ou végétales protégées sont interdites.

- La sécurité routière

La commune de Norroy-Le-Veneur est traversée par plusieurs routes fortement fréquentées :

- la voie romaine
- la D652
- la D50

Il faudra veiller au bon fonctionnement de ces axes en vérifier à terme si la capacité des carrefours existants est suffisante. De même, le bon état de la voirie est un gage de sécurité.

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a pour objectif d'améliorer et préserver la qualité de l'air. La commune est incluse dans le PPA des Trois Vallées.

Ce plan de protection établit pour chacune des substances polluantes présentes dans l'atmosphère des mesures préventives et correctives. Dans le périmètre du PPA des Trois Vallées, les polluants concernés par une procédure d'alerte sont les suivants :

- Le dioxyde de soufre
- Les oxydes d'azote
- Les poussières
- L'ozone

De multiples actions sont prescrites par le PPA.

- Les nuisances sonores

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation

d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).

- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées

- L'accessibilité

La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète de tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5000 habitants.

La commune de Norroy-Le-Veneur dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative d'accessibilité.

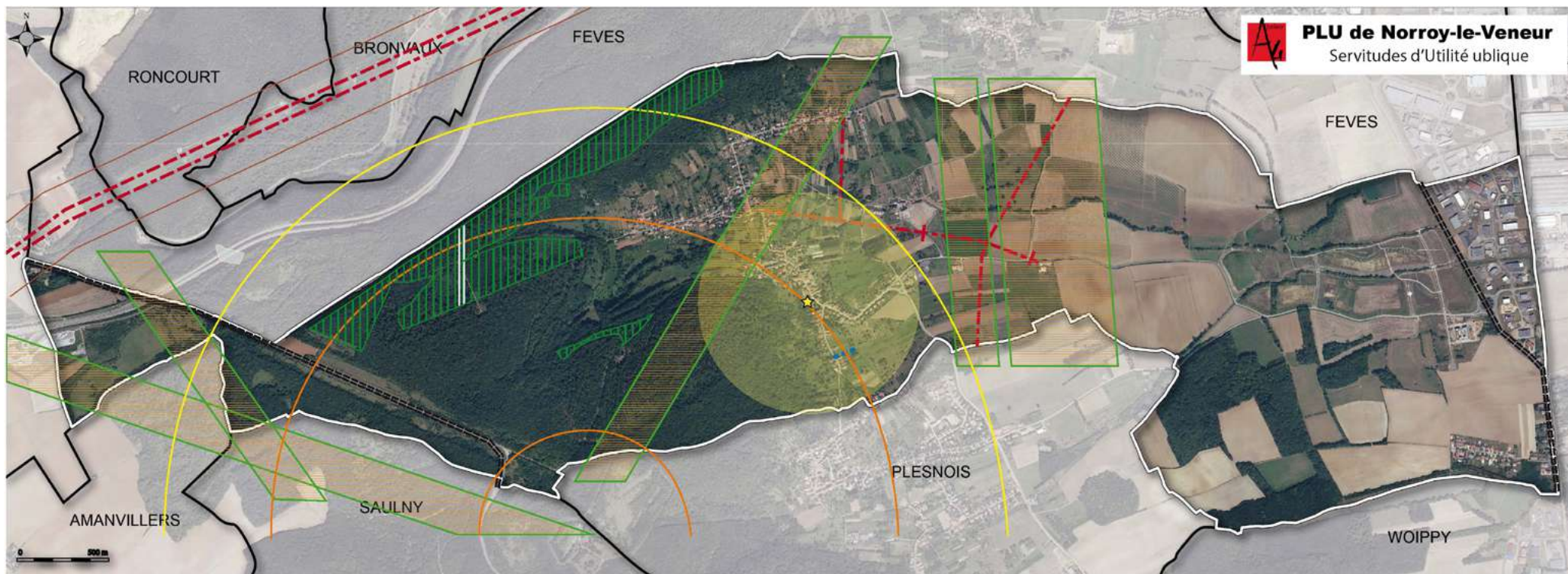
Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à 4 finalités fondamentales :




- approcher l'espace public comme un véritable système
- dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité
- destiner la voie publique aux différents publics
- assurer la cohérence d'ensemble.




4-3 Servitudes d'Utilité Publique



La commune de Norroy-Le-Veneur est affectée d'un certain nombre de servitudes :

- Servitudes «A5» attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (Arrêté préfectoral du 22 juin 2005).
- Servitudes «AC1» portant sur la protection des Monuments Historiques - classés - Inscrits (Église St Pierre et sa crypte classées M.H. le 21 septembre 1983).
- Servitudes «EL7» relative à l'alignement le long des RD de la Moselle : Supprimée conformément à la décision du 13 juin 2013 de l'assemblée délibérante du Département de la Moselle. La commune n'a pas
- Servitudes «PT1» portant sur la protection contre les perturbations électromagnétiques (Acte l'instituant : Centre de SAULNY FORT LORRAINE, décret du 11 août 1989).
- Servitudes «PT2» portant sur la protection contre les obstacles (Actes l'instituant : F.H. Saulny Fort Lorraine-Haraumon, décret du 2 mai 1990 / L.H. Metz-Longwy II tronçon Malavillers-Scy-Chazelles décret, du 23 novembre 1994 / Centre de Saulny-Fort Lorraine décret en date du 28 novembre 1990 / L.H. Metz-Thionville, tronçon Scy Chazelles-Thionville-Beuvange).
- Servitudes «PT3» relatives aux réseaux de communication téléphoniques et télégraphiques (Acte l'instituant : Centre de Saulny - Fort Lorraine, décret en date du 2 novembre 1990).
- Servitudes « Bois Forêt » soumises au régime forestier (Acte l'instituant : Forêt communale de Norroy-Le-Veneur d'environ 28.09 ha et Forêt communale de Fèves d'environ 13.56 ha).
- Servitudes «I4» relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- Servitudes «PPRmt» résultant des Plans de Prévention des mouvements de terrain (PPRN approuvé le 2 janvier 2001).
- Servitudes aéronautiques «T7» instituées pour la protection de la circulation aérienne - Couverture totale du ban communale (Aérodrome de Metz-Frescaty).



-  (I4) Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
-  Marge de recule liée aux canalisations 2*255 KV et 2*400KV
-  (PT1) Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

-  (BoisForêt) Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  (PT3) Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques
-  (PT2) Servitudes de protection contre les obstacles

-  (AC1) Servitudes de protection des Monuments Historiques-classés-Inscrits
-  (A5) Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement



5. VOLONTES COMMUNALES ET CHOIX D'AMENAGEMENT

5.1 Habitat et démographie

Avec son cadre de vie particulièrement agréable et sa situation géographique idéale à proximité d'importantes zones d'activités telles que la zone commerciale de Fèves-Semécourt, le pôle mixte commerce-tertiaire «Val Euromoselle» et le pôle mixte commerce-tertiaire-artisanat «Euromoselle Sud», **la commune de Norroy-le-Veneur a connu deux décennies de forte croissance démographique** (depuis 1990). En effet, entre 1990 et 2008, la commune est passée de 795 à 1032 habitants, soit un gain de 237 habitants.

Cette importante augmentation de la population est principalement liée à la construction de nombreux nouveaux logements, lors d'opérations de densification du village et de développement linéaire le long des axes routiers, mais aussi au travers de l'opération Bellevue le long de la rue Sainte-Anne. Entre 1999 et 2008, la commune a gagné 100 logements.

D'un point de vue purement arithmétique, un nouveau logement à Norroy-le-Veneur entraîne un gain de 1,3 habitants.

Le risque d'une telle situation serait de penser maintenir ce rythme démographique uniquement en ouvrant à l'urbanisation de vastes zones où continueraient à sortir de terre des logements neufs, sans se préoccuper des **logements anciens vacants ou vétustes (toutefois peu nombreux à Norroy-le-Veneur)**, et sans se préoccuper non plus des **dents creuses qui à elles seules représentent un potentiel d'environ 66 logements.**

C'est pourquoi la commune de Norroy-le-Veneur devra veiller à **ce que la commune ne se scinde pas en deux entités, à l'Ouest des pôles dynamiques et à l'Est un «village dortoir»**. Néanmoins, il est important que la commune maîtrise son attractivité et notamment la demande en logements afin de répondre à celle-ci de manière cohérente. Pour cela, il est nécessaire de se soucier de la problématique des dents creuses et **des logements vacants que la commune souhaite voir diminuer afin d'atteindre un niveau inférieur à 7%** (notons que le taux important de logements vacants à partir de 2008 est en lien direct avec les constructions réalisées à Bellevue étant donné que l'INSEE considère les logements en construction comme vacants).

Pour ce faire, Norroy-le-Veneur devra inciter la construction des dents creuses, ce qui n'est pas toujours chose aisée compte-tenu de la rétention foncière. La commune devra également veiller, si à l'avenir elle souhaite réaliser des opérations d'extensions urbaines, à ce que soit respectée une réelle mixité d'habitat à la fois sociale, typologique et urbaine (ce qui n'avait pas été forcément le cas pour les anciens lotissements), en proposant de l'habitat pavillonnaire, des collectifs, des maisons en bande ...

Ainsi, un juste équilibre pourra être maintenu entre nouveaux arrivants et population déjà en place, en privilégiant l'installation de ménages susceptibles de **faire vivre la commune** au niveau de ses équipements publics, de ses activités municipales et associatives, sans

oublier les commerces et services de proximité.

Actuellement, **l'offre de l'habitat tend à se diversifier et une petite progression est à noter pour les logements collectifs**. Toutefois, il est important de veiller à diversifier l'offre en logement pour répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes ménages. Pour ce qui est du rapport logements collectifs /individuels, on note 25,44% de logements collectifs en 2008 contre 74,55% de logements individuels. La situation est presque identique en 2012 étant donné que l'INSEE comptabilise 73,6% de logements individuels (maisons) et 25,8% de logements collectifs (appartements).

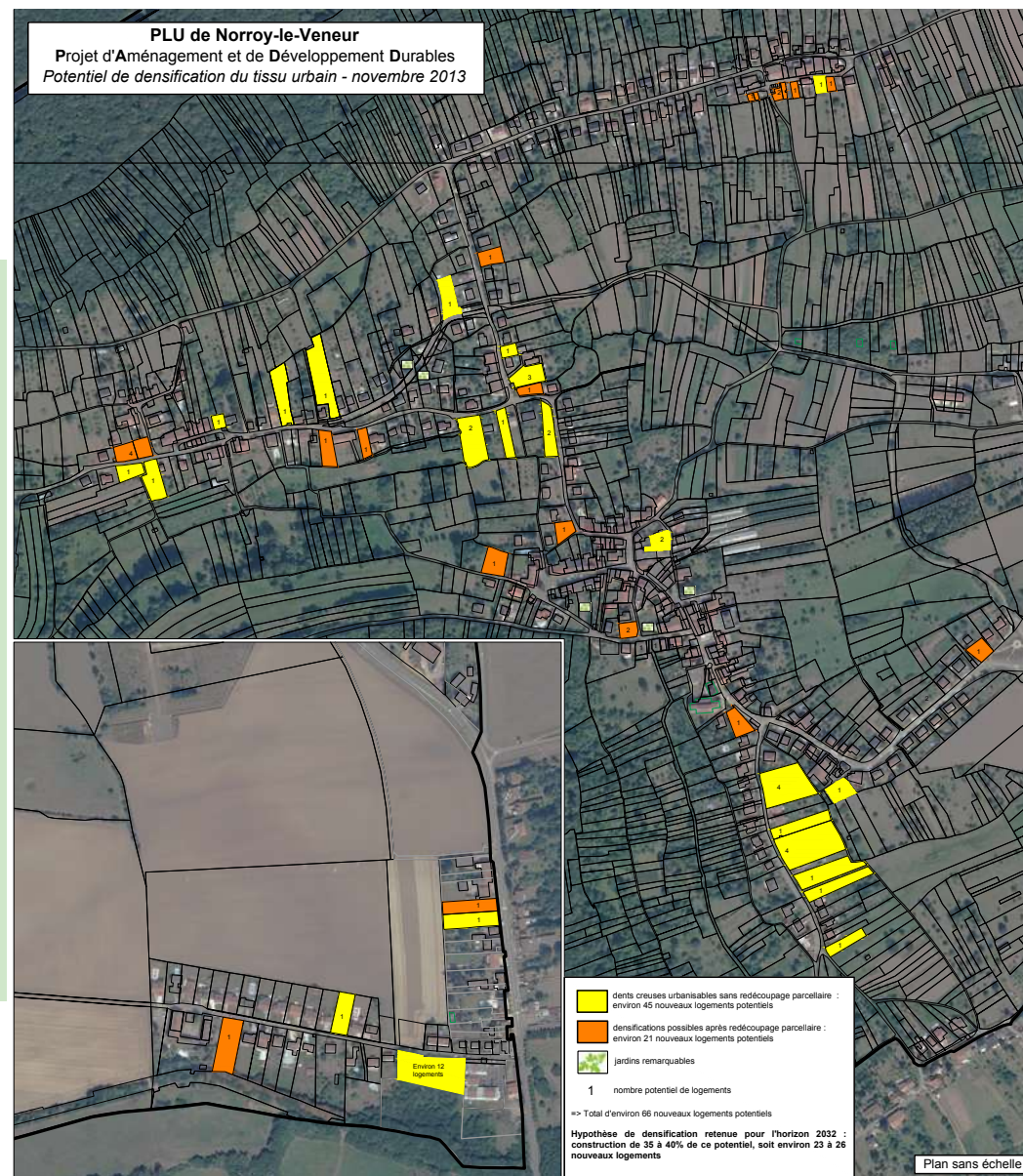
Rappelons qu'en termes d'évolution démographique, **la commune envisage une augmentation de sa population d'environ 40 habitants sur 10 ans (voir PADD).**

Perspective d'évolution démographique sur 18-20 ans

Si nous nous intéressons à l'horizon 2032, **un gain de 23 à 26 logements** peut être envisagé dans la commune de Norroy-Le-Veneur. Cette hypothèse est fondée sur une construction de l'ordre de 35 à 40% des emprises de dents creuses recensées sur la carte ci-contre.

Le gain en logements ne serait pas plus élevé étant donné qu'aucune zone 1AU pour l'habitat n'est prévue.

En considérant que le nombre moyen de personne par ménage reste sensiblement le même qu'en 2008 soit 2,5 (Source INSEE), on peut envisager d'un point de vue purement arithmétique un **gain d'habitants compris entre 57 et 65**.



5.2 Équipements et services

En matière d'équipements et de services, la commune dispose en son centre, d'un point de cuisson de produits de boulangerie et d'un vendeur de fruits et légumes. Les services sont de manière générale relativement faibles mais on notera la présence de 4 infirmières sur le ban communal.

Sur le plan scolaire, **la commune a réussi à conserver son école maternelle et son école élémentaire**, grâce notamment à la dynamique démographique de ces deux dernières décennies.

Au-delà des écoles, la commune a pu s'équiper d'une salle des fêtes, d'une salle périscolaire et d'une ludothèque. Ces équipements sont non négligeables étant donné la taille de la commune.

Concernant les transports en commun, la commune est desservie par le réseau départemental «TIM» qui permet aux habitants de rejoindre assez facilement Metz et Hagondange mais aussi Amnéville. Les gares les plus proches sont celles de Woippy (6km par la D50) et de Maizières-Lès-Metz (9,5km par la D652 et D111F).

Conclusion : L'apport rapide de population dans les années 1990-2000 n'a pas toujours été maîtrisé, notamment en termes de consommation d'espaces agricoles et naturels. Le nouveau P.L.U. permettra de gérer le développement géographique et

chronologique du village au travers de son habitat. **L'objectif est de redynamiser le rythme démographique de manière progressive et durable.** Si la population venait à stagner ou diminuer, la commune aurait du mal à maintenir ses équipements publics, qui sont pourtant indispensables à la vie sociale de la commune. De même, si la population venait à croître de manière incontrôlée, la commune ne serait plus à même de faire face aux besoins en équipements.

5.3 Économie

Au niveau économique, les habitants de Norroy-le-Veneur ont la chance d'avoir à disposition sur leur ban communal **un nombre d'emplois non négligeable** (55 d'après l'INSEE en 2008) et toujours en progression.

Au total, **11,5% des actifs de Norroy-le-Veneur ont la chance de travailler sur place.** La plupart des autres actifs travaillent à Metz, Trémery, Maizières-lès-Metz ...

L'activité agricole, qui est encore bien présente sur le ban communal, fait elle aussi partie intégrante du tissu économique local, et doit à ce titre être préservée.

5.4 Cadre de vie

La commune de Norroy-le-Veneur, bien que située dans l'aire d'influence de Metz, a su conserver son caractère rural, agricole et naturel.

La commune s'inscrit au cœur d'un écrin de verdure, relativement bien préservé.

Les nouveaux habitants choisissent Norroy-le-Veneur au moins autant pour son cadre naturel et agricole de qualité, que pour sa situation géographique privilégiée.

Il semble donc indispensable d'**assurer un cadre de vie de qualité** aux résidents en préservant le paysage environnant.



6. HYPOTHESE D'AMENAGEMENT

6.1 Le POS en 2013

Le POS possédait de nombreuses zones principales à vocations très différentes :

Le POS comptait tout d'abord plusieurs zones UA d'habitation

Elles correspondent au village traditionnel ainsi qu'à ses hameaux d'Aumont et de Snorroy auxquels s'est ajouté le quartier Bellevue à l'est du ban communal. L'objectif premier de cette zone est de conserver le caractère de village lorrain propre à ces secteurs.

Surface totale zones UA : 16,15 ha

- Surface zone UA «village centre» : 8,5 ha
- Surface zone UA «Snorroy» : 4,05 ha
- Surface zone UA «Bellevue» : 2,85 ha
- Surface zone UA «Aumont» : 0,75 ha

Le POS comptait également plusieurs zones UB à dominante d'habitation

Ces zones essentiellement pavillonnaires correspondent aux espaces adjacents au village et constituent des liaisons entre les hameaux et le village.

A cela d'ajoute le secteur le long de la rue Sainte-Anne.

Surface totale zones UB : 22,9 ha

Le POS comptait également une vaste zone ZAC

Située complètement à l'Est du ban communal, cette vaste zone avait pour objectif de compléter les zones industrielles, artisanales et économiques du sillon mosellan.

Surface totale zones ZAC : 106,6 ha

Le POS comptait également de nombreuses zones naturelles

Les zones NA sont des zones non équipées destinées à recevoir une urbanisation future.

Surface totale zones NA : 127,95 ha

Les zones NC sont des zones de richesse du sol et du sous-sol à préserver de l'urbanisation.

Surface totale zones NC : 425,58 ha

Les zones NCe ont pour vocation à accueillir des équipements publics sportifs et de loisirs.

Surface totale zones NCe : 5,3 ha

La révision générale du POS valant transformation en PLU a permis de remettre en cause l'ensemble de ces zones NA et d'en abandonner certaines au profit du développement mesuré et sur la base de la densification.

Le périmètre de la zone NCe destinée à accueillir des équipements sportifs et de loisirs est maintenue et est passée en zone Ae.

Le périmètre des anciennes zones UA et UB n'ont que très peu évolué et sont aujourd'hui partagées entre des zones à bâti continu (Uc) et à bâti discontinu (Ud) .

La grande zone de ZAC et aujourd'hui déjà fortement bâtie et ne cesse de se développer dans l'enveloppe formée par les zones UZ du futur PLU.

Les zones NC sont majoritairement passées en zone A se qui permet une continuité dans la protection de ces espaces agricoles.

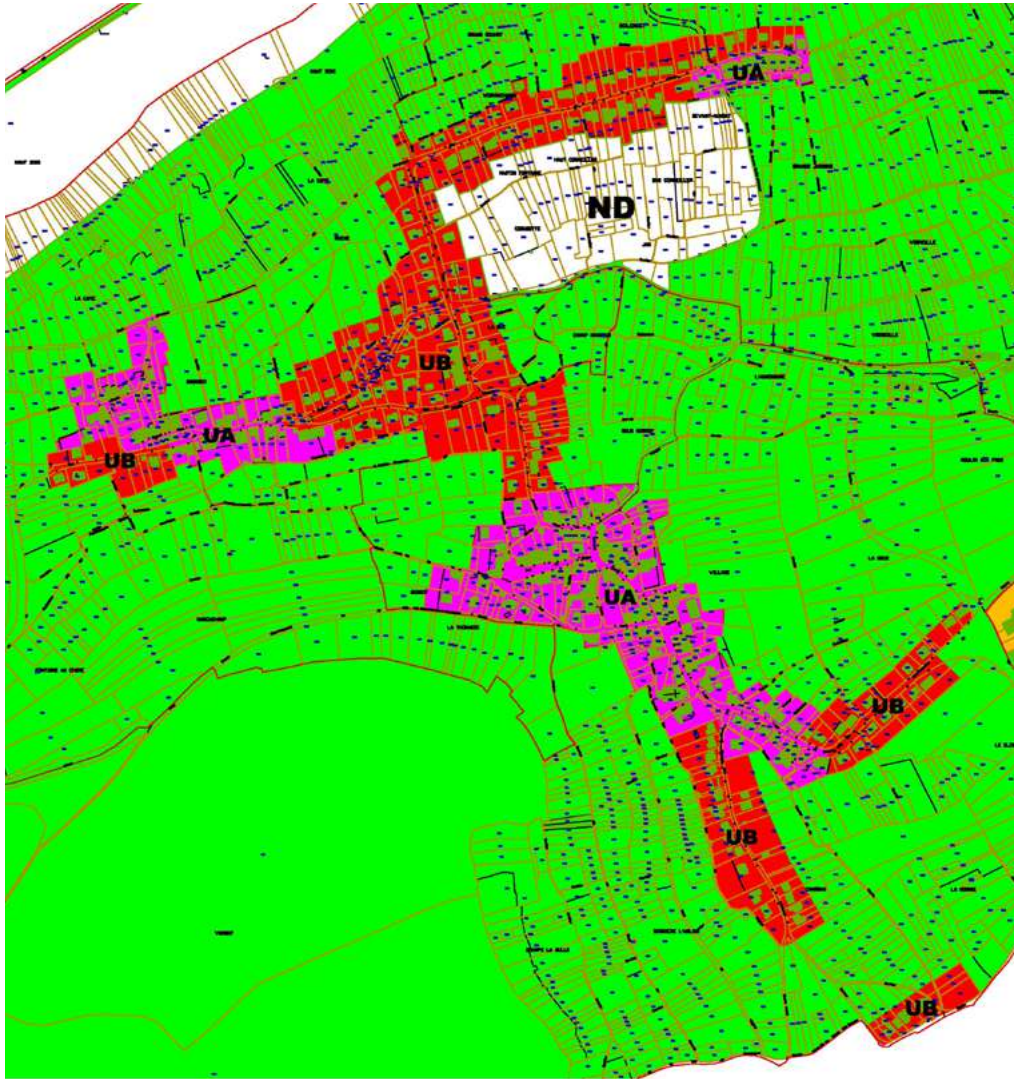
- Zone UA
- Zone UB
- Zone NC
- Zone NA
- Zone NCe
- Zone ZAC



Plan de zonage du POS existant

Ensemble du ban

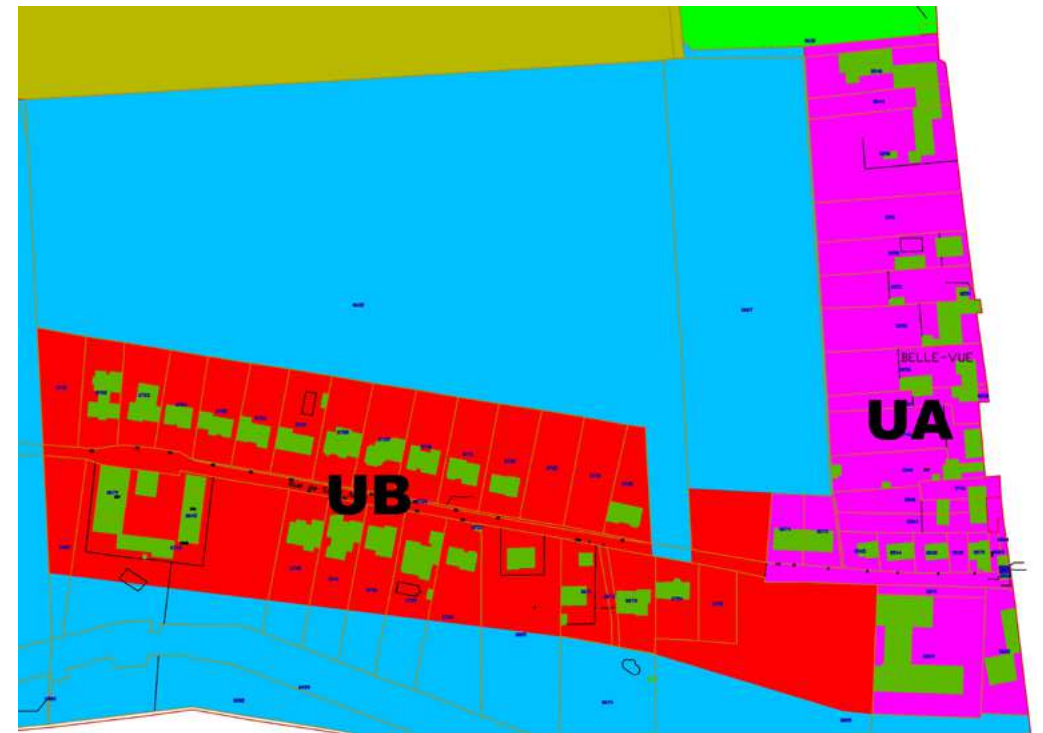
Plan sans échelle



Plan de zonage du POS existant

Centre et hameaux

Plan sans échelle



Plan de zonage du POS existant

Bellevue

Plan sans échelle

6.2 Le PLU dans sa globalité

L'idée générale retenue pour le PLU est d'« allier développement démographique et économique tout en préservant l'environnement, le patrimoine et de cadre de vie de la commune ».

En tenant compte de cette idée générale, plusieurs objectifs de travail ont mené au projet de zonage de la commune :

Paysage et environnement

- Protéger les sites écologiquement riches (étangs, zones humides, ripisylve) et les massifs forestiers par un classement en zone N interdisant toutes les constructions.
- Protéger les terres agricoles de qualité par le biais d'un règlement adapté où seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées.
- Protéger les zones de jardins et de vergers par un classement de certains arrières de parcelles ou de cœurs d'îlots en zone «Nj», tout en permettant la construction d'abris de jardins.
- Restreindre le mitage en classant en Ah les zones agricoles ou naturelles habitées desservies seulement partiellement par les réseaux, où le développement de l'habitat n'est pas souhaité (cas des constructions le long du Chemin rural dit de L'Aumonière par exemple).
- Protéger l'environnement des activités de loisirs en les intégrant dans un secteur

Ne aménagé dans le respect des espaces naturels.

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales de l'Ecoparc en ayant recours à une zone Ne permettant d'éventuelles constructions nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention.

- Protection des espaces agricoles et du paysage en limitant les constructions en entrée de ville à proximité de la salle des fêtes et en prolongement du parking de la salle du Fournil par la création de deux secteurs «Aa» d'une superficie totale de 3,34 ha.

Habitat et patrimoine

Au sein de la commune, le bâti ancien correspondant aux noyaux anciens du village et des hameaux, est protégé par un classement en zone « Uc », dont le règlement permet de préserver les caractéristiques du bâti ancien.

En revanche, les extensions récentes correspondant davantage à de l'habitat discontinu ont quant à elles été classées en zone «Ud» ; le règlement y est plus souple.

Zones à urbaniser

La commune de Norroy-le-Veneur a deux zones à urbaniser. Ces dernières, situées de part et d'autre de la voie principale, sont destinées à la création de parkings.

Zone 1AUe coté Est du village : 27,95a

Zone 1AUe coté Ouest du village : 6,12a.

Équipements et extensions liées aux équipements

Une zone d'équipements a été identifiée, et classée en Ue (le règlement y est plus souple). Il s'agit de l'emprise de la salle des fêtes et de son parking.

Une zone Ne est délimitée et est située à proximité immédiate de l'emprise du pôle mixte d'activité à l'Ouest du ban communal. Elle a pour vocation à accueillir des aménagements paysagers et de loisirs.

Activités

A l'Ouest du ban communal, les zones ZA1, Uza, Uzb et Ux sont destinées à accueillir de des activités économiques de type artisanat, commerce et tertiaire.

Une part importante de ces zones sont déjà bâties et sont soumises à des règles adaptées au terrain et à l'identité des zones.

Règlement graphique du PLU

Ensemble du ban



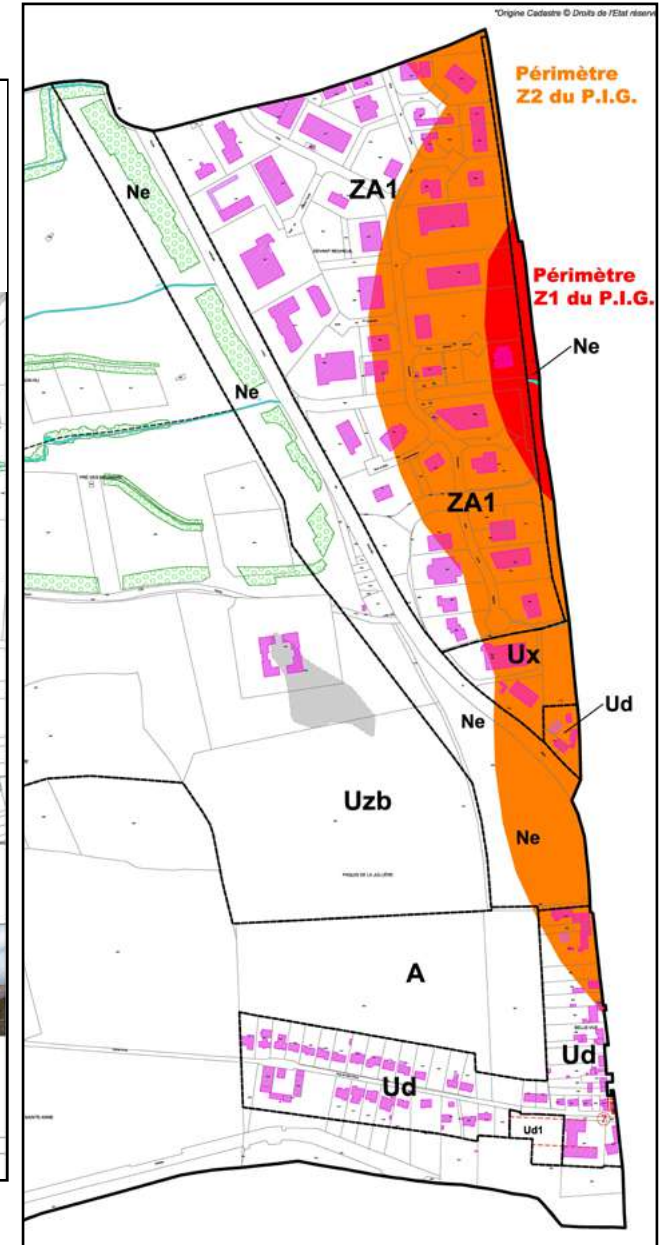
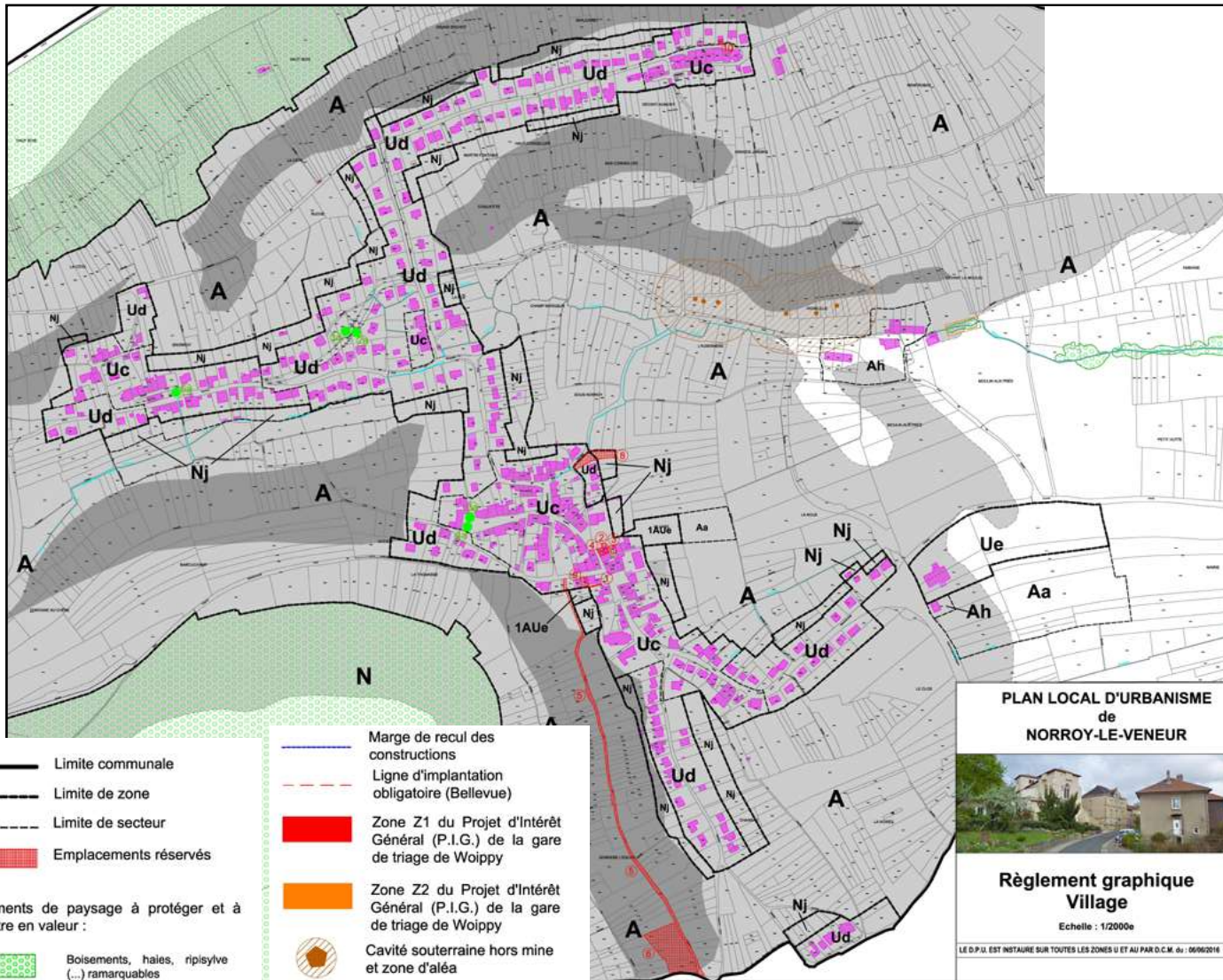
"Définir l'architecture de l'espace de l'état administratif"

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Limite communale | | Marge de recul des constructions |
| | Limite de zone | | Ligne d'implantation obligatoire (Bellevue) |
| | Limite de secteur | | Zone Z1 du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de la gare de triage de Woippy |
| | Emplacements réservés | | Zone Z2 du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de la gare de triage de Woippy |
| Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur : | | | Cavité souterraine hors mine et zone d'aléa |
| | Boisements, haies, ripisylve (...) remarquables | | Zone de risque faible et moyen lié au mouvement de terrain (se référer à la pièce n°15) |
| | Arbres remarquables (se référer à la pièce n°1) | | Zone de risque fort lié au mouvement de terrain (se référer à la pièce n°15) |
| | Zone où le remblai est interdit (se référer à la pièce n°6) | | |

Règlement graphique du PLU

Centre-Hameaux-Bellevue

Plan sans échelle



- Limite communale
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacements réservés

Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur :

- Boisements, haies, ripisylve (...) remarquables
- Arbres remarquables (se référer à la pièce n°1)
- Zone où le remblai est interdit (se référer à la pièce n°6)

- Marge de recul des constructions
- Ligne d'implantation obligatoire (Bellevue)
- Zone Z1 du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de la gare de triage de Woippy
- Zone Z2 du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de la gare de triage de Woippy
- Cavité souterraine hors mine et zone d'aléa
- Zone de risque faible et moyen lié au mouvement de terrain (se référer à la pièce n°15)
- Zone de risque fort lié au mouvement de terrain (se référer à la pièce n°15)

6.3 L'hypothèse d'aménagement retenue

Le contexte

Étant donné la volonté de la commune de n'inclure aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat dans son PLU, aucune OAP n'a été réalisée dans un premier stade. En effet, le choix de la commune se justifie par un développement à réaliser avant tout sur le tissu urbain existant.

Toutefois, suite à la deuxième réunion des Personnes Publiques Associées organisée le 6 novembre 2014, le SCoTAM a soulevé, de manière pertinente, la nécessité d'une OAP sur le secteur Bellevue.

En effet, la superficie relativement importante de la dent creuse située rue de Sainte-Anne pourrait, à termes, être bâtie sans réelle maîtrise de la commune. La parcelle pourrait accueillir un pavillon isolé suite à une initiative privée, alors que cette dernière pourrait accueillir une éventuelle opération d'ensemble. Le potentiel de cette parcelle serait alors pleinement exploité.

Par la suite, plusieurs OAP ont été présentées à la commune avec des densités et des typologies diverses.

Présentation de l'hypothèse retenue

Pour l'hypothèse d'aménagement de ce secteur, les élus ont souhaité parvenir à une meilleure mixité urbaine et sociale que dans les lotissements périphériques, où l'on a vu se construire des quartiers comprenant en majorité du pavillonnaire. De plus, les élus ont souhaité être en adéquation, en termes de densité, avec les objectifs du SCOTAM.

Enfin, l'hypothèse retenue permet de réaliser une transition équilibrée entre les collectifs situés à l'Est et les pavillons situés à l'Ouest du secteur de l'OAP

De manière globale, cette hypothèse d'aménagement propose la construction de 15 logements dont :

- 12 logements intermédiaires
- 3 maisons en accolées

Il est important de souligner que la densité nette globale de cette zone est tout à fait conforme au DOO du SCoTAT, qui demande d'atteindre 20 logements/ha (densité brute) pour les pôles de proximité.

En effet, la superficie totale de l'aménagement est de 32.3 ares avec une emprise non bâtie de 24.56 ares (soit 76% de l'emprise totale) et une emprise bâtie de 7.74 ares (soit 24% de l'emprise totale).

Justification de l'intérêt d'ouvrir cette zone à l'urbanisation

Il est essentiel de rappeler que le développement de ce secteur est tout à fait justifié étant donné le caractère de dent creuse que la parcelle occupe. Avec les fréquentes sollicitations que la commune traite pour des demandes de terrains constructibles, le risque qu'un pavillon isolé s'installe sur l'ensemble de la parcelle est probable.

Cette forte attractivité est liée à plusieurs facteurs :

- la proximité de Metz ,
- l'accessibilité aisée de la commune depuis l'autoroute A4 ,
- la proximité de Norroy-le-Veneur par rapport à d'importantes zones d'activités communautaires, sources de nombreux emplois, telle l'Ecoparc Val Euromoselle par exemple.

Par conséquent l'OAP est, pour la commune, est une réponse au souci de maîtrise foncière sur le secteur de Bellevue. De plus, elle permettra de renforcer la cohérence du quartier lors d'une future opération de construction.







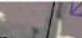
Le développement de ce secteur permettra donc de répondre à la demande, tout en développant un urbanisme réfléchi et durable.

P.L.U. de Norroy-le-Veneur 19/01/2015

Hypothèse d'aménagement



Noëlle VIX-CHARPENTIER - architecte D.P.L.G.
Atelier A4 architecture et urbanisme durables

-  Habitat intermédiaire (2)
-  Maisons accolées (3)
-  Principe d'espace de stationnement pour l'habitat intermédiaire
-  Voie verte
-  Ligne d'implantation obligatoire
-  Limite zonage
-  Limite communale

Données chiffrées :

Emprise totale de l'aménagement : 32.3 ares
Emprise non bâtie : 24.56 ares
Emprise bâtie : 7.74 ares
Nombres de logements : 15

Composition des logements intermédiaires :
- 6 logements en R+1 par bâtiment
- Places de stationnement par bâtiment : 22

Densité : 68 logements/hectare

A

Ud

Ud1

A

BELLE-VUE

0 25 50
mètres



7. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX

7-1 Zone U

Articles 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires aux habitants, sans interdire les petites activités car la mixité des fonctions est voulue par la commune dans le but de garder des quartiers animés;
- Sont exclues dans les zones Ue les constructions et installations à usage non collectif, excepté à usage d'habitat si elles sont nécessaires au bon fonctionnement du service public => Préserver la vocation d'équipement de la zone;
- Réglementation durcie dans les secteurs couverts par la zone de protection définies autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY => Principe de sécurité;

Article 3 :

- La largeur minimale des voies de distribution primaire sera de 7m et 4m pour les voies à sens unique;
- La partie terminale des voies en impasse doivent être aménagées pour permettre les demi-tour => Permettre un accès aisé au véhicules de service et de secours;
- La largeur des cheminements piétons et cyclistes est réglementée => répondre aux exigences des P.M.R. et des utilisateurs de deux-roues non motorisés;
- La largeur minimale des accès est dimensionnée => permettre l'intervention rapide des véhicules de secours;

Article 4 :

- Pour les eaux usées, obligation de raccord au réseau collectif d'assainissement (sauf impossibilité technique) et d'appliquer le règlement «Zonage collectif / non collectif» => Contrôle et cohérence de l'assainissement ;
- Possibilité est donnée de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP ;
- Les réseaux secs seront enterrés => préserver le paysage urbain;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions en secteur Uc => préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré sa diversité bâtie;
- Recul obligatoire compris entre 5 et 10m => Souplesse liée à la diversité des bâtiments;
- Pas de prescription pour les équipements publics => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public;
- En secteur Ud1 (secteur Bellevue), obligation de respecter la ligne d'implantation => préserver une harmonie du tissu bâti

Article 7

- Obligation, en secteur Uc, d'édifier la construction principale d'une limite latérale à l'autre du terrain si ce dernier à une façade

sur rue <10m, sinon, implantation obligatoire sur une seule des limites avec un retrait > 3m de l'autre limite => respect de la morphologie habituelle du village-rue lorrain;

- Construction en limite séparative ou avec un recul d'au moins 3 mètres en secteur Ud et Ue; => Souplesse liée à la diversité des bâtiments
- Construction en limite séparative ou avec un recul d'au moins 1 mètres des abris, vérandas ou serres;

Article 8 :

- Distance minimum de 5m entre deux constructions non continues sur une même parcelle;

Article 9 :

- Seule l'emprise au sol des annexes non accolées est réglementée (40m² pour les annexes non accolées dédiées au stationnement, et 25m² pour les abris de jardin et autres remises);

Article 10 :

Dans les secteurs Uc :

- Hauteur comprise entre +1m de la construction voisine la plus haute et -1m de la construction voisine la plus basse, sans dépasser 7m => permettre la construction de petits collectifs et limiter les ruptures brutales;
- Hauteur limitée à 4m pour les annexes non accolées => permettre des annexes non accolées suffisamment hautes pour que les caravanes puissent y être abritées;
- Hauteur limitée à 10m pour les équipements => souplesse réglementaire liée à la particularité

d'un équipement public;

Dans les secteurs Ud :

- Hauteur limitée à 6.5m => permettre la construction de petits collectifs;
- Hauteur limitée à 4m pour les annexes non accolées => permettre des annexes non accolées suffisamment hautes pour que les caravanes puissent y être abritées;
- Hauteur limitée à 9m pour les équipements => souplesse réglementaire liée à la particularité d'un équipement public;

Dans les secteurs Ue :

- Hauteur limitée à 9m pour les constructions et installations => souplesse réglementaire liée à la particularité de la zone à vocation d'équipement;

Article 11 :

- Volume et toiture : pente des toits en pans comprise entre 20° et 40°, afin de respecter la volumétrie des maison traditionnelle, dans les secteurs Uc. Toitures terrasses en secteurs Ud => limiter le ruissellement des eaux pluviales;
- Aspect et couleur en secteur: les toitures doivent être réalisées en tuiles de couleur rouge, rouge flammé ou rouge vieilli (des exceptions pour les secteurs Ud), et les enduits doivent s'intégrer au paysage environnant en respectant les recommandations techniques => préserver la mémoire de la commune et l'harmonie du paysage urbain;
- Éléments de façades : règlement visant à éviter la destruction irrémédiable d'éléments patrimoniaux ou la mise en place d'éléments

nouveaux qui porteraient atteinte à la qualité du bâti ancien;

- L'adaptation au sol : Adaptation très étroite des constructions au profil du terrain naturel => préserver au mieux la topographie du village;
- Murs et clôtures : Préservation des usoirs de toute construction de mur, muret ou clôture + limitation des nouvelles clôtures à 1,50m de hauteur (0.8m de hauteur pour les parcelles en angle) en secteurs Uc et Ud => assurer une réelle perméabilité entre espace public et espace privé;
- Murs et clôtures : Préservation des éléments présentant une qualité architecturale dans le secteur Uc => Préserver le patrimoine architecturale;

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction de la taille des constructions d'une part, et de la situation urbaine d'autre part => adapter la contrainte au contexte urbain;
- Définition d'une distance maximale de 200m pour le stationnement hors terrain d'assiette de la construction projetée => s'assurer que les habitants utiliseront leurs places de stationnement privées;
- Mise place d'une réglementation du stationnement pour les deux-roues => favoriser les modes de déplacement doux;

Article 13 :

- Obligation de planter les parkings et les surfaces libres de constructions => améliorer le paysage urbain et augmenter les surfaces perméables aux eaux pluviales;

- Préserver les arbres remarquables => préserver le patrimoine naturel;

Article 14 :

Pas de prescription => favoriser la densification;

Articles 15 & 16 :

Pas de prescription ;

7-2 Zone Uz

Articles 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions agricoles et forestières;
- Sont interdites les activités d'industrie lourde
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elle soient intégrées au volume du bâtiment d'activités;
- Dans la zone de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sont autorisées, sous conditions strictes, les constructions de même nature que dans le reste de la zone => Assurer la sécurité;

Article 3 :

- La largeur minimale des voies de distribution primaire sera de 10m et de 7m pour les voies de desserte à sens unique;
- La partie terminale des voies en impasse doivent être aménagées pour permettre les demi-tour => Permettre un accès aisé au véhicules de service et de secours;
- La voirie de desserte doit être proportionnée à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée;
- Restriction des accès sur certaines voies => sécurité et restriction d'usage;

Article 4 :

- Pour les eaux usées, obligation de raccord au réseau collectif d'assainissement (sauf impossibilité technique) et d'appliquer le règlement «Zonage collectif / non collectif» => Contrôle et cohérence de l'assainissement;

- Privilégier les moyens alternatifs au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales pour les voiries nouvelles => Éviter la surcharge des réseaux et favoriser les continuités naturelles;
- Obligation pour les réseaux définitifs de téléphone, d'électricité et de télédistribution d'être en souterrain => Préserver le paysage urbain;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Excepté pour les équipements publics, recul minimum de façade à 15m des voies accueillant des véhicules, de 25m le long du chemin vicinal n°1; sauf contre indication du règlement graphique;

Articles 7 et 8 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 mais inférieure à 5m, assouplie pour les constructions architecturalement cohérent et sous réserve de construction simultanée => Limite l'effet de «masse bâtie» non cohérente et les risques de propagation d'incendie;
- Constructions distantes de 4m minimum sur une même parcelle;

Article 9 :

- Emprise maximal des constructions 50%;

Article 10 :

Hauteur maximale des constructions :

- * Aucune, sous conditions, pour les cheminées, silos et autres constructions

ponctuelles

- * 15m pour les équipements publics
- * 9m dans les secteurs Uza
- * 15m dans les secteurs Uzb

=> Intégration dans le paysage urbain et adaptée aux bâtiments voués à occuper la zone;

Article 11 :

- Volume et architecture : Traitement des façades avec une exigences architecturale identique => Garantir un haut niveau de qualité;
- Revêtements extérieurs : règlements des surfaces limites et minimums de façade occupées respectivement par un bardage ondulé et des parties vitrées en fonction de l'usage de locaux. Des couleurs vives sont admises => Préserver une qualité architecturale;
- Couvertures : Réglementation des principes de couverture => Préserver une qualité architecturale;
- Enseignes et éclairages extérieur : Intégration des enseignes au volume du bâtiment. => Modérer l'impact des enseignes dans le paysage;
- Murs et clôtures : Proscrit de manière générale mais toléré, sous conditions, pour des mesures de sécurité ou le long de la RD652 => Préserver l'ouverture des espaces et assurer la sécurité des activités;
- Limite parcellaire réalisée de manière végétale => Qualité paysagère;

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction de l'activité => Adapter la contrainte au programme;
- Possibilité de réaliser du stationnement

mutualisé sous condition => limiter l'imperméabilisation des sols.

Article 13 :

- 30% de l'emprise foncière doit être traitées en espace paysagers dont la moitié plantée. Une bande de 3m de large doit être plantée au pied des bâtiments => Limiter les surfaces imperméabilisées , traitement qualitatif paysager et visuel de la zone;

- Les parkings sont réalisés comme des cours plantées => Limiter les surfaces imperméabilisées , traitement qualitatif;

Les zones de déchets et de sotckage doivent être masquées en périphérie par des haies végétale de minimum 1m de haut => Limite l'impact visuel des zones et modérer l'accès;

Articles 14, 15 & 16 :

Pas de prescription;

7-3 Zone Ux

Articles 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions agricoles;
- Sont interdites les activités d'industrie lourde
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elle soient intégrées au volume du bâtiment d'activités;
- Les installations classées sont admises à condition que les mesures soient prises pour limiter les nuisances;
- Dans la zone de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sont autorisées, sous conditions strictes, les constructions de même nature que dans le reste de la zone => Assurer la sécurité;

Article 3 :

- La largeur minimale des voies de distribution primaire sera de 6m sauf contre indications du parti d'aménagement => Adapter le gabarit des voies à l'utilisation de la zone;
- La partie terminale des voies en impasse doivent être aménagées pour permettre les demi-tour => Permettre un accès aisé au véhicules de service et de secours;
- Les voies doivent permettre un accès satisfaisant aux secours;
- Restriction des accès sur certaines voies => sécurité et restriction d'usage;

Article 4 :

- Pour les eaux usées, obligation d'appliquer le règlement «Zonage collectif / non collectif» => Contrôle et cohérence de l'assainissement;
- Séparateurs d'hydrocarbure obligatoire pour

le pré-traitement des eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de fossés, canalisations, zone de stationnement, aires de dépôts =>Protection de l'environnement et limite du travail de la STEP;

- Obligation pour les réseaux définitifs de téléphone, d'électricité et de télédistribution d'être en souterrain => Préserver le paysage urbain;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Excepté pour les équipements publics , recul minimum de façade à 15m des voies accueillant des véhicules et 75m à compté de la RD652. Il convient également de tenir compte des reculs définis par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme;

Articles 7 et 8 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 mais inférieure à 5m, assouplie pour les constructions architecturalement cohérent et sous réserve de construction simultanée => Limiter l'effet de «masse bâtie» non cohérente et les risques de propagation d'incendie;
- Constructions distantes de 4m minimum sur une même parcelle;

Article 9 :

- Emprise au sol des constructions limitées à 40% de la surface du terrain, augmentée à 45% sous conditions;

- Surdensité admise, sous conditions, et dans le cadre d'un maintien de la pérennité de l'entreprise;

Article 10 :

Hauteur maximale des constructions :

- * 11m dans la zone
- * 15m pour les équipements publics
- * Aucune, sous conditions, pour les cheminées, silos et autres constructions ponctuelles

=> Intégration dans le paysage urbain et adaptée aux bâtiments voués à occuper la zone;

Article 11 :

- Volume, toiture et architecture : réglementation des aspects architecturaux et de l'implantation des façades voir des bâtiments => Offrir une vision qualitative de la zone pour préserver son attractivité et favoriser son intégration dans le paysage urbain;

- Toiture visible du sol proscrite de manière générale sauf exceptions => Préserver une cohérence d'ensemble;

- Annexe : Les annexes sont intégrées au bâtiment principal et interdiction des constructions provisoires => Éviter le mitage bâti et les constructions précaires de longue durée

- Matériaux et couleur : Réglementation des matériaux et des couleurs de façades => Préserver un aspect architectural qualitatif dans le temps;

- Enseignes et éclairages extérieurs : Intégration des enseignes à l'architecture du bâtiment.

Réglementation de l'éclairage extérieur et de son implantation => Harmonie dans l'éclairage et visibilité raisonnée des espaces de la zone;

- Murs et clôtures : Proscrit de manière générale mais toléré pour des mesure de sécurité (Hauteur maximale de 2m dans ce cas) => Préserver l'ouverture des espaces et assurer la sécurité des activités;

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction de l'activité => Adapter la contrainte au programme;

Article 13 :

- 30% de l'emprise foncière doit être traitée en espace paysager avec au moins 1 arbre (réglementation détaillée) pour 100m² => Limiter les surfaces imperméabilisées , traitement qualitatif paysager et visuel de la zone;

- Stockage des déchets en enclos autorisé, sous conditions, avant ramassage => Sécurité et raison sanitaire (limiter l'accès aux déchets);

- Présence obligatoire d'arbres sur les parkings ou de talus doux végétalisés en fonction de la situation => Qualité paysagère et urbaine;

Articles 14, 15 & 16 :

Pas de prescription;

7-4 Zone ZA

Le règlement d'écoule du règlement de Z.A.C supprimé par délibération en date du 31 mars 2016 du Conseil Communautaire.

Articles 1 et 2 :

- Sont autorisées les constructions à usage artisanal, industriel, tertiaire, de restauration et hôtellerie, les installations classées les aires de stationnement et les ouvrages techniques, sous conditions réglementaires =>Constructions propres aux activités économiques;

- Sont admises les constructions à usage d'habitat, sous condition du respect de la réglementation en matière de bruit, qu'elles soient intégrées à la construction principale et qu'elles soient en lien avec l'activité =>Préserver le caractère de zone d'activité et éviter les pavillons;

Article 3 :

Réglementation de l'aménagement des voiries et des accès => Assurer la sécurité, l'intervention des véhicules de secours et le trafic aisé;

Article 4 :

- Obligation de raccord au réseau d'eau potable si nécessaire;

- Séparateurs d'hydrocarbure obligatoire pour le pré-traitement des eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de fossés, canalisations, zone de stationnement, aires de dépôts =>Protection de l'environnement et limite du travail de la STEP;

- Obligation pour les réseaux définitifs de

téléphone et de télédistribution d'être en souterrain. Éviter les antennes. => Préserver le paysage urbain;

Article 5 :

- Parcelles enclavées ou inutilisables proscrites => Mobiliser un maximum de foncier et permettre un accès sécurisé;

Article 6 :

- Recul obligatoire pour toutes les constructions => Protection des nuisances, sécurité et cohérence;

Articles 7 et 8 :

- Éloignement des limites séparatives obligatoire de minimum H/2 mais inférieure à 5m, assouplie pour les constructions architecturalement cohérentes et sous réserve de construction simultanée => Limite l'effet de «masse bâtie» non cohérente et les risques de propagation d'incendie;
- Constructions distantes de 4m minimum sur une même parcelle;

Article 9 :

- Emprise au sol des constructions limitée à 40% de la surface du terrain, augmentée à 45% sous conditions;

Article 10 :

- Hauteur limitée à 11m sauf pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités et sous condition pour les surhauteurs => Limiter l'impact paysager tout en favorisant la pérennité des activités des entreprises;

Article 11 :

- Volume, toiture et architecture : réglementation des aspects architecturaux et de l'implantation des façades voir des bâtiments => Offrir une vision qualitative de la zone pour préserver son attractivité et favoriser son intégration dans le paysage urbain;

- Annexe : Les annexes sont intégrées au bâtiment principal et interdiction des constructions provisoires => Éviter le mitage bâti et les constructions précaires de longue durée;

- Matériaux et couleur : Réglementation des matériaux et des couleurs de façades => Préserver un aspect architectural qualitatif dans le temps;

- Enseignes et éclairages extérieurs : Intégration des enseignes à l'architecture du bâtiment;

- Réglementation de l'éclairage extérieur et de son implantation => Harmonie dans l'éclairage et visibilité raisonnée des espaces de la zone;

- Murs et clôtures : Proscrit de manière générale mais toléré pour des mesures de sécurité ou le long de la RD652 => Préserver l'ouverture des espaces et assurer la sécurité des activités;

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction de l'activité et des conditions pour l'accueil P.M.R. => Adapter la contrainte au programme;

Article 13 :

- 30% de l'emprise foncière doit être traitée en espace paysager avec au moins 1 arbre (réglementation détaillée) pour 100m² =>

limiter les surfaces imperméabilisées, traitement qualitatif paysager et visuel de la zone;

-- Stockage des déchets en enclos autorisé, sous conditions, avant ramassage => Sécurité et raison sanitaire (limiter l'accès aux déchets)

-Présence obligatoire d'arbres sur les parkings;

Articles 14 & 15 :

- S.H.O.N. globale du secteur est fixée à 375.000m²;

- S.H.O.N. incitative pour les activités tertiaires limitée à +20% => Densification limitée;

7-5 Zone 1AU

La commune de Norroy-Le-Veneur possède uniquement des zones 1AUe;

Articles 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires aux habitants, sans interdire les petites activités car la mixité des fonctions est voulue par la commune dans le but de créer de nouveaux quartiers animés;
- Nécessité de réaliser une opération d'ensemble: favoriser un redécoupage parcellaire rationnel et un plan d'aménagement cohérent sur l'ensemble de la zone;

Article 3 :

- La largeur minimale des voies de distribution primaire sera de 9m, 8m pour les voies de desserte et 5m pour les voies à sens unique;
- La partie terminale des voies en impasse doivent être aménagées pour permettre les demi-tour => Permettre un accès aisé au véhicules de service et de secours;
- La largeur des cheminements piétons et cyclistes est réglementée => répondre aux exigences des P.M.R. et des utilisateurs de deux-roues non motorisés;
- 4 place de stationnement sur l'espace public obligatoires par opération de 8 logements => Assurer une place pour la voiture et réduire le stationnement «sauvage»;
- La largeur minimale des accès est dimensionnée => permettre l'intervention rapide des véhicules de secours;

Article 4 :

- Pour les eaux usées, obligation de raccord au réseau collectif d'assainissement et d'appliquer le règlement «Zonage collectif / non collectif» => Contrôle et cohérence de l'assainissement;
- Privilégier les moyens alternatifs au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales pour les voiries nouvelles => Éviter la surcharge des réseaux et favoriser les continuités naturelles;
- Obligation pour les réseaux définitifs de téléphone et de télédistribution d'être en souterrain => Préserver le paysage urbain;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Implantation autorisée sur l'alignement et jusqu'à 8m => homogénéité des implantations donc du paysage urbain;
- Implantation des équipements publics et ouvrages techniques sur la limite de l'alignement ou en recul => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public;
- Dans les secteurs 1AUe la façade s'implantera sur la limite de l'alignement ou en recul => Préserver une unité ;

Articles 7 :

- Souplesse réglementaire du R.N.U. => liée à la diversité du bâti à venir;
- Souplesse également pour les annexes non accolées : implantation sur la limite ou au minimum à 1m;
- Implantation des équipements publics et ouvrages techniques sur la limite de l'alignement

ou en recul => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public;

Articles 8 :

- 8m entre deux habitations => éviter les vues directes proches et les problèmes d'ensoleillement;

Article 9 :

- Seule l'emprise des annexes non accolées est réglementée => harmonisation avec la zone Ud;

Article 10 :

- Hauteur limitée à 6.5m => Limiter les collectifs et préserver le paysage;
- Hauteur limitée à 4m pour les annexes non accolées => permettre le stationnement des caravanes;
- Hauteur limitée à 9m pour les les équipements publics => souplesse réglementaire liée à la particularité d'un équipement public;

Article 11 :

- Volume et toiture : Étude des poses de baies de toiture et de capteurs solaires => limite la multiplicité des dimensions et des implantations pour préserver une harmonie au regard de la trame des ouvertures de façade et agir de manière efficace pour les capteurs solaires;
- Installations techniques : Autorisation des panneaux solaires intégrés à une construction => favoriser les énergies renouvelables tout en demandant une bonne intégration urbaine;
- Aspect et couleur : Réglementation des matériaux de toiture, des couleurs et des enduits

de façade => Préserver les caractéristiques des villages lorrain;

- Éléments de façades : Privilégier l'isolation par l'extérieur et obligation de répondre aux objectifs de qualité environnementale pour les baies et les systèmes de protection solaire => Privilégier des mesures énergétiques efficaces et qui s'intègrent de manière cohérente;
- L'adaptation au sol : Limiter l'action sur la topographie et sur l'imperméabilisation des sols => Préserver les caractéristiques naturels de la zone pour minimiser les risques;
- Murs et clôtures : Limitation des nouvelles clôtures à 1,50m de hauteur et 0.80m pour les parcelles d'angles => assurer une réelle perméabilité entre espace public et espace privé, facteur de lien social, et homogénéité avec la zone U;

Article 12 :

- Stationnement réglementé en fonction de la taille des constructions => adapter la contrainte au programme;
- Mise place d'une réglementation du stationnement pour les deux-roues => favoriser les modes de déplacement doux;

Article 13 :

- Obligation de planter les parkings et les surfaces libres de constructions et réglementation des plantations (distance, essences...) => améliorer le paysage urbain et augmenter les surfaces perméables aux eaux pluviales;
- Réalisation d'un plan d'aménagement des espaces plantés pour toute opération de plus de 10 logements => Harmonie paysagère dans

l'opération et amélioration du paysage urbain;

Articles 14, 15 & 16 :

- Il convient de concevoir les constructions en optimisant l'effet des apports solaires => Augmenter les performances énergétiques des habitations;
- Il convient de concevoir les constructions en minimisant l'impact des vents dominants => Augmenter les performances énergétiques des habitations;

7-6 Zone A

Articles 1 et 2 :

- Sont exclues les constructions et installations qui ne sont pas en rapport avec l'activité agricole => protéger cette activité essentielle du territoire;
- Autoriser les activités annexes à l'agriculture => permettre la diversification des agriculteurs
- Autoriser les affouillement et exhaussements des sols sous conditions;
- Limiter les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances au maximum à 100m d'un ou plusieurs bâtiments agricoles => éviter le mitage en zone agricole;
- Sont autorisés dans les secteurs Ah, sous conditions, les extension limitée à 30m² d'emprise au sol, les garages, les abris et piscines non couvertes (surface de bassin maximum 40m²) => Permettre l'habitat et le développement modéré;
- Sont autorisés dans les secteurs Ae, toutes constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des équipements publics => Bon fonctionnement des services publics;
- Sont interdites toutes les constructions au sein du secteur Aa => protéger le paysage et préserver l'espace pour d'éventuels projets futurs.
- Sont interdites les constructions nouvelles à moins de 30m des lisières forestières => sécurité.
- Sont interdites les opérations de remblais dans le cadre en pointillé orange sur le règlement graphique => éviter le remblais d'une marre.

- A l'intérieur des zones de protection définies autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy les constructions sont soumises aux conditions fixées par la DREAL => Prise en compte des risques;

Article 3 :

- Présence obligatoire de desserte d'une voie publique pour les terrains constructibles;
- Emprise minimum de 6m pour les voies nouvelles => S'adapter aux gabarits de véhicules présents;
- La largeur minimale est dimensionnée => Permettre l'accès rapide et sécurisé aux véhicules de secours;
Interaction restreinte avec les voies existantes => Assurer la sécurité;

Article 4 :

- Pré traitement des effluents incompatible avec le réseau obligatoire=> Protection de la nature ainsi que du réseau de collecte et traitement;
- Obligation de l'application du règlement «Zonage collectif / non collectif» => Contrôle et cohérence de l'assainissement;
- Privilégier les moyens alternatifs au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales pour les voiries nouvelles => Éviter la surcharge des réseaux et favoriser les continuités naturelles;
- Privilégier le traitement des eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public => limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Recul de 10m minimum sur toute voie ouverte à la circulation automobile;
- Recul de 30m le long de la RD50 pour les habitations et 25m pour les autres constructions;

Articles 7 et 8 :

- Construction en limite séparative ou avec un recul d'au moins 3 mètres => souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'une activité agricole;

Article 9 :

Pas de prescription;

Article 10 :

- Hauteur limite des constructions à usage d'habitat est de 6.50m hors tout en zone Ah => Différenciation des bâtiments d'habitat et à vocation agricole. Éviter les trop grandes surélévations;
- Hauteur limite des constructions annexes est de 4m hors tout en zone Ah;
- Hauteur limite des bâtiments agricoles est de 10m hors tout => souplesse réglementaire liée à la particularité d'une activité agricole;
- Hauteur limite pour les équipements publics et ouvrages assimilés est de 10m hors tout, hormis exceptions => Préservation du paysage et bon fonctionnement des équipements publics;

Article 11 :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains => Préserver une harmonie paysagère et avec les autres zones.
- Pour les constructions liées aux activités

agricoles, de tourisme et de loisirs, l'utilisation de matériaux et couleurs rappelant le milieu naturel est obligatoire => Préserver la qualité paysagère et l'intégration des constructions;

Article 12 :

- Les stationnement des véhicules se font en dehors des voies publiques => Garantir une circulation aisée, la sécurité et la création de places de stationnement sur les emprises privées;

Article 13 :

- Obligation d'utiliser des essences locales => Préserver la constitution locale des boisements et assurer un bon développement aux plantes;

Articles 14, 15 & 16 :

- Pour les constructions à usage d'habitation autorisées à l'article 2, il convient de les concevoir en optimisant l'effet des apports solaires => Augmenter les performances énergétiques des habitations;
- Pour les constructions à usage d'habitation autorisées à l'article 2, il convient de les concevoir en minimisant l'impact des vents dominants => Augmenter les performances énergétiques des habitations;

7-7 Zone N

Articles 1 et 2 :

- Sont interdites toutes les occupations et installations portant préjudice à la nature à l'exception de celles assurant le bon fonctionnement des services et infrastructures publics ainsi que de l'économie forestière => Protéger l'environnement et les richesses naturelles;
- Des souplesses sont admises dans les secteurs Ne et Nj => Respectivement, permettre le développement et le bon fonctionnement des équipements publics; de préserver le cadre engendré par les espaces de jardins et d'assurer leur entretien;
- Sont interdites les constructions nouvelles à moins de 30m des lisières forestières => sécurité.

Article 3 :

- La largeur minimale est dimensionnée => Permettre l'accès rapide et sécurisé aux véhicules de secours;
- Interaction restreinte avec les voies existantes => Assurer la sécurité;

Article 4 :

- Pré-traitement des rejets d'eaux usées agricoles obligatoire => Protection de la nature;
- Privilégier les moyens alternatifs au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales pour les voiries nouvelles => Éviter la surcharge des réseaux et favoriser les continuités naturelles;
- Privilégier le traitement des eaux pluviales à la parcelle, sans rejet dans le réseau public

=> limiter le ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger la STEP;

Article 5 :

Pas de prescription;

Article 6 :

- Recul minimum obligatoire :
 - *de 5m par rapport aux voies ouverte à la circulation automobile
 - *30m des RD7 et RD50
 - *de 100m de l'A4 pour les espaces visés par le L.111.1.4 du CU
 - Implantation des ouvrages et constructions nécessaire aux services publics à l'alignement ou en recul;
- => Prise en compte des nuisances, de la sécurité et de l'aspect urbain;

Articles 7 et 8 :

- Prescription du R.N.U. => Souplesse réglementaire adaptée à la particularité des équipements publics autorisés;

Article 9 :

- L'emprise au sol des annexes non accolées est limitée à 20m² de surface de plancher => éviter leur transformation future en logements non déclarés hors zone urbanisée;

Article 10 :

- Hauteur limitée à 6.5m des constructions projetée => harmonie entre les constructions et limite de l'impact paysager;
- Hauteur limitée à 10m pour les équipements et infrastructures liés aux services publics. =>

Noëlle Vix-Charpentier architecte D.P.L.G. Atelier A4

Permettre un bon fonctionnement des services et limiter l'impact paysager;

Article 11 :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains => Préserver une harmonie paysagère et avec les autres zones;

Article 12 :

Pas de prescription;

Article 13 :

- Obligation de préserver les boisements définis comme éléments paysagers => Protection de la nature et du cadre boisé;
- Obligation d'utiliser des essences locales => Préserver la constitution locale des boisements et assurer un bon développement aux plantes;

Articles 14, 15 & 16 :

Pas de prescription;



8. EFFETS DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

8-1 Zones urbanisées

Les principes du Plan Local d'Urbanisme visent d'une part à conforter la situation actuelle (avec la volonté affirmée de préserver le caractère du bâti ancien rural et des extensions récentes), et d'autre part à contribuer à la réhabilitation des immeubles et de l'espace public, afin de valoriser le patrimoine architectural et urbain. En matière d'imperméabilisation des sols, il reste des possibilités de densification à l'intérieur de la zone urbaine, mais sans créer de nouvelles voiries. Ces «dents creuses» sont identifiées de manière précise dans le PADD.

De nombreuses zones d'activités sont présentes sur le territoire et représentent presque 15% de la surface du ban communal. Malgré la présence de nombreux espaces végétalisés aux sein de ces pôles mixtes, l'imperméabilisation des sols et la perte d'espaces agricoles sont effectives.

8-2 Zones d'urbanisation future

Norroy-Le-Veneur ne possède pas de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat ou d'activités à court terme. De même, elle

ne possède aucune zone d'urbanisation à long terme (2AU). Le développement de l'urbanisation se fera donc dans l'enveloppe urbaine déjà existante, au profit de la préservation de l'environnement

Néanmoins, des zone 1AUe destinées à accueillir des équipements ou des installations publiques sont délimitées.

D'environ 0,06 hectare, la zone 1AUe située à l'arrière du cimetière Nord, accueillera un parking. Une seconde emprise de 0,28 hectare située à l'arrière de la salle du Fournil est également destinée à accueillir un parking.

L'aménagement de la première zone 1AUe aura un impact limité en raison du positionnement à l'arrière d'habitations. L'impact visuel de la seconde zone aura un impact plus conséquent en raison de ses abords dégagés. En effet, cette zone formera une rupture dans la continuité des terrains agricoles et des jardins.

8-3 Zones agricoles

Dans les zones agricoles (qui couvrent une grande partie du ban communal: la SAU est de 284,2 ha, soit 33,4% du territoire) sont interdites les constructions qui ne sont pas conformes à leur vocation, à savoir la

préservation de l'activité agricole. A ce titre, et conformément aux DOO du SCoTAM, la commune a délimité l'espace agricole majeur qui affiche clairement la volonté de la commune de maintenir le caractère agricole de certains espaces pendant toute la période d'application du SCoT soit jusqu'en 2032.

Deux secteurs Aa (d'une surface totale de 3,34 hectare) ont été délimité pour limiter la réalisation de constructions à plus ou moins court terme. En effet, ces espaces étant situés à proximité d'équipements publics ou de zones d'extensions futures destinées à accueillir de telles infrastructures, il convient de ne pas entraver leur éventuel développement à long termes. De plus, il n'est actuellement pas judicieux pour l'harmonie urbaine que des bâtiments agricoles viennent s'y implanter.

Plusieurs secteurs Ah d'une superficie totale de 3,70 hectares ont été délimités pour permettre aux habitations disséminées en secteur agricole de pouvoir procéder à d'éventuels travaux sous conditions. Les secteurs Ah doivent rester à dominante agricole et n'ont pas vocation à devenir des secteurs d'habitation. Néanmoins, le classement de ces zones en secteurs Ah permet d'augmenter les chances de maintien des activités agricoles sur le territoire. Les habitations présentes sont théoriquement celles liées aux l'exploitations agricoles.



Que dit le SCoTAM :

«L'espace agricole majeur correspond aux terres agricoles dont la vocation à long terme est explicitement affichée. Elles doivent être identifiées lors de l'élaboration de tout PLU ou carte communale, ou à l'occasion de la première révision qui suit l'approbation du SCoT. Une fois cette identification réalisée, les terrains concernés ne pourront plus être ouverts à l'urbanisation durant toute la période de validité du SCoT. Les exploitants agricoles auront, de ce fait, la garantie de la pérennité de leur activité, ce qui leur permettra plus facilement d'investir dans leur outil de travail.» (source : Tome 4 du SCoTAM approuvé)

8-4 Zones naturelles

La zone N couvre majoritairement les massifs forestiers du ban communal. La richesse écologique et paysagère qu'ils engendrent est importante à préserver pour maintenir un cadre agréable autour du village. Ce classement en zone naturelle garantira la préservation du corridor de milieux boisés identifiés par le SCoTAM, passant dans la partie Nord-Est du ban.

Sont également classés en zone N la ripisylve, ou encore les zones humides, dont certaines sont d'ailleurs identifiées comme ZNIEFF de type 1 (Ruisseau Le Saulny) et ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin).

Le PLU aura donc un effet bénéfique sur ces sites, puisque dans le POS, leur classement en zone NC ne garantissait en rien leur préservation.

Plusieurs zones Nj ont été imaginées autour de l'enveloppe urbaine pour permettre la construction d'abris de jardins, sans permettre pour autant la construction d'habitations en second rang.

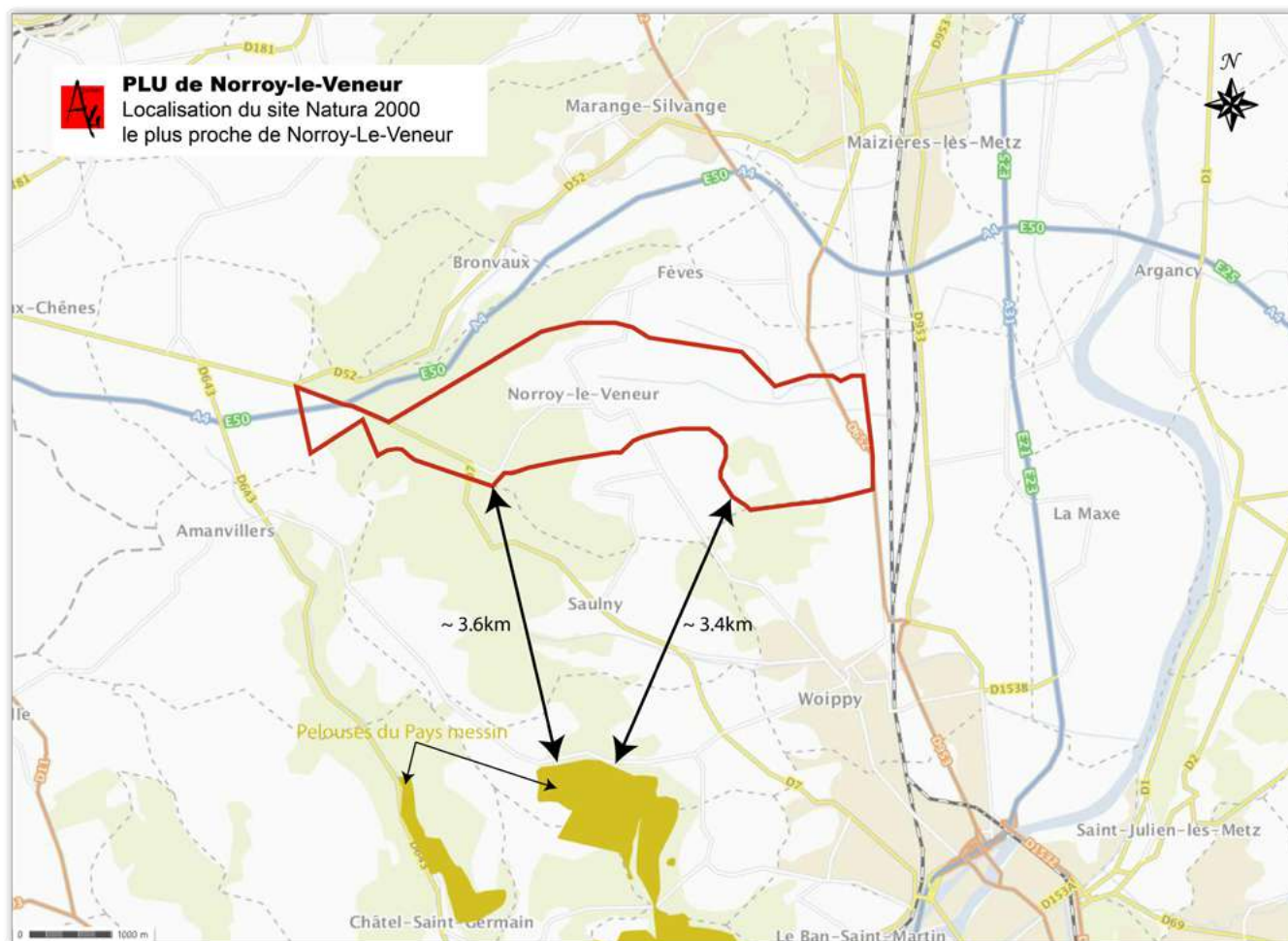
Enfin, trois zones Ne (zones naturelles autorisant uniquement les équipements publics) ont été délimitées. Il s'agit notamment de la bande longeant la limite communale Est, la bande de 100m de part et d'autre de la RD652 et l'espace à l'Ouest de l'Ecoparc Val Euromoselle destiné à la réalisation d'aménagement paysagers et de loisirs.

8-5 Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000

La commune de Norroy-Le-veueur n'est concernée par aucun site NATURA 2000 sur son ban communal.

Le site NATURA 2000 des Pelouses du Pays Messin distant d'environ 3,5km du ban de Norroy-Le-Veneur est le plus proche.

Compte-tenu de cette distance et de l'absence de projet de développement urbain, le PLU de Norroy-Le-Veneur ne générera aucun impact négatif vis-à-vis de ce site NATURA 2000.





9. ACTIONS ET MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT

9-1 Actions économiques

Les actions à mener en termes économiques visent tout d'abord à développer les activités de commerces et de services autorisées dans les zones urbaines et à urbaniser. C'est pourquoi le règlement affiche clairement la volonté d'autoriser la mixité des fonctions au sein de tous les quartiers pour que puissent s'installer par exemple des commerces de proximité, des services ou encore du petit artisanat et des professions libérales.

En ce qui concerne les activités artisanales, commerciales et tertiaires, le ban communal possède de grandes zones à l'Ouest. Les zones ZA et Uz permettent la stabilité des activités économiques existantes mais également le développement et la croissance de nouvelles entreprises. Avec le confortement de la zone Val Euromoselle Sud et le développement de l'Ecopac sous compétence de la Communauté de Communes, le nombre d'emplois sur le ban communal devrait croître.

L'activité agricole est quant à elle encore très fortement présente sur le ban communal. En effet, la surface agricole utile représente plus de 30% du ban communal. L'activité agricole fait partie intégrante de la qualité du paysage rural qui caractérise la commune.

Ces terres agricoles ont été classées en zone agricole et non en zone naturelle afin de faciliter le développement de l'activité. Les activités touristiques directement liées aux exploitations agricoles (fermes pédagogiques, fermes

auberges, gîtes ruraux, ...) ont également été autorisées pour permettre éventuellement une diversification et une pérennisation de l'activité.

9-2 Actions sur le bâti, les espaces publics et le cadre de vie

Les actions à entreprendre sur le bâti existant se traduisent entre autres par un encouragement à la réhabilitation du patrimoine en centres anciens. Le règlement y est bien plus strict que dans les zones d'urbanisation future, ceci pour éviter les dégradations irrémédiables du bâti traditionnel, mais sans toutefois empêcher la modernisation des logements.

Du point de vue urbain, une attention particulière est portée à la préservation de la structure urbaine originelle du village de type «habitat, jardins et vergers», en adaptant le zonage et le règlement (zone Uc pour le bâti construit en ordre continu, zone Nj pour les jardins ...).

Les centres anciens, comme par exemple la rue de la Camusse, rue de Godier ou encore la Grand Rue, sont caractérisés par une certaine compacité, avec un réseau viaire offrant de belles variétés d'ambiances grâce à son caractère non rectiligne ainsi qu'à ses espaces publics variés. La commune souhaite notamment préserver les anciens usages, qui seront protégés par le règlement avec l'interdiction d'y implanter toute construction ou installation.

Des mesures ont également été prises dans le P.L.U. pour limiter au maximum les risques de dégradation du paysage urbain dans la superficie déjà urbanisée ou vouée à l'urbanisation future:

- la réglementation des clôtures et des plantations
- L'enfouissement des réseaux secs
- la définition d'un règlement visant à intégrer au mieux les nouvelles constructions ainsi que les annexes et les clôtures, mais sans empêcher le recours à de nouveaux procédés pouvant accroître l'efficacité énergétique.
- la réservation d'espaces pour élargir certaines rues, créer des aires de stationnement ...
- la réglementation des aspects architecturaux, des couleurs et des matériaux utilisés lors d'opérations de rénovation ou de construction.
- la localisation, sur le règlement graphique, d'arbres remarquables à préserver si leur état sanitaire le permet.



Arbres remarquables - numérotation correspondant à celle présente sur le règlement graphique du PLU

1a et 2a - Bien que situés sur le domaine privés, ces arbres participent pleinement à la qualité urbaine de la rue.

3a et 4a - Ces deux arbres s'intègrent bien sur l'îlot enherbé. Leur vieille âge a notamment fragilisé celui situé à gauche sur la photo mais il sera remplacé.

5a - l'IF se Snorroy a bien changé avec le temps mais constitue un élément caractéristique du lieu-dis Sous Norroy.

9-3 Actions sur les extensions à urbaniser

Avec aucune extension urbaine à usage d'habitation, la commune de Norroy-Le-Veneur souhaite répondre aux besoins en logements en densifiant son tissu urbain existant.

Toutefois, le «parcours résidentiel» va devoir se diversifier tant au niveau de la taille que de la typologie pour satisfaire autant que faire se peut les ménages jeunes, médians et âgés. La commune se penchera notamment sur le développement du parc locatif et du parc social, tout en veillant à éviter les trop fortes concentrations d'habitations qui pourraient émaner d'éventuelles opérations privées.

Néanmoins la commune, au travers des emplacements réservés et des zones 1AUe, pourra répondre de manière aisée au besoin de foncier pour réaliser ses projets d'équipements publics. A terme, Norroy-le-Veneur devrait avoir suffisamment de parkings aux endroits les plus engorgés. De même elle sera en capacité de construire des équipements publics si l'évolution de la population et des besoins les justifient.

9-4 Actions sur le cadre naturel et l'environnement

L'analyse paysagère et urbaine a montré que Norroy-le-Veneur a su conserver un paysage et un cadre de vie très agréables. La richesse

de cet environnement paysager et agricole valorisant sera protégée au travers des zones A et N mais aussi en excluant les zones d'urbanisations future à vocation d'habitat (1AU et 2AU).

Des mesures ont été prises dans le P.L.U. pour limiter au maximum les risques de dégradation du paysage naturel et de l'environnement par rapport à la superficie vouée à l'urbanisation future :

- le classement des principaux boisements, ripisylve et milieux riches de biodiversité en zone «N», et la définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles
- l'attention particulière portée à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités
- la préconisation dans le règlement d'une mise en place de modes de traitements alternatifs des eaux pluviales dans les zones d'extension (ce qui évitera de surcharger la STEP et d'accroître le ruissellement des eaux)
- l'autorisation des toitures terrasses végétalisées et des panneaux solaires sur les constructions.

Afin de contribuer au développement des modes de déplacement respectueux de l'environnement, la commune souhaiterait améliorer les liaisons interquartiers par la création ou la valorisation de circulations douces entre les noyaux villageois et Bellevue.

L'ensemble de ces dispositions devrait donc

limiter les conséquences préjudiciables pour l'environnement naturel, et incite les pétitionnaires de demandes d'autorisations à prendre en compte les préoccupations environnementales dans leurs projets.



10. SURFACES DES ZONES

Tableau des surfaces des zones du P.L.U. sur le ban communal de Norroy-Le-Veneur

MAI 2016

Zone Uc		Zone Ud		Zone Ud1		Zone Ue	
Rue Haute - Rue Basse - Rue de Snorroy	2,54 ha	Rue de la Mine	0,70 ha	Rue Sainte Anne - Bellevue	0,37 ha	Salle des fêtes - City stage	2,34 ha
Rue de la côte	0,26 ha	Rue Haute	0,46 ha				
Rue Amont - Rue de Fèves	0,83 ha	Chemin des Roses - Rue de la Tinquelle - Rue de la Côte - Rue de la Corvée - Rue de la Tannerie	11,59 ha				
Rue de la Tannerie - Rue de la Chavée - D50 - Grand Rue - Rue de Godier - Rue du Fort - Chemin communal de la Ruelle - Rue de Charrau	6,53 ha	Rue de Plesnois	2,05 ha				
		Rue de Wasnanges	0,65 ha				
		RD50	1,94 ha				
		Rue Sainte Anne - Voie Rommaine	7,01 ha				
		RD 652	0,35 ha				

Total zone Uc	10,16 ha	Total zone Ud	24,75 ha	Total zone Ue	0,37 ha	Total zone Ue	2,34 ha
Total zone U Habitat et équipements							37,62 ha

Zone Uz		Zone ZA	
Uzb	39,49 ha	ZA1	23,79 ha
Uza	26,26 ha		
Total zone Uz	65,75 ha	Total zone ZA	23,79 ha

Total zone U et ZA Activités	89,54 ha
-------------------------------------	----------

Total zones U + ZA	127,16 ha
---------------------------	-----------

Zone 1AUe	
"Arrière cinemtière"	0,06 ha
"Arrière salle du Fourmil"	0,28 ha
Total zone 1AU	0,34 ha

Total zones 1AUe	0,34 ha
-------------------------	---------

Zone 2AU	
NEANT	0,00 ha

Total zone 2AU	0,00 ha
-----------------------	---------

Total zones 2AU	0,00 ha
------------------------	---------

Zone N		
Totalité zone N	294,18	ha

Zone Nj		
Arrière Eglise	0,14	ha
Est Grand Rue	0,31	ha
Est Rue de Plesnois	0,76	ha
Ouest Rue de Plesnois	0,52	ha
Arrière parcelle rue de Wasnangues	0,20	ha
Arrière parcelle n° 901	0,04	ha
Arrière parcelles n° 902-903	0,05	ha
Arrière parcelle n° 473	0,11	ha
Arrière parcelles n° 553-511-510-985	0,12	ha
Arrière parcelle rue de la Chovée	0,63	ha
Arrière parcelle rue de la Rinquelle	0,31	ha
Arrière parcelle rue de la Mine et de Snorroy	0,63	ha
Arrière parcelle rue de Snorroy, Est rue de la côte et Chemin des Roses	1,37	ha
Rue de Jas	0,13	ha
Arrière Ouest rue de la côte	0,25	ha
Nord rue de Fèves (A)	0,34	ha
Nord rue de Fèves (B)	0,52	ha
Sud rue de Fèves	0,20	ha

Zone Ne		
Limite Est ban communal	0,93	ha
Long RD652	11,05	ha
Ouest Ecopac Val Euromoselle	9,02	ha

Total zone N	294,18	ha
---------------------	---------------	-----------

Total zone Nj	6,63	ha
----------------------	-------------	-----------

Total zone Ne	21,00	ha
----------------------	--------------	-----------

Total zones Naturelles		321,81	ha
-------------------------------	--	---------------	-----------

Zone A		
Zones A sur le ban communal	394,25	ha

Zone Aa		
Arrière salle des fêtes	2,97	ha
Arrière parking salle du Fournil	0,37	ha

Zone Ah		
Chemin rural dit de L'aumonière	1,23	ha
Chemin vicinal n°1	0,98	ha
Coté salle des fêtes	0,09	ha
Extrémité Nord Ouest du ban	1,40	ha

Total zone A	394,25	ha
---------------------	---------------	-----------

Total zone Ae	3,34	ha
----------------------	-------------	-----------

Total zone Ah	3,70	ha
----------------------	-------------	-----------

Total zone A		401,29	ha
---------------------	--	---------------	-----------

Ban communal :		850,60	
-----------------------	--	---------------	--

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES
Commune de Norroy-Le-Veneur

MAI 2016

ZONES AVANT REVISION DU P.O.S. (en hectares)			ZONES APRES ELABORATION DU P.L.U. (en hectares)		
Ua	33,00	ha	Uc	10,16	ha
			Ud	24,75	ha
Ub			Ud1	0,37	ha
			Ue	2,34	ha
Total des zones urbaines			33,00 ha		
1NAx	5,45	ha	1AUe	0,34	ha
Total des zones d'extension (court terme)			5,45 ha		
2NA	181,60	ha	2AU	0,00	ha
Total des zones d'extension (long terme)			181,60 ha		
ND	375,55	ha	N	294,18	ha
			Ne	21,00	ha
			Nj	6,63	ha
Total des zones naturelles			375,55 ha		
NCe	6,00	ha	A	394,25	ha
NC	141,05	ha	Aa	3,34	ha
			Ah	3,70	ha
Total des zones agricoles			147,05 ha		
ZAC Euromoselle	24,35	ha	Uz	65,75	ha
ZAC Centre relais NML	78,00	ha	ZA	23,79	ha
Total des zones d'activités			102,35 ha		
Ban communal			845,00 ha		
			850,60 ha		